



Bulletin d'information sur les droits de l'Homme

n° 76,
novembre 2008-février 2009



Donald Oliver, Sénateur canadien

**Conférence de La Haye
12 et 13 novembre 2008**

Les droits de l'Homme

*dans
des sociétés
culturellement
diverses
défis
et perspectives*

GRETA

Le Groupe d'experts sur la lutte contre
la traite des êtres humains (GRETA)
s'est réuni pour la première fois du 24 au 27 février 2009

Entretien avec
Hanne-Sophie Greve,
la Présidente nouvellement
élue du GRETA



Bulletin d'information sur les droits de l'Homme

N° 76, 1^{er} novembre 2008-28 février 2009

Le *Bulletin d'information sur les droits de l'Homme* est publié trois fois par an par la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex.

No 76 : avril 2009. Prochaine parution : octobre 2009. ISSN : 1608-960X (édition imprimée) et 1608-7380 (édition électronique). Adresse Internet : <http://www.coe.int/justice>.

Table des matières

Traités et conventions

Signatures et ratifications 4

Cour européenne des droits de l'homme

Arrêts de la Grande Chambre 5
Demir et Baykara c. Turquie, 5
Salduz c. Turquie, 7
S. et Marper c. Royaume-uni, 8
Sergueï Zolotoukhine c. Russie, 10
Andrejeva c. Lettonie, 11

A. et autres c. Royaume-Uni, 13
Kozacıoğlu c. Turquie, 17
Quelques arrêts de Chambres 18
Güveç c. Turquie, 18
Kaprykowski c. Pologne, 19

Kandjov c. Bulgarie, 20
İpek et autres c. Turquie, 21
Kauczor c. Pologne, 22
L'Erblière A.S.B.L. c. Belgique, 22
Tătar c. Roumanie, 23
K.U. c. Finlande, 24

Exécution des arrêts de la Cour

Comité des Ministres

Présidence espagnole du Comité des Ministres (novembre 2008-mai 2009) 27

Recommandations adoptées par le Comité des Ministres 28
Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, 28
Dimension des religions et des convictions non religieuses dans l'éducation interculturelle, 28

Déclarations adoptées par le Comité des Ministres et par son président 29
Le rôle des médias associatifs dans la promotion de la cohésion sociale et du dialogue interculturel, 29
Journée internationale des droits de l'homme et 60^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, 29
Non-reconduction des licences de radiodiffuseurs étrangers en Azerbaïdjan, 30

Journée internationale des personnes handicapées, 30

Réponses du Comité des Ministres aux recommandations de l'Assemblée parlementaire 31

Recours abusif au système de justice pénale au Bélarus, 31

Réponses du Comité des Ministres aux questions écrites de l'Assemblée parlementaire 32

Persécution des personnes d'origine rom, 32

Assemblée parlementaire

Evolution des droits de l'Homme 33
L'APCE appelle à la pleine participation des personnes handicapées dans la société, 33

Le Mexique doit poursuivre ses efforts pour lutter contre les féminicides, 33

Situation des droits de l'Homme en Europe 34
L'APCE reste profondément préoccupée par la situation des personnes incarcérées en Arménie, mais n'appliquera pas de sanction envers la délégation arménienne, 34

Tchéchénie : une commission de l'APCE demande que toute la lumière soit faite sur la récente vague de meurtres, 34
L'APCE réclame un accès humanitaire à l'Ossétie du Sud et à l'Abkhazie, 35

Commissaire aux droits de l'homme

Suivi des pays 36	Travaux thématiques et sensibilisation 37	Coopération internationale 39
Visites, 36		
Rapports, 37		

UNHCR

Olivier Beer s'exprime 40	La coopération de l'UNHCR avec le Conseil de l'Europe , 40	Préserver l'espace d'asile, garantir les standards de protection en Europe et promouvoir des solutions durables , 41
La Représentation de l'UNHCR auprès des institutions européennes à Strasbourg (ou « UNHCR Strasbourg »), 40	Que peut offrir l'UNHCR Strasbourg ? , 41	Faire avancer nos objectifs concernant les droits de l'homme , 42
		Qui sommes-nous ? , 42

Charte sociale européenne

Signature et ratifications 43	Réunions sur les dispositions non acceptées de la Charte , 44	Réclamations collectives : derniers développements 45
À propos de la Charte 43	Conférence ministérielle , 44	Décisions sur le bien-fondé, 45
Comité européen des droits sociaux (CEDS) 43	Autres activités 45	Décisions sur la recevabilité, 45
Echange de vues, 43	Conférence-débat , Paris, 19 décembre 2008, 45	Enregistrement d'une réclamation collective, 46
Elections, 44	Colloque d'ATD-Quart monde , Paris, 17-19 décembre 2008, 45	Publications 46
Manifestations marquantes 44		

Convention pour la prévention de la torture

Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) 47	Visites périodiques 48	Entretiens 54
Visites ad hoc 47	Rapports aux gouvernements à l'issue des visites 48	

Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Premier cycle de suivi 55	Rapport étatique , 57	Visites du Comité consultatif dans les pays 60
Résolution du Comité des Ministres, 55	Avis du Comité consultatif , 57	Séminaires de suivi 61
Visites du Comité consultatif, 56	Résolutions du Comité des Ministres , 58	Divers 61
Deuxième cycle de suivi 57		

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

Monitoring pays-par-pays 62	Séminaire avec les organes nationaux spécialisés dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : Communiquer sur les phénomènes de racisme et de discrimination raciale , 64	Publications 64
Travaux sur des thèmes généraux 63		
Recommandations de politique générale, 63		
Relations avec la société civile . . . 64		

Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains

Mise en place de son mécanisme de suivi 65	Interview de M^{me} Hanne Sophie Greve, présidente du GRETA 65
---	---

Droit et politique

Coopération intergouvernementale dans le domaine des droits de l'Homme 68

Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, 68

Avis du CDDH sur les éventuelles mesures permettant d'augmenter la capacité de traitement des requêtes par la Cour, 68

Garantir l'efficacité du système de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme, 68

Protection des droits de l'Homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées, 68

Les droits de l'Homme dans des sociétés culturellement diverses 69

Coopération avec les Nations Unies 69

Orientation sexuelle et identité de genre 69

Coopération et sensibilisation en matière des droits de l'Homme

Formation sur la Convention européenne des droits de l'homme et activités de sensibilisation 70

Formation et activités de sensibilisation dans le domaine des médias 74

Formation et activités de sensibilisation dans le domaine des prisons et de la police 75

Formation et activités de sensibilisation pour les représentants de la société civile 76

Media et société de l'information

Textes et instruments 80

Déclaration sur le rôle des médias associatifs dans la promotion de la cohésion sociale et du dialogue interculturel, 80

Principales manifestations 80

Conférence sur les législations anti-terrorisme en Europe, Amsterdam, Pays-Bas, 17-18 novembre 2008, 80

Premier dialogue européen sur la gouvernance de l'Internet (EuroDIG), Strasbourg, 20-21 octobre 2008, 81

Publications 81

Manuel de maîtrise d'Internet – 4e édition (disponible en anglais et en français), 81

"Speaking of terror – A survey of the effects of counter-terrorism legislation on freedom of the media in Europe" par M. David Banisar, Directeur du Projet Liberté de l'Information à l'ONG "Privacy International", 82

Perspectives d'avenir 82

Révision de la Convention européenne sur la télévision transfrontière : un pas de plus est franchi, 82

Un nouveau mandat pour le Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC), 82

La 1^{re} Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des Médias et des nouveaux Services de Communication (28-29 mai 2009, Reykjavik, Islande), 83

Coopération juridique

Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) 84

Règles européennes pour les délinquants mineurs, 84

L'exploitation et les abus sexuels des enfants, 84

Comité européen de coopération juridique (CDCJ) 85

Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée), 85

Prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes

Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes 87

Traités et conventions

Signatures et ratifications

Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains

La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains a été ratifiée par **la Pologne** le 17 novembre 2008 et **le Royaume-Uni** le 17 décembre 2008.

Convention pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

La Convention pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels a été

signée par **l'Azerbaïdjan** et **le Liechtenstein** le 17 novembre 2008 et par **l'Albanie** le 17 décembre 2008.

Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée)

La Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée) a été signée par **l'Arménie, le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et le Royaume-Uni** le 27 novembre 2008 et par **la Belgique** le 1^{er} décembre 2008.

Internet : <http://conventions.coe.int/>

Cour européenne des droits de l'homme

Les arrêts développés ci-dessous constituent une courte sélection des arrêts prononcés par la Cour. La base de données HUDOC contient des informations exhaustives sur la jurisprudence de la Convention.

Les résumés ont été préparés pour les besoins du présent *Bulletin* et n'engagent pas la Cour européenne des droits de l'homme.

La procédure d'examen conjoint de la recevabilité et du fond (article 29 § 3 de la Convention) est désormais fréquemment appliquée ; des décisions séparées sur la recevabilité ne sont plus adoptées que dans les affaires les plus complexes. Cette procédure a permis de faciliter le traitement des requêtes en supprimant une étape procédurale.

Statistiques (provisaires) concernant la charge de travail de la Cour du 1^{er} novembre 2008 au 28 février 2009 :

- 677 (776) arrêts prononcés

- 571 (680) requêtes déclarées recevables, dont 549 (655) dans un arrêt sur le fond et 22 (25) par décision séparée
- 9 279 (9 375) requêtes déclarées irrecevables

- 496 (523) requêtes rayées du rôle.

Le chiffrage entre parenthèses tient au fait qu'un arrêt/une décision peut concerner plusieurs requêtes.

Internet : Base de données HUDOC : <http://hudoc.echr.coe.int/>

Arrêts de la Grande Chambre

La Grande Chambre (17 juges) traite des affaires qui soulèvent un point important relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, ou une question grave de caractère général. Une chambre peut se dessaisir d'une affaire en faveur de la Grande Chambre à tout stade de la procédure, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt et dès lors que les deux parties y consentent. Lorsqu'un arrêt a été rendu dans une affaire, toute partie peut, dans un délai de trois mois, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre. Si la demande est acceptée, l'ensemble de l'affaire est réexaminé.

Demir et Baykara c. Turquie

Article 11 (violations)

Arrêt du 12 novembre 2008. Concerne : les requérants soutenaient que les instances turques avaient méconnu leurs droits de fonder des syndicats et de conclure des conventions collectives.

Faits et griefs

Kemal Demir et Vicdan Baykara sont des ressortissants turcs nés en 1951 et 1958 respectivement. M. Demir réside à Gaziantep et M^{me} Baykara à İstanbul. À l'époque des faits, M. Demir était membre du syndicat Tùm Bel Sen et M^{me} Baykara en était la présidente.

L'affaire concerne l'absence de reconnaissance par la Cour de cas-

sation en 1995 du droit des requérants, fonctionnaires municipaux, de fonder des syndicats et l'annulation de la convention collective conclue entre leur syndicat et l'administration.

Fondé en 1990 par des fonctionnaires de diverses communes, le syndicat Tùm Bel Sen avait pour objectif statutaire de promouvoir un syndicalisme démocratique au service des aspirations et des reven-

dications des personnes qu'il regroupe.

En 1993 le syndicat conclut avec la commune de Gaziantep une convention collective qui concernait tous les aspects des conditions de travail dans les services de la municipalité, y compris les salaires, les allocations et les services d'action sociale. Estimant que la commune ne remplissait pas ses obligations, notamment financiè-

res, au regard de la convention collective, le syndicat saisit les juridictions civiles turques. Le tribunal de grande instance de Gaziantep fit droit à la demande du syndicat. Il estima notamment que si la loi nationale ne comportait pas de dispositions expresses reconnaissant aux syndicats fondés par des fonctionnaires le droit de conclure des conventions collectives, cette lacune devait être comblée à la lumière des traités internationaux, tels que les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) déjà ratifiées par la Turquie, qui en vertu de la Constitution avaient force de loi au plan interne.

Cependant, le 6 décembre 1995, la Cour de cassation estima qu'en l'absence de loi spécifique, les libertés de se syndiquer et de mener des négociations collectives ne pouvaient être exercées. Elle indiqua qu'à l'époque à laquelle le syndicat requérant avait été fondé, la législation turque en vigueur n'autorisait pas les fonctionnaires à fonder des syndicats. Elle conclut que Tùm Bel Sen n'avait pas acquis le statut de personne morale lors de sa création et n'était, de ce fait, pas habilité à agir en justice.

Après le contrôle exercé par la Cour des comptes sur la comptabilité de la municipalité de Gaziantep, les membres du syndicat Tùm Bel Sen durent rembourser le surplus de revenus perçu en application de la convention collective annulée.

La requête a été introduite devant la Commission européenne des droits de l'homme le 8 octobre 1996. Elle fut transmise à la Cour le 1^{er} novembre 1998, qui la déclara partiellement recevable le 23 septembre 2004. Par un arrêt de chambre du 21 novembre 2006, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 11 de la Convention.

Le 21 février 2007, le Gouvernement a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention. Le 23 mai 2007, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande.

Une audience de Grande chambre publique s'est déroulée au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg, le 16 janvier 2008.

Décision de la Cour

Article 11

Quant au droit pour les requérants, fonctionnaires municipaux, de fonder des syndicats

La Cour considère que les restrictions pouvant être imposées aux membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat cités par l'article 11 appellent une interprétation stricte et doivent dès lors se limiter à l'« exercice » des droits en question. Elles ne doivent pas porter atteinte à l'essence même du droit de s'organiser. Il appartient en outre à l'Etat concerné de démontrer le caractère légitime des restrictions éventuellement apportées au droit syndical de ces personnes. Par ailleurs, les fonctionnaires municipaux, dont les activités ne relèvent pas de l'administration de l'Etat en tant que tel, ne peuvent en principe être assimilés à des « membres de l'administration de l'Etat » et voir limiter sur cette base l'exercice de leur droit de s'organiser et de former des syndicats.

La Cour constate que ces considérations trouvent un appui dans la plupart des instruments internationaux pertinents ainsi que dans la pratique des Etats européens. Elle conclut que les « membres de l'administration de l'Etat » ne sauraient être soustraits du champ de l'article 11. Tout au plus les autorités nationales peuvent-elles leur imposer des « restrictions légitimes » conformes à l'article 11 § 2. En l'espèce, toutefois, le Gouvernement turc n'a pas démontré en quoi la nature des fonctions exercées par les requérants appelle à les considérer comme « membres de l'administration de l'Etat » sujets à de telles restrictions. Ils peuvent donc légitimement invoquer l'article 11.

La Cour estime qu'il n'a pas été démontré que l'interdiction absolue de fonder des syndicats qu'imposait le droit turc, tel qu'il était appliqué à l'époque des faits, aux fonctionnaires correspondait à un besoin social impérieux. À cette époque, des instruments de droit international universels et régionaux reconnaissaient déjà le droit pour les fonctionnaires de fonder des syndicats et de s'y affilier. Leur droit de se syndiquer était également généralement reconnu dans la totalité des Etats membres du Conseil de l'Europe. Le texte fondamental garantissant, au plan international, le droit pour les agents de la fonction publique de former des syndicats, la Convention n° 87 de l'OIT, avait déjà force de loi en Turquie en vertu de la Constitution, et l'Etat par sa pratique ultérieure (modification de la Constitution et décisions judiciaires) confirma sa volonté de reconnaître aux fonc-

tionnaires le droit de s'organiser. La Turquie signa par ailleurs en 2000 les deux textes des Nations unies reconnaissant ce droit.

Or la Cour observe qu'en dépit de ces développements sur le plan du droit international, les autorités turques n'ont pu, à l'époque des faits, reconnaître aux requérants le droit de fonder un syndicat, et ce principalement pour deux raisons : après la ratification en 1993 de la Convention n° 87 de l'OIT par la Turquie, le législateur turc n'adopta qu'en 2001 la loi qui régit l'application pratique de ce droit, et durant cette période transitoire, la Cour de cassation refusant de suivre la solution proposée par le tribunal de grande instance de Gaziantep, qui s'inspirait des développements du droit international, procéda à une interprétation restrictive et formaliste du droit national concernant la fondation des personnes morales.

La Cour considère ainsi que l'effet combiné de l'interprétation restrictive de la Cour de cassation et de l'immobilité du législateur entre 1993 et 2001 a empêché le gouvernement turc de remplir son obligation d'assurer aux requérants la jouissance de leurs droits syndicaux et n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Partant, il y a eu violation de l'article 11 à raison de la non-reconnaissance aux requérants du droit de fonder des syndicats.

Quant à l'annulation de la convention collective conclue et appliquée depuis deux ans

La Cour souligne que l'évolution de sa jurisprudence quant au contenu du droit syndical consacré par l'article 11 est marquée par deux principes directeurs : d'une part, la Cour prend en considération la totalité des mesures prises par l'Etat concerné afin d'assurer la liberté syndicale dans la mise en œuvre de sa marge d'appréciation ; d'autre part, la Cour n'accepte pas les restrictions qui affectent les éléments essentiels de la liberté syndicale sans lesquels le contenu de cette liberté serait vidé de sa substance. Ces deux principes ne se contredisent pas, ils sont corrélés. Cette corrélation implique que l'Etat contractant en cause, tout en étant libre en principe de décider quelles mesures il entend prendre afin d'assurer le respect de l'article 11, est dans l'obligation d'y inclure les éléments considérés comme essentiels par la jurisprudence de la Cour.

La Cour précise que de l'état actuel de la jurisprudence se dégagent les

éléments essentiels suivants du droit syndical : le droit de former un syndicat et de s'y affilier, l'interdiction des accords de monopole syndical, le droit pour un syndicat de chercher à persuader l'employeur d'écouter ce qu'il a à dire au nom de ses membres. Cette liste n'est pas figée. Au contraire, elle a vocation à évoluer en fonction des développements caractérisant le monde du travail. Ainsi, les limitations apportées aux droits doivent être interprétées restrictivement, d'une manière qui assure une protection concrète et effective des droits de l'homme.

S'agissant du droit de négociation collective, la Cour, revoyant sa jurisprudence, estime, eu égard aux développements du droit du travail tant international que national et de la pratique des Etats contractants en la matière, que le droit de mener des négociations collectives avec l'employeur est, en principe, devenu l'un des éléments essentiels du « droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts » énoncé à l'article 11, étant entendu que les Etats demeurent libres d'organiser leur système de manière à reconnaître, le cas échéant, un statut spécial aux syndicats représentatifs. Comme les autres travailleurs, les fonctionnaires, mis à part des cas très particuliers, doivent en bénéficier, sans préjudice toutefois des effets des « restrictions légitimes » pouvant

devoir être imposées aux « membres de l'administration de l'Etat », dont cependant les requérants ne font pas partie.

La Cour considère que déjà à l'époque des faits le syndicat Tûm Bel Sen disposait du droit de mener des négociations collectives avec l'administration employeur. Ce droit constituait l'un des éléments inhérents au droit de mener des activités syndicales garanti audit syndicat par l'article 11 de la Convention. Les négociations collectives et la convention collective conclue en conséquence, qui a régi pendant deux ans toutes les relations de travail au sein de la municipalité de Gaziantep à l'exception de certaines dispositions financières, constituaient pour le syndicat des moyens essentiels de promouvoir et assurer les intérêts de ses membres. L'absence de la législation nécessaire pour donner vie aux dispositions des conventions internationales de travail déjà ratifiées par la Turquie et l'arrêt de la Cour de cassation du 6 décembre 1995 fondé sur cette absence, qui emporta, de fait, l'annulation rétroactive de la convention collective en question, s'analysent en une ingérence dans l'exercice par les requérants de leur liberté syndicale. Selon la Cour, à l'époque des faits, plusieurs éléments montraient que le refus aux requérants, fonctionnaires municipaux, du droit de mener des négociations collectives et ainsi de convaincre l'administra-

tion de conclure une convention collective, ne correspondait pas à un « besoin social impérieux ».

En effet, le droit pour les fonctionnaires de pouvoir en principe mener des négociations collectives était reconnu par des textes et instruments de droit international tant universels que régionaux ainsi que dans la majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe ; et la Turquie avait ratifié la Convention n° 98 de l'OIT, le texte principal garantissant, au plan international, le droit pour les travailleurs de mener des négociations collectives et de conclure des conventions collectives, applicable au syndicat des requérants.

La Cour conclut que l'annulation de la convention collective n'était pas « nécessaire dans une société démocratique » et qu'il y a donc eu violation de l'article 11 sur ce point également, tant à l'égard du syndicat des requérants qu'à l'égard des requérants eux-mêmes.

Article 14

Eu égard à ses conclusions sur le terrain de l'article 11, la Cour ne juge pas nécessaire d'examiner ce grief séparément.

Le juge Spielmann a exprimé une opinion concordante à laquelle se rallient les Juges Bratza, Casadevall et Villiger. Le juge Zagrebelsky a exprimé une opinion séparée.

Salduz c. Turquie

Article §§ 1 and 3 (c)
(violations)

Arrêt du 27 novembre 2008. Concerne : M. Salduz s'était vu refuser l'assistance d'un avocat pendant sa garde à vue et n'avait pas obtenu, devant la Cour de cassation, communication des conclusions écrites du procureur général près cette juridiction.

Faits et griefs

Le requérant, Yusuf Salduz, est un ressortissant turc né le 2 février 1984 et résidant à İzmir (Turquie).

Le requérant se plaint de s'être vu dénier l'accès à un avocat pendant sa garde à vue et de ne pas avoir reçu communication des conclusions du procureur général près la Cour de cassation.

Le 29 mai 2001, l'intéressé fut arrêté car il était soupçonné d'avoir participé à une manifestation non autorisée de soutien au chef emprisonné du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan, organisation illégale). On lui reprochait également d'avoir accroché une banderole illégale sur un pont.

Le 30 mai 2001, les policiers recueillirent une déposition du requérant en l'absence d'un avocat, dans laquelle l'intéressé se reconnaissait coupable d'avoir participé à la manifestation et admettait avoir écrit l'inscription figurant sur la banderole. Le requérant rétracta par la suite les déclarations qu'il avait faites devant la police, affirmant qu'elles lui avaient été extorquées sous la contrainte. Le juge d'instruction ordonna le placement de l'intéressé en détention provisoire, lequel eut alors la possibilité de bénéficier d'un avocat.

Devant la cour de sûreté de l'Etat d'Izmir, le requérant démentit également le contenu de sa déposition faite devant la police, alléguant que

celle-ci lui avait été extorquée sous la contrainte.

Le 5 décembre 2001 la cour de sûreté de l'Etat reconnut le requérant coupable d'avoir prêté aide et assistance au PKK et le condamna à quatre ans et six mois d'emprisonnement, peine qui fut ramenée à deux ans et demi d'emprisonnement compte tenu de ce que le requérant était âgé de moins de 18 ans à l'époque des faits.

Pour rendre sa décision, la cour de sûreté de l'Etat se fonda sur les déclarations que le requérant avait faites devant la police, devant le procureur et devant le juge d'instruction. Elle prit également en considération les dépositions faites par ses coaccusés devant le procu-

reur et deux autres éléments. Elle conclut à l'authenticité des aveux faits par le requérant devant la police.

Le 27 mars 2002 le procureur général près la Cour de cassation soumit ses observations écrites à la haute juridiction. Il y concluait à la confirmation du jugement rendu par la cour de sûreté de l'Etat d'Izmir. Ces conclusions ne furent communiquées ni au requérant ni à son représentant. Le 10 juin 2002, la Cour de cassation débouta le requérant de son recours.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 8 août 2002 et déclarée en partie irrecevable le 28 mars 2006.

Par un arrêt de chambre du 26 avril 2007, la Cour a considéré, à l'unanimité, qu'il y avait eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention à raison de la non-communication au requérant, devant la Cour de cassation, des conclusions écrites du procureur général et, par cinq voix contre deux, qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 6 § 3 c) à raison du fait que le requérant n'avait pu se faire assister d'un avocat pendant sa garde à vue.

Le 20 juillet 2007 le requérant a demandé le renvoi de l'affaire à la Grande Chambre (article 43 de la Convention). Le 24 septembre 2007, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande.

Une audience s'est tenue en public au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg, le 19 mars 2008.

Décision de la Cour

Concernant l'accès à un avocat pendant la garde à vue

La Cour estime que, pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 § 1 demeure suffisam-

ment « concret et effectif », il faut, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Même lorsque des raisons impérieuses peuvent exceptionnellement justifier le refus de l'accès à un avocat, pareille restriction – quelle que soit sa justification – ne doit pas indûment préjudicier aux droits découlant pour l'accusé de l'article 6. Il est en principe porté une atteinte irrémissible aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation.

Pour justifier le refus au requérant de l'accès à un avocat, le gouvernement turc s'est borné à dire qu'il s'agissait de l'application sur une base systématique des dispositions légales pertinentes. En soi, cela suffit déjà à faire conclure à un manquement aux exigences de l'article 6 à cet égard.

La Cour observe par ailleurs notamment que la cour de sûreté de l'Etat a fait de la déposition livrée à la police par l'intéressé la preuve essentielle justifiant sa condamnation, malgré la contestation par le requérant de son exactitude. Pour la Cour, il est clair que le requérant a été personnellement touché par les restrictions mises à la possibilité pour lui d'avoir accès à un avocat, puisque aussi bien sa déclaration à la police a servi à fonder sa condamnation. Ni l'assistance fournie ultérieurement par un avocat ni la nature contradictoire de la suite de la procédure n'ont pu porter remède au défaut survenu pendant la garde à vue.

La Cour relève enfin que l'un des éléments caractéristiques de la présente espèce était l'âge du requérant. Renvoyant au nombre important d'instruments juridiques internationaux traitant de l'assistance juridique devant être octroyée aux mineurs en garde à vue, la Cour souligne l'importance fondamentale de la possibilité pour tout mineur placé en garde à vue d'avoir accès à un avocat pendant cette détention.

En résumé, la Cour estime que même si le requérant a eu l'occasion de contester les preuves à charge à son procès en première instance puis en appel, l'impossibilité pour lui de se faire assister par un avocat alors qu'il se trouvait en garde à vue a irrémissiblement nui à ses droits de la défense. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 3 c) combiné avec l'article 6 § 1.

Concernant la non-communication des conclusions écrites du procureur général près la Cour de cassation

Pour les motifs indiqués par la chambre dans son arrêt du 26 avril 2007, la Cour considère que le droit du requérant à une procédure contradictoire a été enfreint. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Le juge Bratza a exprimé une opinion concordante. Les juges Rozakis, Spielmann, Ziemele et Lazarova Trajkovska ont exprimé une opinion concordante et le juge Zagrebelsky a exprimé une opinion concordante à laquelle se rallient les juges Casadevall et Türmen.

S. et Marper c. Royaume-uni

Arrêt du 4 décembre 2008. Concerne : la conservation par les autorités des empreintes digitales, échantillons cellulaires et profils ADN des requérants après la conclusion, respectivement par un acquittement et par une décision de classement sans suite, des poursuites pénales menées contre eux.

Article 8 (violation)

Faits et griefs

Les requérants, S. et Michael Marper, sont deux ressortissants britanniques nés respectivement en 1989 et 1963. Ils résident à Sheffield (Royaume-Uni).

L'affaire concernait la conservation par les autorités des empreintes digitales, échantillons cellulaires et profils ADN des requérants après la

conclusion, respectivement par un acquittement et par une décision de classement sans suite, des poursuites pénales menées contre eux.

Le 19 janvier 2001, S. fut arrêté et inculpé de tentative de vol. Il était alors âgé de onze ans. On releva ses empreintes digitales et on lui préleva des échantillons d'ADN. Il fut acquitté le 14 juin 2001.

M. Marper fut arrêté le 13 mars 2001 et inculpé de harcèlement à l'égard de sa compagne. On releva ses empreintes digitales et on lui préleva des échantillons d'ADN. Le 14 juin 2001, l'affaire fut classée sans suite car il s'était réconcilié avec sa compagne.

Une fois ces procédures terminées, les deux requérants sollicitèrent en

vain la destruction des empreintes et des échantillons en question ainsi que des profils ADN les concernant. Les données ont été stockées sur la base d'une loi autorisant leur conservation pour une durée illimitée.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 16 août 2004 et déclarée recevable le 16 janvier 2007. La chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée a décidé de se dessaisir au profit de la Grande Chambre le 10 juillet 2007.

« Liberty » (the National Council for Civil Liberties) et « Privacy International » ont été autorisés à intervenir dans la procédure écrite devant la Grande Chambre.

Une audience publique s'est déroulée au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg, le 27 février 2008.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour note que les échantillons cellulaires contiennent beaucoup d'informations sensibles sur un individu, notamment sur sa santé. De surcroît, les échantillons renferment un code génétique unique qui revêt une grande importance tant pour la personne concernée que pour les membres de sa famille. Vu la nature et la quantité des informations personnelles contenues dans les échantillons cellulaires, la Cour estime que, leur conservation doit passer pour constituer en soi une atteinte au droit au respect de la vie privée des individus concernés.

Selon la Cour, le fait que les profils ADN fournissent un moyen de découvrir les relations génétiques pouvant exister entre des individus suffit en soi pour conclure que leur conservation constitue une atteinte au droit à la vie privée de ces individus. La possibilité qu'offrent les profils ADN de tirer des déductions quant à l'origine ethnique rend leur conservation d'autant plus sensible et susceptible de porter atteinte au droit à la vie privée.

La Cour conclut que la conservation tant des échantillons cellulaires que des profils ADN des requérants s'analyse en une atteinte au droit de ces derniers au respect de leur vie privée au sens de l'article 8 § 1.

Les empreintes digitales des requérants ont été relevées dans le cadre de procédures pénales pour être ensuite enregistrées dans une base de données nationale en vue de leur conservation permanente et de leur traitement régulier par des procé-

dés automatisés à des fins d'identification criminelle. Chacun admet que, de par les informations que les échantillons cellulaires et profils ADN contiennent, la conservation de ces éléments a un impact plus grand sur la vie privée que celle d'empreintes digitales. Toutefois, la Cour estime que les empreintes digitales contiennent des informations uniques sur l'individu concerné et que leur conservation sans le consentement de celui-ci ne saurait passer pour une mesure neutre ou banale. Dès lors, la conservation d'empreintes digitales peut en soi donner lieu à des préoccupations importantes concernant le respect de la vie privée et constitue donc une atteinte au droit au respect de la vie privée.

La Cour relève que, en vertu de l'article 64 de la loi de 1984, les empreintes digitales ou échantillons pris sur une personne dans le cadre de l'enquête sur une infraction peuvent être conservés une fois qu'ils ont été employés dans le but prévu. La conservation des empreintes digitales, des échantillons biologiques et des profils ADN des requérants avait ainsi à l'évidence une base en droit interne.

Pour ce qui est des conditions et des modalités de mémorisation et d'utilisation de ces informations personnelles, l'article 64 est en revanche beaucoup moins précis.

La Cour rappelle que, dans ce contexte, il est essentiel de fixer des règles claires et détaillées régissant la portée et l'application des mesures et imposant un minimum d'exigences. Cependant, compte tenu de son analyse et de ses conclusions sur la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, la Cour juge qu'il n'y a pas lieu de trancher le point de savoir si le libellé de l'article 64 répond aux exigences quant à la « qualité » de la loi, au sens de l'article 8 § 2 de la Convention.

La Cour admet que la conservation des données relatives aux empreintes digitales et génétiques vise un but légitime : la détection et, par voie de conséquence, la prévention des infractions pénales.

La Cour relève que des empreintes digitales, des profils ADN et des échantillons cellulaires, constituent toutes des données à caractère personnel au sens de la Convention du Conseil de l'Europe de 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

La Cour indique que la législation interne doit ménager des garanties

appropriées pour empêcher toute utilisation de données à caractère personnel qui ne serait pas conforme aux garanties prévues à l'article 8 de la Convention. La Cour ajoute que la nécessité de disposer de telles garanties se fait d'autant plus sentir lorsqu'il s'agit de protéger les données à caractère personnel soumises à un traitement automatique, en particulier lorsque ces données sont utilisées à des fins policières.

L'intérêt des personnes concernées et de la collectivité dans son ensemble à voir protéger les données à caractère personnel, et notamment les données relatives aux empreintes digitales et génétiques, peut s'effacer devant l'intérêt légitime que constitue la prévention des infractions pénales (article 9 de la Convention sur la protection des données). Cependant, compte tenu du caractère intrinsèquement privé de ces informations, la Cour se doit de procéder à un examen rigoureux de toute mesure prise par un Etat pour autoriser leur conservation et leur utilisation par les autorités sans le consentement de la personne concernée.

Dans cette affaire, la Cour doit se pencher sur le point de savoir si la conservation des empreintes digitales et données ADN des requérants, qui avaient été soupçonnés d'avoir commis certaines infractions pénales mais n'avaient pas été condamnés, était nécessaire dans une société démocratique.

La Cour tient dûment compte des principes clés des instruments pertinents du Conseil de l'Europe et du droit et de la pratique en vigueur dans les autres Etats contractants, d'après lesquels la conservation des données doit être proportionnée au but pour lequel elles ont été recueillies et être limitée dans le temps. Les Etats contractants appliquent systématiquement ces principes dans le secteur de la police, conformément à la Convention du Conseil de l'Europe de 1981 sur la protection des données et aux recommandations ultérieures du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Pour ce qui concerne plus particulièrement les échantillons cellulaires, la plupart des Etats contractants n'en autorisent le prélèvement dans le cadre de procédures pénales que sur les individus soupçonnés d'avoir commis des infractions présentant un certain seuil de gravité. Dans la grande majorité des Etats contractants disposant de bases de données ADN en

service, les échantillons et les profils génétiques qui en sont tirés doivent être respectivement détruits ou effacés soit immédiatement soit dans un certain délai après un acquittement ou un non-lieu. Certains Etats contractants autorisent un nombre restreint d'exceptions à ce principe.

La Cour relève que l'Angleterre, le pays de Galles et l'Irlande du Nord sont les seuls ordres juridiques au sein de Conseil de l'Europe à autoriser la conservation illimitée des empreintes digitales et des échantillons et profils ADN de toute personne, quel que soit son âge, soupçonnée d'avoir commis une infraction emportant inscription dans les fichiers de la police.

Elle observe que la protection offerte par l'article 8 serait affaiblie de manière inacceptable si l'usage des techniques scientifiques modernes dans le système de la justice pénale était autorisé à n'importe quel prix et sans une mise en balance attentive des avantages pouvant résulter d'un large recours à ces techniques, d'une part, et des intérêts essentiels s'attachant à la protection de la vie privée, d'autre part. Tout Etat qui revendique un rôle de pionnier dans l'évolution de nouvelles technologies porte la responsabilité particulière de trouver le juste équilibre en la matière.

La Cour est frappée par le caractère général et indifférencié du pouvoir de conservation en vigueur en Angleterre et au pays de Galles. En particulier, les données en cause

peuvent être conservées quelles que soient la nature et la gravité des infractions dont la personne était à l'origine soupçonnée et indépendamment de son âge ; la conservation n'est pas limitée dans le temps ; et il n'existe que peu de possibilités pour un individu acquitté d'obtenir l'effacement des données de la base nationale ou la destruction des échantillons.

La Cour estime particulièrement préoccupant le risque de stigmatisation, qui découle du fait que les personnes dans la situation des requérants, qui n'ont été reconnus coupables d'aucune infraction et sont en droit de bénéficier de la présomption d'innocence, sont traitées de la même manière que des condamnés. Certes, la conservation de données privées concernant les requérants n'équivaut pas à l'expression de soupçons. Néanmoins, l'impression qu'ont les intéressés de ne pas être considérés comme innocents se trouve renforcée par le fait que les données les concernant sont conservées indéfiniment tout comme celles relatives à des personnes condamnées, alors que celles concernant des individus n'ayant jamais été soupçonnés d'une infraction doivent être détruites.

La Cour estime en outre que la conservation de données relatives à des personnes non condamnées peut être particulièrement préjudiciable dans le cas de mineurs, tel le premier requérant, en raison de leur situation spéciale et de l'importance

que revêt leur développement et leur intégration dans la société. Elle considère qu'il faut veiller avec un soin particulier à protéger les mineurs de tout préjudice qui pourrait résulter de la conservation par les autorités, après un acquittement, des données privées les concernant.

En conclusion, la Cour estime que le caractère général et indifférencié du pouvoir de conservation des empreintes digitales, échantillons biologiques et profils ADN des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions mais non condamnées, tel qu'il a été appliqué aux requérants en l'espèce, ne traduit pas un juste équilibre entre les intérêts publics et privés concurrents en jeu, et que l'Etat défendeur a outrepassé toute marge d'appréciation acceptable en la matière. Dès lors, la conservation en cause s'analyse en une atteinte disproportionnée au droit des requérants au respect de leur vie privée et ne peut passer pour nécessaire dans une société démocratique. La Cour conclut à l'unanimité qu'il y a eu en l'espèce violation de l'article 8.

Article 14 combiné avec l'article 8

À la lumière du raisonnement qui a conduit à son constat ci-dessus, la Cour considère à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 14.

Sergueï Zolotoukhine c. Russie

Arrêt du 10 février 2009. Concerne : le requérant alléguait qu'après avoir purgé une peine d'emprisonnement de trois jours pour « actes perturbateurs » à l'issue de la procédure administrative, il avait de nouveau été jugé et détenu pour la même infraction dans le cadre d'une procédure pénale.

Article 4 du Protocole n° 7 (violation)

Faits et griefs

Sergueï Aleksandrovich Zolotoukhine est un ressortissant russe né en 1966 et résidant à Voronej (Russie).

L'affaire porte sur les procédures administrative et pénale dont M. Zolotoukhine fit l'objet en 2002 pour des atteintes à l'ordre public.

Le 4 janvier 2002, le requérant fut arrêté pour avoir amené son amie dans un quartier militaire sans autorisation et fut conduit au poste de police du district Lénine de Voronej. D'après le rapport de police, l'intéressé, qui se trouvait en état d'ébriété, était insolent, usait de termes obscènes et avait tenté de fuir. Le même jour, le tribunal du

district Gribanovski le reconnut coupable d'« actes perturbateurs mineurs » en vertu de l'article 158 du code des infractions administratives et lui infligea une peine de trois jours de détention.

Par la suite, une procédure pénale fut engagée contre le requérant, sur le fondement de l'article 213 § 2 b) du code pénal, pour actes perturbateurs commis avant l'établissement du rapport de police et, sur le fondement des articles 318 et 319 du code pénal, pour insultes et menaces pendant et après l'établissement du rapport. L'intéressé fut placé en détention provisoire le 24 janvier 2002. Le 2 décembre 2002, le même tribunal de district reconnut le

requérant coupable des infractions réprimées par l'article 319 du code pénal. Toutefois, il le relaxa des accusations portées en vertu de l'article 213, estimant que la culpabilité n'avait pas été prouvée selon le critère requis dans le cadre d'une procédure pénale.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 22 avril 2003 et déclarée en partie recevable le 8 septembre 2005.

Par un arrêt de chambre du 7 juin 2007, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 4 du Protocole n° 7.

Le 5 septembre 2007 le Gouvernement a demandé le renvoi de

l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre). Le 12 novembre 2007 le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande. Le Président de la Cour a accordé à l'Institut de Formation en Droits de l'Homme du Barreau de Paris le droit d'intervenir dans la procédure devant la chambre en qualité de tiers intervenants, en application de l'article 36 § 2 (tierce intervention) de la Convention et de l'article 44 § 2 du règlement de la Cour.

Une audience s'est déroulée en public au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg, le 26 mars 2008.

Décision de la Cour

La Cour rappelle que l'article 4 du Protocole n° 7 interdit qu'une personne soit pénalement poursuivie ou punie deux fois pour la même infraction.

Sur l'existence d'une « accusation en matière pénale » au sens de cette disposition, confirmant l'arrêt de la Chambre, la cour considère que la procédure engagée contre le requérant devant le tribunal du district Gribanovski le 4 janvier 2002, bien que qualifiée d'administrative en droit interne, doit s'analyser en une procédure pénale en raison notamment de la nature de l'infraction et de la sévérité de la peine.

Sur la question de l'identité d'infractions, la Cour relève avoir dans le passé suivi des approches différentes consistant à mettre l'accent tantôt sur l'identité des faits, indépendamment de leur qua-

lification juridique, tantôt sur la qualification juridique, en admettant que les mêmes faits peuvent donner lieu à des infractions distinctes, tantôt sur la recherche d'éléments essentiels communs aux deux infractions. Estimant que la diversité de ces approches est source d'une insécurité juridique incompatible avec le droit fondamental garanti par l'article 4 du Protocole n° 7, elle décide de préciser ce qu'il faut entendre par une « même infraction » au sens de la Convention.

Après avoir analysé la portée du droit de ne pas être jugé et puni deux fois tel qu'il est prévu par d'autres instruments internationaux, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par les Nations Unies, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention américaine des droits de l'homme, la Cour indique que l'article 4 du Protocole n° 7 doit être compris comme interdisant de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde infraction pour autant que celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont « en substance » les mêmes que ceux ayant donné lieu à la première infraction. Cette garantie entre en jeu lorsque de nouvelles poursuites sont engagées et que la décision antérieure d'acquiescement ou de condamnation est déjà passée en force de chose jugée.

En l'espèce, la Cour considère que les faits à l'origine des deux procédures, administrative et pénale,

intentées contre le requérant, ne se distinguent que par un élément, la menace de violence à l'encontre d'un officier de police, et doivent par conséquent être considérés comme étant en substance les mêmes.

Sur le point de savoir s'il y a eu répétition des poursuites, la Cour considère, confirmant les conclusions de la Chambre, que la condamnation à trois jours de détention dans le cadre de la procédure « administrative » devait s'analyser en une décision définitive car elle n'était pas susceptible d'un recours ordinaire en droit interne. Elle souligne par ailleurs que le fait que le requérant avait été relaxé dans le cadre de la procédure pénale, d'une part, n'enlève rien à son allégation selon laquelle il avait été poursuivi deux fois pour la même infraction et, d'autre part, ne lui retire pas la qualité de victime car la relaxe n'avait pas été prononcée en raison de la violation du droit garanti par l'article 4 du Protocole n° 7 mais uniquement en raison de l'insuffisance des preuves à charge.

La Cour conclut que les poursuites engagées contre le requérant en application de l'article 213 § 2 b) du code pénal concernaient essentiellement la même infraction que celle pour laquelle il avait déjà été condamné en vertu de l'article 158 du code des infractions administratives et que, par conséquent, il a été victime d'une violation de l'article 4 du Protocole n° 7.

Andrejeva c. Lettonie

Article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 et article 6 § 1 (violations)

Arrêt du 18 février 2009. Concerne : la requérante alléguait notamment qu'en refusant de l'admettre au bénéfice de la pension d'Etat au titre du travail qu'elle avait effectué en ex-URSS avant 1991 au motif qu'elle ne possédait pas la nationalité lettone, les autorités lettones lui avaient fait subir une discrimination dans l'exercice de ses droits patrimoniaux. Elle se plaignait également que l'audience du 6 octobre 1999 a eu lieu plus tôt que prévu, ce qui l'a empêchée de prendre part à l'examen de son pourvoi en cassation.

Faits et griefs

La requérante, Natālija Andrejeva, est née en 1942 et réside à Riga (Lettonie). Elle vit en Lettonie depuis 54 ans. Auparavant citoyenne de l'ex-URSS, elle possède à présent le statut de non-citoyenne résidente permanente (nepilsons). Désormais à la retraite, elle fut employée par une usine de recyclage faisant partie du complexe chimique d'Olaine, ancien organe public

placé sous l'autorité du ministère soviétique de l'Industrie chimique. Le complexe se situe sur ce qui fut jadis le territoire soviétique mais est aujourd'hui le territoire letton, depuis le retour de la Lettonie à l'indépendance, en août 1991.

L'affaire concerne notamment le grief de la requérante selon lequel l'application qui lui a été faite des dispositions transitoires de la loi lettone relative aux pensions

d'Etat a eu pour effet de la priver de ses droits à pension pour 17 années de travail.

La requérante entra en Lettonie en 1954, à l'âge de 12 ans, alors que le territoire letton faisait partie de l'Union soviétique. Depuis lors, elle y réside de manière permanente. En 1966, elle commença à travailler au centre de l'industrie chimique d'Olaine. En 1973, elle fut affectée à la division régionale du Service de

contrôle de la protection environnementale du ministère soviétique de l'Industrie chimique. Jusqu'en 1981, elle releva d'une entreprise d'Etat ayant son siège principal à Kyiv. Par la suite, elle fut placée sous l'autorité d'une subdivision de la même entreprise, subordonnée elle-même à une division ayant son siège à Moscou. Bien que le salaire lui fût désormais versé par des virements postaux, respectivement de Kyiv et de Moscou, ces changements d'affectation n'entraînèrent aucune modification considérable des conditions de travail de la requérante, qui continua ainsi à exercer ses fonctions au sein de l'usine de recyclage à Olaine.

Le 21 novembre 1990, à la suite de la déclaration d'indépendance de la Lettonie, le Service de contrôle de la protection environnementale fut supprimé, de sorte que la requérante se trouva directement subordonnée à la direction de l'usine.

Lors de son départ à la retraite, en 1997, elle demanda à la direction locale de l'assurance sociale d'effectuer le calcul du montant de sa pension de retraite. La direction l'informa que, conformément à l'article 1er des dispositions transitoires de la loi relative aux pensions d'Etat, lorsqu'il s'agissait d'un étranger ou d'un apatride ayant eu son domicile en Lettonie au 1er janvier 1991, seule la période pendant laquelle l'intéressé avait travaillé en Lettonie pouvait être prise en considération lors du calcul de sa pension. Dès lors que, du 1er janvier 1973 au 21 novembre 1990, la requérante avait été employée par des organismes domiciliés à Kyiv et à Moscou, la direction calcula sa pension uniquement au titre des années de travail antérieures et postérieures à cette période. En conséquence, la somme mensuelle attribuée à la requérante ne s'élevait qu'à 20 lati lettons (LVL) (soit environ 35 euros).

L'intéressée forma des recours aux niveaux administratif et judiciaire, mais sans succès. En définitive, son pourvoi en cassation devant le sénat de la Cour suprême, examiné en audience publique le 6 octobre 1999, fut rejeté. Le sénat confirma les conclusions du tribunal d'arrondissement et de la cour régionale selon lesquelles la période pendant laquelle la requérante avait été employée par des entreprises ukrainiennes et russes ne pouvait être prise en compte dans le calcul de sa pension. De plus, les employeurs en question n'ayant pas été contributables en Lettonie, il n'y avait aucune raison pour que l'intéressée fût

couverte par le régime d'assurance sociale obligatoire de ce pays.

N'ayant pas pu participer à l'audience du 6 octobre 1999 parce que celle-ci avait commencé plus tôt que prévu, la requérante sollicita le réexamen de l'affaire, demande qui fut également rejetée.

En février 2000, l'intéressée fut informée qu'à compter du 1er novembre 1999, en application d'un accord conclu entre la Lettonie et l'Ukraine, sa pension avait été recalculée compte tenu des années de travail qu'elle avait accomplies pour le compte d'employeurs basés en Ukraine.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 27 février 2000 et déclarée partiellement recevable le 11 juillet 2006. Le 11 décembre 2007, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre selon l'article 30. La Grande Chambre a tenu une audience publique dans l'affaire le 25 juin 2008.

Décision de la Cour

Article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1

La Cour rappelle que lorsqu'un requérant établit l'existence d'une différence de traitement, il incombe au Gouvernement de démontrer que cette différence était justifiée.

Dans la présente affaire, la Cour observe d'emblée que, dans leurs arrêts rendus en 1999, les juridictions lettones ont reconnu que le fait de travailler pour le compte d'un organisme établi en dehors du territoire letton tout en étant physiquement présent en Lettonie, ne constituait pas un « travail sur le territoire letton » au sens de la loi relative aux pensions d'Etat. Les parties sont en désaccord sur le point de savoir si, à l'époque, une telle interprétation pouvait passer pour raisonnable ou si elle était manifestement arbitraire. La Cour n'estime pas nécessaire de se prononcer séparément sur cette question.

La Cour admet que la distinction litigieuse poursuit au moins un but légitime généralement compatible avec les objectifs généraux de la Convention, à savoir la protection du système économique du pays.

Les parties s'accordent à dire que si la requérante devenait lettonne par voie de naturalisation, elle recevrait automatiquement la pension au titre de toute sa vie professionnelle. Or la Cour a jugé que seules des

considérations très fortes peuvent l'amener à estimer qu'une différence de traitement exclusivement fondée sur la nationalité soit compatible avec la Convention. Dans cette affaire, elle ne voit aucune considération de la sorte. Tout d'abord, il n'est ni établi ni même allégué que la requérante ne remplissait pas les autres conditions légales pour bénéficier de la prise en charge complète de ses années de travail. Elle se trouvait donc dans une situation analogue à celle des individus qui ont eu une carrière professionnelle identique ou similaire mais qui, après 1991, ont été reconnus comme citoyens lettons. Ensuite, rien ne montre qu'à l'époque soviétique, une distinction quelconque en matière de pensions ait existé entre les ressortissants de l'ex-URSS. Enfin, la Cour note que l'intéressée n'a actuellement aucune nationalité. Elle bénéficie du statut de « non-citoyenne résidente permanente » de Lettonie, le seul Etat avec lequel elle possède un rattachement juridique stable et donc le seul Etat qui, objectivement, peut la prendre en charge pour ce qui est de la sécurité sociale.

Dans ces circonstances, les arguments présentés par le Gouvernement letton ne suffisent pas à convaincre la Cour de l'existence d'un rapport raisonnable de proportionnalité entre le but légitime suivi et les moyens employés.

Selon le Gouvernement, le problème de la prise en charge des périodes de travail relève essentiellement du domaine des accords interétatiques bilatéraux en matière de sécurité sociale. La Cour ne néglige nullement l'importance de ces accords, mais rappelle toutefois qu'en ratifiant la Convention, la Lettonie s'est engagée à reconnaître « à toute personne relevant de [sa] juridiction » les droits et libertés qui y sont garantis. Par conséquent, le Gouvernement letton ne saurait s'exonérer de sa responsabilité au regard de l'article 14 au motif qu'il n'est pas ou n'était pas lié par des accords interétatiques en matière de sécurité sociale avec l'Ukraine et la Russie. Par ailleurs, la Cour ne saurait accepter la thèse du Gouvernement selon laquelle il suffirait à la requérante de se faire naturaliser lettonne pour obtenir l'intégralité de sa pension. En effet, l'interdiction de discrimination consacrée par l'article 14 n'a de sens que si la situation personnelle d'un requérant est prise en compte telle quelle. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

Article 6 § 1

La Cour observe notamment que le pourvoi en cassation a été déposé non par la requérante elle-même ou par son avocat, mais par le procureur près la cour régionale de Riga. Selon le Gouvernement, la position favorable du parquet aurait dispensé le sénat d'avoir à assurer à la requérante la possibilité d'assister elle-même à l'audience. La Cour n'est pas convaincue par cet

argument et observe notamment qu'il ne ressort pas du dossier qu'en droit letton le procureur puisse passer pour le représentant d'une partie ou se substituer à elle dans le procès. M^{me} Andrejeva était partie à un procès administratif régi à l'époque par la loi sur la procédure civile et intenté à sa demande. Dès lors, en tant qu'actrice principale de ce procès, elle devait bénéficier de la plénitude des garanties résultant du principe du contradictoire.

La Cour conclut que le fait que le pourvoi en cassation a été formé par le ministère public n'a en rien diminué le droit de la requérante d'être présente lors de l'examen de son affaire, droit qu'elle n'a pas pu exercer alors qu'elle le souhaitait. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

La juge Ziemele a exprimé une opinion partiellement dissidente.

A. et autres c. Royaume-Uni

Article 3 (non-violation)
Article 5 §§ 1, 4 et 5 (violations)

Arrêt du 19 février 2009. Concerne : les requérants alléguaient devant la Cour que leur détention à durée indéterminée selon un régime de haute sécurité avait constitué un traitement inhumain ou dégradant. Ils soutenaient par ailleurs que le régime de détention était illégal et discriminatoire et que la dérogation était disproportionnée. En outre, bien qu'il eût été déclaré que leur détention avait violé le droit interne, ils se seraient trouvés dans l'incapacité d'engager au Royaume-Uni une quelconque procédure en vue de demander réparation ou d'obtenir leur remise en liberté. Enfin, dans le cadre de leurs recours devant la SIAC contre les certificats dont ils faisaient l'objet, ils n'auraient eu qu'une connaissance limitée des charges pesant sur eux et qu'une possibilité réduite de contester celles-ci.

Faits et griefs

Les requérants sont au nombre de onze : six sont de nationalité algérienne ; quatre sont, respectivement, Français, Jordanien, Marocain et Tunisien ; le dernier, qui est né en Jordanie dans un camp de réfugiés palestiniens, est apatride.

À la suite des attentats perpétrés le 11 septembre 2001 contre les États-Unis d'Amérique par Al-Qaïda, le gouvernement britannique estima que le Royaume-Uni était particulièrement exposé au risque d'attentats terroristes, de sorte qu'il existait « un danger public menaçant la vie de la nation », au sens de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme (dérogation en cas d'état d'urgence). Il considérait que cette menace venait principalement de certains ressortissants étrangers présents sur le sol britannique qui formaient un réseau de soutien aux activités de terroristes islamistes extrémistes liés à Al-Qaïda, mais qui ne pouvaient être expulsés parce qu'ils risquaient de subir dans leur pays d'origine des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Le gouvernement estimait qu'il fallait instituer un pouvoir de détention élargi qui s'appliquerait aux étrangers dont le ministre de l'Intérieur avait des raisons de penser que la présence au Royaume-Uni constituait un risque pour la sécurité nationale et qu'il avait des raisons de soupçonner d'être des « terroristes

internationaux ». Considérant que ce régime de détention pouvait se révéler incompatible avec l'article 5 § 1 de la Convention (droit à la liberté), le gouvernement émit, le 11 novembre 2001, un avis de dérogation fondé sur l'article 15 de la Convention, qu'il notifia au Secrétaire général du Conseil de l'Europe ; il y présentait les dispositions du chapitre 4 de la loi de 2001 sur la sécurité et la lutte contre la criminalité et le terrorisme (« la loi de 2001 ») concernant notamment le pouvoir de détenir des « terroristes internationaux présumés » qu'il n'était pas possible « pour le moment » d'expulser du Royaume-Uni.

Le chapitre 4 de la loi de 2001 entra en vigueur le 4 décembre 2001 et fut abrogé en mars 2005. Au cours de la période où cette législation fut en vigueur, seize personnes, dont les onze requérants, firent l'objet d'un certificat les désignant comme des terroristes internationaux et furent placées en détention. Six des requérants furent incarcérés le 19 décembre 2001 et les autres à diverses dates s'échelonnant jusqu'en octobre 2003. Ils furent dans un premier temps incarcérés à la prison de Belmarsh, à Londres. Le requérant marocain et le requérant français furent remis en liberté parce qu'ils avaient décidé de quitter le Royaume-Uni, respectivement en décembre 2001 et mars 2002. Trois autres requérants furent transférés à l'hôpital de Broadmoor,

établissement psychiatrique de sécurité, après une dégradation de leur santé psychique (il y avait eu, notamment, une tentative de suicide). Un autre requérant bénéficia en avril 2004 d'une libération conditionnelle assortie d'une assignation à domicile, sa santé mentale inspirant de graves inquiétudes.

La SIAC (*Special Immigration Appeals Commission*) avait l'obligation légale de réexaminer tous les six mois la décision du ministre de l'Intérieur de délivrer à l'encontre de chaque requérant un certificat en vertu de la loi de 2001 ; chacun des requérants attaqua la décision du ministre de l'Intérieur de délivrer à son encontre un certificat. Pour rechercher si le ministre avait eu des motifs raisonnables de soupçonner chacun des requérants d'être un « terroriste international » dont la présence sur le sol britannique constituait un risque pour la sécurité nationale, la SIAC appliqua une procédure qui lui permettait d'examiner non seulement des éléments (qualifiés de « non confidentiels ») pouvant être rendus publics mais aussi d'autres éléments (qualifiés de « confidentiels ») qui, pour des motifs de sécurité nationale, ne pouvaient l'être. Le détenu et ses représentants recevaient communication des éléments non confidentiels et pouvaient formuler à ce sujet des observations par écrit et à une audience. Les éléments confidentiels n'étaient communiqués ni

au détenu ni à ses avocats, mais à un « avocat spécial », désigné pour chaque détenu par le *Solicitor General*. En plus des audiences publiques, la SIAC en tenait à huis clos pendant lesquelles elle examinait les éléments secrets ; l'avocat spécial pouvait alors, au nom du détenu, présenter des observations, concernant notamment la procédure – sur le besoin par exemple d'informations complémentaires – et concernant le fond et la fiabilité des éléments confidentiels. Toutefois, à partir du moment où il avait pris connaissance des éléments confidentiels, l'avocat spécial n'était plus autorisé à communiquer avec le détenu ou ses avocats, sauf si la SIAC l'y autorisait. Le 30 juillet 2002, la SIAC confirma la décision du ministre de l'Intérieur de délivrer un certificat à l'encontre de chacun des requérants. Toutefois, elle jugea également que le régime de détention en question était discriminatoire et contraire à la Convention dès lors qu'il s'appliquait uniquement aux ressortissants étrangers.

Les requérants engagèrent aussi une procédure pour contester la légalité de la dérogation de novembre 2001. Cette procédure se termina par l'arrêt de la Chambre des lords du 16 décembre 2004. La haute juridiction considéra qu'il existait un danger menaçant la vie de la nation, mais que le régime de détention ne traitait pas de manière rationnelle la menace contre la sécurité et était donc disproportionné. Elle constata en particulier que des éléments faisaient ressortir que des individus de nationalité britannique étaient eux aussi impliqués dans des réseaux terroristes liés à Al-Qaïda et estima que le régime de détention prévu par le chapitre 4 de la loi de 2001 opérait une discrimination injustifiée envers les étrangers. La Chambre des lords émit en conséquence une déclaration d'incompatibilité en vertu de la loi sur les droits de l'homme et annula l'avis de dérogation.

Le chapitre 4 de la loi de 2001 demeura toutefois en vigueur jusqu'à son abrogation par le parlement en mars 2005. Aussitôt qu'ils furent relâchés, les requérants qui avaient été maintenus en détention se virent notifier des arrêtés de contrôle pris en application de la loi de 2005 sur la prévention du terrorisme. Les arrêtés de contrôle imposent diverses restrictions aux personnes sur lesquelles pèsent des soupçons raisonnables d'implication dans le terrorisme, quelle que soit leur nationalité.

En août 2005, à l'issue de négociations que les autorités britanniques menaient depuis fin 2003 environ avec l'Algérie et la Jordanie en vue d'obtenir l'assurance que les requérants ne seraient pas maltraités en cas de retour vers ces pays, le gouvernement notifia un avis d'expulsion aux six requérants algériens et au requérant jordanien. Ils furent placés en rétention administrative dans l'attente de leur expulsion vers l'Algérie ou la Jordanie. En avril 2008, la Cour d'appel jugea que le requérant jordanien ne pouvait être légalement extradé vers la Jordanie car il était probable que des preuves obtenues par la torture seraient utilisées contre lui au cours du procès dont il ferait l'objet dans ce pays. La Chambre des lords a statué le 18 février 2009.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 21 janvier 2005. Le 11 septembre 2007, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre. La Grande Chambre a tenu une audience publique en l'affaire le 21 mai 2008.

Le président avait autorisé deux organisations non gouvernementales basées à Londres, Liberty et Justice, à intervenir dans la procédure écrite en tant que tiers intervenants.

Décision de la Cour

Article 3 pris isolément ou combiné avec l'article 13

Tout en étant pleinement consciente des difficultés que les Etats rencontrent pour protéger leur population contre la violence terroriste, la Cour souligne que l'article 3 consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Même dans les circonstances les plus difficiles, telle la lutte contre le terrorisme, et quels que soient les agissements de la personne concernée, la Convention prohibe en termes absolus la torture et les peines et traitements inhumains ou dégradants.

L'incertitude et la crainte suscitées par la perspective d'une détention illimitée n'ont pu manquer de provoquer angoisse et détresse chez les dix requérants restants – comme sans doute chez tout détenu qui aurait été placé dans une situation identique. En outre, il est vraisemblable que le stress auquel ils ont été soumis a été suffisamment grave et durable pour affecter la santé mentale de certains d'entre eux.

Toutefois, on ne saurait dire que les requérants ont été privés de tout espoir ou perspective de libération, notamment parce qu'ils ont pu contester en justice la légalité du régime de détention prévu par la loi de 2001 et qu'ils ont obtenu gain de cause devant la SIAC le 30 juillet 2002, et devant la Chambre des lords le 16 décembre 2004. En outre, chacun d'eux a pu exercer, à titre individuel, un recours dirigé contre le certificat qui le visait et la SIAC avait l'obligation légale de réexaminer tous les six mois la régularité de son maintien en détention. Dans ces conditions, la Cour juge que les mesures imposées aux requérants ne sauraient être assimilées à une peine perpétuelle et incompressible susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3.

Chacun des requérants détenus a disposé des mêmes voies de recours administratives et civiles que tous les autres prisonniers pour se plaindre de ses conditions de détention, notamment pour faire valoir l'insuffisance des soins médicaux dispensés. Faute d'avoir exercé les recours en question, les intéressés n'ont pas satisfait à l'exigence d'épuisement des voies de droit internes posée par l'article 35 de la Convention. Dès lors, la Cour ne peut tenir compte des conditions de détention pour apprécier les griefs des requérants.

Dans l'ensemble des circonstances de l'espèce, la Cour estime que la situation subie par les intéressés du fait de leur détention n'a pas atteint le seuil de gravité élevé d'un traitement inhumain et dégradant qui pourrait donner lieu à un constat de violation de l'article 3.

Quant au grief des requérants selon lequel ils n'ont pas bénéficié d'un recours effectif qui leur eût permis de faire valoir leur grief tiré de l'article 3, la Cour rappelle en particulier que l'article 13 ne va pas jusqu'à exiger un recours par lequel on puisse dénoncer, devant une autorité nationale, les lois d'un Etat contractant comme contraires à la Convention.

Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 3, pris isolément ou combiné avec l'article 13.

Elle déclare irrecevables les griefs que le requérant marocain tire des articles 3 et 13 de la Convention, eu égard au fait qu'il n'a été incarcéré que pendant quelques jours.

Articles 5 § 1 et 15

Sur la régularité de la détention des requérants au regard de

l'article 5 § 1 f) de la Convention

La Cour rappelle que l'article 5 consacre un droit fondamental de l'homme, notamment la protection de l'individu contre les atteintes arbitraires de l'Etat à sa liberté et que les garanties qu'il consacre s'appliquent à « toute personne », peu importe sa nationalité.

L'alinéa f) de l'article 5 § 1 permet aux Etats de restreindre la liberté des étrangers dans le cadre du contrôle de l'immigration. Le Gouvernement soutient que les requérants avaient été régulièrement détenus en tant que « personnes contre lesquelles une procédure d'expulsion ou d'extradition [était] en cours ».

La Cour dit qu'il n'y a pas eu violation en ce qui concerne le requérant marocain et le requérant français eu égard à la courte durée de leur détention avant leur décision de quitter le Royaume-Uni.

Cependant, en ce qui concerne les neuf autres requérants, la Cour considère que la politique du gouvernement britannique consistant à continuer à « examiner activement » les possibilités d'expulser les requérants n'était pas suffisamment certaine et résolue pour s'analyser en une « action (...) engagée en vue d'une expulsion ». L'un des présumés fondamentaux sur lesquels s'appuyaient l'avis de dérogation, la loi de 2001 et la décision de placer les requérants en détention était que l'impossibilité de les refouler ou de les expulser avait un caractère « momentané ». Pourtant, rien n'indique qu'il ait existé une perspective réaliste d'expulser les neuf intéressés pendant la période où ils furent détenus sans les exposer à un risque réel de mauvais traitements. En effet, le premier requérant est apatride et le Gouvernement n'a fourni aucun élément donnant à penser qu'un Etat tiers était disposé à le recevoir. En outre, il semble qu'il n'ait commencé que fin 2003 à négocier avec l'Algérie ou la Jordanie en vue d'obtenir l'assurance que les requérants qui étaient ressortissants de ces Etats ne seraient pas maltraités en cas de renvoi. De telles assurances n'ont été reçues qu'en août 2005. Dès lors, leur détention ne relevait pas de l'exception au droit à la liberté prévue à l'article 5 § 1 f) de la Convention. La majorité de la Chambre des lords est parvenue – de manière expresse ou implicite – à la même conclusion.

Au contraire, il ressort clairement du texte de l'avis de dérogation et du chapitre 4 de la loi de 2001 que les requérants s'étaient vu notifier les certificats litigieux et placer en détention parce que les autorités les soupçonnaient d'être des « terroristes internationaux ». L'internement et la détention préventive sans inculpation sont incompatibles avec le droit fondamental à la liberté consacré par l'article 5 § 1 en l'absence d'une dérogation valable établie au titre de l'article 15. En conséquence, la Cour examine la question de la validité de la dérogation notifiée par le Royaume-Uni.

Sur la validité de la dérogation du Royaume-Uni aux obligations découlant de l'article 5 § 1 de la Convention

Compte tenu des circonstances exceptionnelles de la présente affaire, où la Chambre des lords a jugé, après avoir examiné les questions soulevées par la dérogation, qu'il existait un danger public menaçant la vie de la nation mais que les mesures prises pour le conjurer n'étaient pas strictement exigées par la situation, la Cour estime ne pouvoir parvenir à une solution contraire sans avoir la certitude que la décision de la Chambre des lords est manifestement déraisonnable.

Sur l'existence d'un « danger public menaçant la vie de la nation »

Le ministre de l'Intérieur a soumis aux juridictions britanniques des éléments tendant à démontrer l'existence d'une menace réelle d'attentats terroristes dirigés contre le Royaume-Uni. La SIAC s'est vu communiquer d'autres informations, confidentielles. Tous les juges internes ayant connu de la présente affaire ont déclaré croire à la réalité du danger invoqué. Même si Al-Qaida n'avait pas encore commis d'attentat sur le sol britannique au moment où la dérogation fut établie, on ne saurait reprocher aux autorités nationales d'avoir cru à « l'imminence » d'un attentat. On ne doit pas obliger les Etats à attendre qu'un désastre survienne pour prendre des mesures propres à le conjurer. En outre, la réalité de la menace terroriste a été tragiquement démontrée par les attentats et tentatives d'attentat à l'explosif commis à Londres en juillet 2005. Frappée par le fait que le Royaume-Uni a été le seul Etat contractant à avoir dérogé à la Convention pour riposter à la menace d'Al-Qaida, la Cour n'en reconnaît pas moins que

chaque gouvernement, garant de la sécurité de la population dont il a la charge, demeure libre d'apprécier par lui-même les faits à la lumière des informations qu'il détient. L'opinion de l'exécutif et du Parlement britannique importe donc en la matière, comme celle des juridictions internes, qui sont mieux placées pour évaluer les éléments de preuve relatifs à l'existence d'un danger.

Dès lors, la Cour souscrit à l'avis de la majorité de la Chambre des lords, qui a estimé qu'il existait un danger public menaçant la vie de la nation.

Sur la question de savoir si les mesures litigieuses étaient strictement exigées par la situation

La question de savoir si les mesures étaient strictement exigées par la situation relève au final du domaine judiciaire, particulièrement lorsque, comme en l'espèce, des justiciables ont subi une longue privation de leur droit fondamental à la liberté. Compte tenu du soin apporté par la Chambre des lords à l'examen des questions qui se posaient, on ne saurait lui reprocher de ne pas avoir accordé à l'opinion de l'exécutif et du parlement le poids qu'elle méritait.

La Cour estime que la Chambre des lords a jugé à bon droit que le pouvoir de détention élargi ne pouvait être considéré comme relevant du droit des étrangers, où une distinction entre ces derniers et les nationaux aurait pu se justifier, mais bien plutôt comme relevant de la sécurité nationale. Le chapitre 4 de la loi de 2001 avait pour objectif de parer à une menace réelle et imminente d'attentats terroristes qui, à l'évidence, émanait aussi bien de ressortissants britanniques que d'étrangers. En choisissant de recourir à une mesure relevant du droit des étrangers pour traiter un problème d'ordre essentiellement sécuritaire, l'exécutif et le parlement lui ont apporté une réponse inadaptée et ont exposé un groupe particulier de terroristes présumés au risque disproportionné et discriminatoire d'une détention à durée indéterminée. Comme l'a indiqué la Chambre des lords, les effets potentiellement néfastes d'une détention sans inculpation peuvent affecter de manière sensiblement identique un citoyen britannique et un étranger qui ne peut, en pratique, quitter le pays de crainte d'être torturé à l'étranger.

Le Gouvernement a soutenu devant la Cour que les pouvoirs publics avaient légitimement cantonné les mesures litigieuses aux étrangers

pour ne pas heurter les sensibilités de la population musulmane britannique, dans le but de réduire le risque de voir certains de ses membres se rallier aux thèses extrémistes. Toutefois, le Gouvernement n'a fourni à la Cour aucun élément donnant à penser que la détention sans inculpation d'un citoyen britannique musulman raisonnablement soupçonné de liens avec Al-Qaida aurait très probablement suscité davantage de réprobation de la part de la communauté musulmane du Royaume-Uni que celle d'un étranger musulman qui se serait trouvé dans la même situation. Le dispositif de mesures de contrôle institué par la loi de 2005 sur la prévention du terrorisme n'établit pas de distinction entre les suspects selon qu'ils possèdent ou non la nationalité britannique.

Quant à l'argument selon lequel les autorités pouvaient d'autant mieux répondre à la menace terroriste qu'elles avaient le pouvoir de placer en détention ceux qui représentaient à leurs yeux la source principale de cette menace, à savoir les étrangers, la Cour relève que le Gouvernement ne lui a présenté aucun élément propre à la convaincre de s'écarter de la conclusion de la Chambre des lords selon laquelle la différence de traitement critiquée ne se justifiait pas. D'ailleurs, les juridictions internes – en particulier la SIAC, qui a eu accès aux pièces tant non confidentielles que secrètes – n'ont pas ajouté foi à la thèse selon laquelle les étrangers étaient plus dangereux que les citoyens britanniques.

En conclusion, la Cour estime, comme la Chambre des lords, que les mesures dérogatoires étaient disproportionnées en ce qu'elles opéraient une discrimination injustifiée entre étrangers et citoyens britanniques. Il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1 dans le chef de tous les intéressés, sauf le requérant marocain et le requérant français.

Article 5 § 4

Ayant choisi de quitter le Royaume-Uni, le requérant marocain et le requérant français avaient déjà été remis en liberté au moment de l'ouverture des diverses procédures relatives à la légalité de leur détention ordonnée sur le fondement de la loi de 2001 ; la Cour déclare donc irrecevables les griefs qu'ils tirent de l'article 5 § 4.

Les autres requérants se plaignaient du manque d'équité de la procédure devant la SIAC, tous les éléments à

charge ne leur ayant pas été communiqués.

Lorsqu'une personne est privée de liberté parce qu'on a des motifs raisonnables de la soupçonner d'avoir commis une infraction, l'équité de la procédure garantie par l'article 5 § 4 commande qu'elle se voie offrir l'occasion de contester utilement les allégations dirigées contre elle, ce qui suppose en général la communication de tous les éléments à charge. Cependant, en présence d'un intérêt public important militant pour la confidentialité, par exemple pour protéger des témoins vulnérables ou des sources d'information, des restrictions peuvent être apportées au droit à la communication de toutes les preuves pertinentes, à condition que le détenu conserve la possibilité de contester utilement les allégations.

La Cour partira du constat opéré par les juridictions internes – auquel elle déclare souscrire – selon lequel les visées et menées du réseau Al-Qaida avaient créé un « danger public menaçant la vie de la nation » pendant la période où les requérants ont été détenus. Il convient donc de garder à l'esprit que, à l'époque pertinente, on considérait que la protection de la population du Royaume-Uni contre un attentat terroriste était une nécessité pressante et qu'un intérêt public éminent s'attachait à la collecte d'informations sur Al-Qaida et ses complices ainsi qu'à la dissimulation des sources d'où elles étaient tirées.

Toutefois, ces importants intérêts publics se heurtaient au droit des requérants, au titre de l'article 5 § 4, à une procédure équitable dans le cadre de leurs recours devant la SIAC. Dans ces conditions, il était essentiel que chacun des requérants se vît communiquer autant d'informations que possible sur les griefs et les éléments à charge retenus contre lui sans que la sécurité nationale et celle des tiers s'en trouvent compromises. Si la divulgation intégrale des informations en question était exclue, les inconvénients découlant de pareille restriction devaient être compensés de telle manière que chacun des intéressés conservât la possibilité de contester utilement les accusations portées contre lui.

La Cour estime que, en tant qu'organe juridictionnel pleinement indépendant et habilité à examiner tous les éléments de preuve pertinents, tant secrets que non confidentiels, la SIAC était la mieux placée pour veiller à ce

qu'aucune information ne fût inutilement dissimulée aux détenus. À cet égard, la faculté reconnue aux avocats spéciaux d'interroger les témoins à charge sur la nécessité de la confidentialité et de solliciter auprès des magistrats la divulgation d'informations complémentaires pouvait apporter un surcroît de garantie. Au vu des éléments en sa possession, la Cour n'aperçoit aucune raison de conclure que le secret a été invoqué de manière excessive et injustifiée dans le cadre des recours exercés par les intéressés ou que les refus de communication que ceux-ci se sont vu opposer n'étaient pas motivés par des raisons impérieuses.

Dans l'hypothèse où les allégations figurant dans les éléments non confidentiels auraient été suffisamment précises, bien que l'intégralité ou la majorité des éléments à charge eussent été tenus secrets, le requérant aurait pu, le cas échéant, fournir des renseignements à ses représentants ainsi qu'à l'avocat spécial, et ce dernier s'en servir pour réfuter les accusations en question sans avoir besoin de connaître le détail ou la source des éléments de preuve sur lesquels elles étaient fondées. En revanche, dans les cas où les éléments non confidentiels auraient consisté exclusivement en des assertions générales et où la SIAC se serait fondée uniquement ou dans une mesure déterminante sur des pièces secrètes pour approuver la délivrance d'un certificat ou maintenir les requérants en détention, les exigences procédurales de l'article 5 § 4 n'auraient pas été satisfaites.

La Cour relève que les charges non confidentielles dirigées contre les quatre requérants algériens et le requérant jordanien renfermaient des allégations précises au sujet, par exemple, de l'achat d'équipements de télécommunication clairement identifiés, de la possession de tel ou tel document se rapportant à des terroristes présumés nommément désignés et de rencontres avec de tels terroristes présumés en des lieux et à des dates déterminés. Les allégations en question étaient suffisamment circonstanciées pour permettre aux intéressés de les contester utilement. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 5 § 4 en ce qui concerne ces cinq requérants.

Il était essentiellement reproché au requérant apatride et à l'un des deux requérants algériens restants d'avoir collecté des fonds destinés à des organisations terroristes liées à Al-Qaida. Il ressort des informations non confidentielles les

concernant que d'importantes sommes ont transité sur un compte bancaire et que des escroqueries ont permis de collecter des fonds. Toutefois, les éléments censés démontrer le lien entre l'argent recueilli et le terrorisme furent dissimulés à chacun de ces deux requérants. Dans ces conditions, ceux-ci n'ont pas été en mesure d'opposer une véritable contestation aux griefs qui les visaient, et il y a eu violation de l'article 5 § 4 dans leur chef.

Les charges non confidentielles pesant sur le requérant tunisien et le requérant algérien restant, principalement axées sur l'appartenance présumée des intéressés à des organisations islamistes radicales liées à Al-Qaïda, avaient un caractère très général. Dans ses décisions concluant au rejet des recours

formés par ces requérants, la SIAC a constaté que les éléments non confidentiels étaient dépourvus de contenu et que les éléments qu'elle retenait contre eux figuraient pour l'essentiel dans des documents secrets. Ici encore, la Cour estime que les intéressés n'ont pas été en mesure de contester utilement les allégations formulées contre eux et que l'article 5 § 4 a été violé en ce qui les concerne.

Article 5 § 5

La Cour relève que les requérants n'ont pu se prévaloir d'un droit exécutoire à réparation devant les juridictions internes pour les violations constatées ci-dessus. Il s'ensuit que l'article 5 § 5 a été violé dans le chef de tous les intéressés, à l'exception

du requérant marocain et du requérant français.

Autres griefs

Eu égard aux constats qui précèdent, la Cour estime inutile d'examiner les griefs que les requérants formulent sur le terrain de l'article 5 § 1 combiné avec les articles 13 ou 14 ou sur le terrain de l'article 5 § 4 concernant l'incompétence de la Chambre des lords pour ordonner leur libération. En outre, ayant déjà analysé les questions que soulèvent le recours à des avocats spéciaux, les audiences secrètes et le défaut de communication intégrale dans le cadre de la procédure devant la SIAC, la Cour estime également inutile d'étudier les griefs des intéressés sur le terrain de l'article 6.

Kozacıoğlu c. Turquie

Article 1 du Protocole n° 1
(violation)

Arrêt du 19 février 2009. Concerne : le requérant se plaignait notamment d'une atteinte à son droit au respect de ses biens. Il soutenait en outre que la procédure suivie devant les juridictions internes avait revêtu un caractère inéquitable, dans la mesure où ces juridictions avaient refusé de désigner un expert qualifié en histoire de l'art pour évaluer les caractéristiques culturelles et historiques du bien litigieux.

Faits et griefs

Le requérant, İbrahim Kozacıoğlu, est un ressortissant turc décédé en 2005. Ses héritiers ont exprimé le souhait de poursuivre la procédure devant la Cour.

En avril 2000, un immeuble appartenant au requérant fut exproprié par le ministère de la Culture au motif qu'il avait été classé « bien culturel ». Le requérant perçut un montant d'environ 65 326 EUR lors du transfert de propriété.

En octobre 2000, M. Kozacıoğlu introduisit un recours en majoration de l'indemnité d'expropriation, demandant qu'une nouvelle commission d'experts réévaluât l'immeuble en prenant en considération sa valeur historique. Il soutenait notamment que cet immeuble était enregistré à l'inventaire de la protection du patrimoine culturel et naturel du Conseil de l'Europe et réclamait environ 1 728 750 EUR à titre d'indemnité complémentaire.

Deux commissions d'experts distinctes conclurent en 2001 que les caractéristiques architecturales, historiques et culturelles de l'immeuble justifiaient une majoration de sa valeur de 100 %. Le 15 juin 2001, la juridiction interne compétente accueillit en partie la demande du requérant et enjoignit aux autorités de verser à l'intéressé

une somme d'environ 139 728 EUR à titre d'indemnité complémentaire. Le 19 novembre 2001, toutefois, la Cour de cassation annula cette décision. Elle jugea qu'en vertu de l'article 15 d) de la loi n° 2863 concernant la protection du patrimoine culturel et naturel ni les caractéristiques architecturales et historiques d'un immeuble ni celles découlant de sa rareté ne pouvaient entrer en jeu dans la détermination de la valeur du bien. En mai 2002, le requérant obtint finalement une somme d'environ 45 980 EUR à titre d'indemnité complémentaire.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 11 novembre 2002.

Par un arrêt de chambre du 31 juillet 2007, la Cour a conclu, par quatre voix contre trois, à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1. Elle a noté que ni au moment de la détermination de l'indemnité d'expropriation ni à celui de la procédure relative à l'augmentation de cette indemnité la valeur historique du bien exproprié n'avait été prise en considération dans le calcul de la compensation. Elle a estimé que ce défaut total de prise en considération des caractéristiques particulières de l'immeuble avait privé le requérant de la valeur réelle de son bien. Elle a considéré par ailleurs

que l'arrêt constituait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par le requérant et lui a alloué 75 000 EUR pour préjudice matériel, ainsi que 1 000 EUR pour frais et dépens.

Le 31 octobre 2007, le Gouvernement turc a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre en vertu de l'article 43 de la Convention. Le 31 mars 2008, le collège de la Grande Chambre a accepté cette demande. La Grande Chambre a tenu une audience publique en l'affaire le 2 juillet 2008.

Décision de la Cour

La Cour estime avec la chambre qu'il y a eu en l'espèce privation de propriété au sens de l'article 1 du Protocole n° 1. Elle relève par ailleurs qu'il n'est pas contesté que le requérant a été privé de sa propriété « dans les conditions prévues par la loi », ni que la privation en cause poursuivait un but légitime, à savoir la protection du patrimoine culturel du pays, valeur essentielle dont la défense et la promotion incombent aux pouvoirs publics.

La Cour rappelle ensuite que dès lors qu'une expropriation satisfait à la condition de légalité, l'absence de réparation intégrale ne rend pas illégitime en soi la mainmise de l'Etat sur le bien litigieux. En pareil

cas, il convient de rechercher si la personne expropriée n'a pas à supporter une charge disproportionnée et excessive. Les conditions d'indemnisation prévues par la législation interne pertinente permettent d'apprécier si la mesure litigieuse a respecté le juste équilibre requis et, en particulier, si elle a ou non fait peser sur le requérant une charge disproportionnée. La Cour a déjà jugé que sans le versement d'une somme raisonnablement en rapport avec la valeur du bien une privation de propriété constitue normalement une atteinte excessive. Cela étant, l'article 1 du Protocole n° 1 ne garantit pas le droit à une réparation intégrale dans tous les cas. Des objectifs légitimes « d'utilité publique » peuvent militer pour un remboursement inférieur à la pleine valeur des biens expropriés. De l'avis de la Cour, la protection du patrimoine historique et culturel fait partie de ces objectifs.

En l'espèce, pour déterminer le montant de l'indemnisation devant être versée au requérant, les autori-

tés internes n'ont tenu compte ni de la valeur de rareté de l'immeuble litigieux ni de ses caractéristiques architecturales et historiques. La Cour reconnaît qu'il n'est pas toujours aisé d'évaluer la valeur marchande de biens classés. Elle note toutefois que si en droit turc les caractéristiques spécifiques de pareils immeubles ne peuvent jamais être prises en compte lorsqu'elles sont de nature à jouer en faveur des propriétaires, il ressort de la jurisprudence interne que si la valeur du bien à exproprier a subi une dépréciation à raison de son classement, les juridictions tiennent compte de cette dépréciation lorsqu'elles fixent le montant de l'indemnité.

La Cour considère que ce mécanisme d'évaluation est inéquitable, dans la mesure où il présente un net avantage pour l'Etat. Il permet en effet de prendre en compte la moins-value produite par le classement d'un bien lors de l'expropriation, alors que l'éventuelle plus-value ne peut jouer aucun rôle dans la détermination de l'indemnité

d'expropriation. De surcroît, il ressort de la pratique de plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe que la possibilité de tenir compte des caractéristiques spécifiques des biens en question pour la détermination d'une compensation adéquate n'est pas catégoriquement écartée. La Cour conclut par conséquent que dès lors que les caractéristiques spécifiques de l'immeuble exproprié n'ont pas été prises en compte dans une « mesure raisonnable » pour la détermination du montant de l'indemnité due au requérant, les exigences de proportionnalité entre les droits du requérant et l'intérêt public poursuivis n'ont pas été satisfaites. En conséquence, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Eu égard à sa conclusion sur le terrain de l'article 1 du Protocole no 1, la Cour juge ne pas devoir examiner séparément l'allégation de violation de l'article 6.

Le juge Rait Maruste a exprimé une opinion dissidente.

Quelques arrêts de Chambres

Güveç c. Turquie

Arrêt du 20 janvier 2009. Concerne : le requérant se plaignait notamment d'avoir été détenu dans une prison pour adultes et jugé par la cour de sûreté de l'Etat et non par un tribunal pour mineurs. Par ailleurs, il dénonçait l'absence de libération dans l'attente de son procès et le manque d'équité de la procédure.

Article 3, 5 §§3 and 4, Article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 c (violations)

Faits et griefs

Le requérant, Oktay Güveç, est un ressortissant turc né en 1980. Il réside en Belgique.

Le requérant se plaignait en particulier d'avoir été placé dans une prison pour adultes alors qu'il était mineur et d'avoir été détenu dans cet établissement pendant les cinq années suivantes, ce qui l'avait amené à commettre plusieurs tentatives de suicide.

Le 30 septembre 1995, le requérant, alors âgé de 15 ans, fut arrêté car il était soupçonné d'être membre du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan). Le 12 octobre 1995, il fut traduit devant la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul et un juge ordonna sa mise en détention dans l'attente de l'ouverture d'une procédure pénale à son encontre.

Le 27 novembre 1995, le requérant fut accusé de porter atteinte à l'intégrité du territoire, infraction punissable, à l'époque, de la peine de

mort. En mai 1997, ce chef d'accusation fut modifié et, en mai 2001, à l'issue d'un nouveau procès, la cour reconnut le requérant coupable d'appartenance à une organisation illégale et le condamna à huit ans et quatre mois d'emprisonnement. En mai 2002, la Cour de cassation confirma cette condamnation.

Lors de son interrogatoire par la police puis par le procureur et le juge, le requérant ne reçut pas l'assistance d'un avocat. Au cours du nouveau procès, le requérant et son avocat n'assistèrent pas à la plupart des audiences.

En août 2000, le médecin de la prison indiqua que le requérant souffrait de graves troubles psychiques en prison et qu'il avait fait deux tentatives de suicide en 1999. Il conclut que les conditions d'emprisonnement n'étaient pas adaptées au traitement du requérant, lequel devrait être placé dans un hôpital spécialisé.

Alors que le requérant séjournait dans l'hôpital psychiatrique, un nouveau rapport médical, rédigé en avril 2001, mentionna qu'il avait fait une troisième tentative de suicide en septembre 1998 et avait été traité pour une « dépression très grave » entre juin et juillet 2000 dans cet établissement. Dans la conclusion du rapport, il était précisé que les problèmes psychiques du requérant avaient commencé et s'étaient aggravés au cours de sa détention.

Le requérant se plaignait pas ailleurs devant la Cour d'avoir, lors de sa garde à vue, reçu des chocs électriques, été arrosé à l'aide d'un jet à forte pression et frappé avec une matraque notamment sur la plante des pieds.

Il semble qu'en 2002, le requérant ait quitté la Turquie pour la Belgique, pays dans lequel il bénéficie depuis lors du statut de réfugié.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour relève tout d'abord que la détention du requérant dans une prison pour adultes a enfreint les dispositions applicables en Turquie à l'époque ainsi que les obligations internationales de ce pays en vertu des traités internationaux. Elle note de surcroît que, d'après le rapport médical d'avril 2001, les problèmes psychologiques du requérant ont commencé à se faire sentir, pour empirer par la suite, au cours de sa détention.

Âgé de 15 ans seulement au moment de son placement en détention, le requérant a passé les cinq années suivantes avec des prisonniers adultes. Au cours des premiers six mois et demi de sa détention, il n'a pas eu accès à des conseils juridiques et il lui a fallu attendre à peu près cinq ans après sa mise en détention pour pouvoir bénéficier d'une représentation juridique appropriée. Jointes au fait que, pendant dix-huit mois, il a été jugé pour une infraction punissable de la peine de mort, ces circonstances n'ont pu que provoquer chez le requérant un sentiment d'insécurité extrême.

La Cour estime que ces aspects de la détention du requérant ont indubitablement été à l'origine des problèmes psychologiques de ce dernier, problèmes ayant provoqué ses tragiques tentatives de suicide à

répétition. De plus, les autorités nationales ont non seulement été directement responsables des problèmes du requérant, mais n'ont également manifestement pas offert à ce dernier les soins médicaux qui s'imposaient.

Par conséquent, au vu de l'âge du requérant, de la durée de sa détention dans une prison pour adultes, du manquement des autorités à lui fournir les soins médicaux adaptés à ses problèmes psychologiques et enfin du défaut d'adoption de mesures visant à empêcher ses tentatives de suicide, la Cour ne doute pas que le requérant a été soumis à des traitements inhumains et dégradants en violation de l'article 3.

Article 5 § 3

La cour rappelle que, dans trois arrêts au moins concernant la Turquie, elle a déjà critiqué la pratique consistant à placer des enfants en détention provisoire et a constaté la violation de l'article 5 § 3 s'agissant de périodes de détention bien plus brèves que celle du requérant en l'espèce. La Cour conclut donc que la détention provisoire a été excessive en violation de l'article 5 § 3.

Article 5 § 4

La Cour reprend les conclusions auxquelles elle a abouti dans des affaires antérieures, dans lesquelles

elle avait constaté qu'il n'existait pas à l'époque de possibilité réelle de contester la régularité de la détention provisoire en Turquie. La Cour ne voit pas de raison de se départir de son constat d'alors.

Article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 c)

La Cour considère que le requérant n'a pas pu prendre une part effective au procès dans la mesure où il n'a pas assisté à au moins 14 des 30 audiences tant du premier que du nouveau procès. Après avoir pris en considération l'ensemble de la procédure pénale visant le requérant et les lacunes de cette procédure, notamment l'absence d'assistance juridique, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 c).

Articles 13 et 14

Eu égard au constat de violation auquel elle a procédé au regard des autres articles, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner séparément les griefs sous l'angle des articles 13 et 14.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable), la Cour alloue à M. Güveç 45 000 euros pour préjudice moral, ainsi que 4 150 euros pour frais et dépens.

Kaprykowski c. Pologne

Article 3 (violation)

Arrêt du 3 février 2009. Concerne : M. Kaprykowski alléguait que, vu la forme grave d'épilepsie et les autres troubles neurologiques dont il était atteint, le traitement médical et l'assistance qu'il avait reçus pendant sa détention à la maison d'arrêt de Poznań étaient insuffisants.

Faits et griefs

Le requérant, Robert Kaprykowski, est un ressortissant polonais né en 1966 et résidant à Poznań (Pologne). Il est atteint d'une forme grave d'épilepsie et, à l'époque des faits, avait de fréquentes crises, parfois même plusieurs fois par jour. Il souffre aussi d'autres troubles neurologiques, à savoir encéphalopathie et démence.

Devant la Cour, M. Kaprykowski se plaignait de ne pas avoir reçu de soins suffisants eu égard à son état de santé pendant sa détention à la maison d'arrêt de Poznań.

Délinquant récidiviste, M. Kaprykowski a purgé plusieurs peines de prison dans différents établissements pénitentiaires polonais.

Il fut placé en détention pour la première fois en mai 1998 et, depuis lors, il a été libéré et réincarcéré à de nombreuses reprises. Du 5 août 2003 au 30 novembre 2007, il a été détenu sans interruption soit dans des maisons d'arrêt ordinaires soit dans des hôpitaux carcéraux. Sa libération la plus récente date du 1^{er} décembre 2007.

Pendant toute sa période d'incarcération, plusieurs médecins déclarèrent qu'il avait besoin d'un traitement psychiatrique spécialisé et d'un traitement neurologique. En 2001, des médecins-experts recommandèrent notamment qu'il subisse une opération du cerveau et, en 2007, à sa sortie de l'hôpital, les médecins firent clairement savoir

qu'il devait être placé sous surveillance médicale 24 heures sur 24. Le Gouvernement soutient que le requérant a reçu des soins médicaux et médicaments adéquats et souligne que l'intéressé a été incarcéré avec des détenus qui savaient ce qu'il fallait faire lorsqu'il avait une crise d'épilepsie. Le requérant a aussi par deux fois été transféré à l'hôpital de la maison d'arrêt de Gdańsk, spécialisé en neurologie, afin d'y recevoir un meilleur traitement. À l'époque où le requérant s'est vu donner des médicaments génériques à la place de son traitement habituel, il a été placé sous étroite surveillance médicale à l'hôpital de la maison d'arrêt de Poznań, où des médecins l'examinaient quasiment tous les jours.

Décision de la Cour

La Cour a déclaré recevable le grief du requérant concernant trois périodes de détention à la maison d'arrêt de Poznań (de mai à juillet 2005, de janvier à, pense-t-on, mars 2006, et de mai à novembre 2007) et le restant de la requête irrecevable. Toutefois, elle a examiné l'affaire en fonction de l'ensemble du contexte, c'est-à-dire en sachant que le requérant a été détenu sans interruption du 5 août 2003 au 30 novembre 2007.

Article 3

La Cour est convaincue que, à l'époque des faits, le requérant nécessitait une surveillance médicale constante et que, faute d'une telle surveillance, il courait un risque majeur pour sa santé.

Du 5 août 2003 au 30 novembre 2007, soit pendant quatre ans, le requérant a dû s'en remettre exclusivement au système de santé carcéral. Il est préoccupant de constater que, pendant la plus grande partie de cette période, il a été détenu dans des centres de détention ordinaires ou, au mieux, dans le service d'un hôpital carcéral. Il n'a été admis qu'à deux reprises à l'hôpital de la maison d'arrêt de Gdańsk, spé-

cialisé en neurologie, alors qu'il était atteint de maladies neurologiques.

Pendant cette période, le requérant n'a pu manquer d'être conscient qu'il risquait à tout moment d'avoir besoin d'importants soins médicaux d'urgence et que, en dehors de ses codétenus, il n'y avait personne pour lui porter assistance rapidement. Il a certes été ensuite examiné par des médecins de l'établissement, mais ceux-ci n'étaient pas des spécialistes de neurologie. En raison de ses troubles de la personnalité, il n'était pas en mesure de prendre des décisions de manière autonome ni d'assurer les tâches quotidiennes complexes. Cela a dû provoquer chez lui une angoisse considérable et le placer en état d'infériorité par rapport aux autres détenus.

La Cour est frappée par l'argument du Gouvernement selon lequel le fait que le requérant partageait sa cellule avec d'autres détenus qui savaient comment agir en cas de crise pouvait passer pour constituer des conditions de détention adéquates. La Cour souligne qu'elle désapprouve le fait que le personnel du centre de détention se soit senti dispensé de son devoir d'apporter sécurité et soins aux détenus les plus vulnérables en rendant les

codétenus responsables de l'aide quotidienne voire, en cas de besoin, des soins d'urgence.

De plus, le requérant a été transféré 18 fois, parfois sur de longues distances, d'une maison d'arrêt à une autre, ce qui n'a pu manquer de porter inutilement atteinte à sa santé mentale déjà fragile.

Pour la Cour, le fait que le requérant n'ait pas bénéficié de soins médicaux appropriés à la maison d'arrêt de Poznań, ce qui l'a concrètement mis en situation de dépendance et d'infériorité par rapport à ses codétenus en bonne santé, a porté atteinte à sa dignité et a constitué une épreuve considérable qui lui a causé des angoisses et souffrances allant au-delà de celles que comporte inévitablement toute privation de liberté.

Pour conclure, la Cour considère que la détention continue du requérant en l'absence d'assistance ou de soins médicaux adéquats a constitué un traitement inhumain et dégradant, en violation de l'article 3.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue à M. Kaprykowski 3 000 euros pour préjudice moral.

Kandjov c. Bulgarie

Arrêt du 6 novembre 2008. Concerne : le requérant dénonçait d'une part le caractère selon lui illégal de son arrestation et de sa garde à vue dues au fait qu'il avait affiché des panneaux qualifiés d'insultants pour le ministre de la Justice et recueilli des signatures pour une pétition demandant la démission du ministre, et d'autre part le fait qu'il n'avait pas été présenté rapidement à un juge après son arrestation.

Articles 5 § 1, 5 § 3, 10 (violations)

Faits et griefs

Le requérant, Alexandre Bogdanov Kandjov, est un ressortissant bulgare né en 1971 et résidant à Pobeda (Bulgarie).

Le 10 juillet 2000, il fut arrêté pour avoir affiché deux panneaux qui auraient insulté le ministre de la Justice et pour avoir recueilli des signatures pour une pétition demandant la démission du ministre.

Le 11 juillet 2000, le parquet de district de Pleven reçut une plainte émanant du ministre de la Justice, qui demandait l'ouverture d'une procédure pénale contre le requérant pour outrage et hooliganisme, infractions prévues par le code pénal.

Le même jour, un procureur du parquet de district de Pleven ordonna que le requérant fût

maintenu en garde à vue pendant 72 heures, en attendant que le tribunal de district de Pleven statuât sur son éventuel placement en « détention provisoire ». Il indiqua que des poursuites avaient été engagées contre le requérant pour outrage et hooliganisme et qu'il existait un risque réel qu'il s'enfuit ou qu'il récidivât. L'avocate du requérant contesta immédiatement cette décision devant le parquet régional de Pleven. Elle ne reçut aucune réponse.

Le 14 juillet 2000, à 11 heures, le tribunal de district de Pleven, après avoir examiné la demande de placement du requérant en « détention provisoire », décida de le libérer sous caution. Il semble que le requérant ait versé la caution immédiatement après l'audience. Il fut remis en liberté.

Le chef d'outrage ayant apparemment été abandonné, le requérant fut ensuite inculpé de hooliganisme qualifié. En avril 2001, il fut reconnu coupable des charges retenues contre lui et condamné à quatre mois de prison avec sursis de trois ans.

Il interjeta appel, et fut acquitté en septembre 2001 par le tribunal régional de Pleven, qui annula le jugement de la juridiction inférieure. Ce verdict fut confirmé par la Cour suprême de cassation en janvier 2002.

Décision de la Cour

Article 5 § 1

La Cour doit tout d'abord déterminer si l'arrestation et la détention de l'intéressé pour hooliganisme et outrage étaient « légales » au sens

de l'article 5 § 1 de la Convention et si l'atteinte à sa liberté reposait sur des « soupçons plausibles » qu'il ait commis une infraction.

En ce qui concerne l'accusation d'outrage, l'infraction en question était au moment des faits passible de poursuites privées et non d'une peine de prison. Elle ne pouvait donc fonder le placement du requérant en garde à vue du 11 au 14 juillet 2000. Ainsi, en ordonnant cette garde à vue, le parquet de district de Plevén a méconnu de manière flagrante les dispositions du droit interne, qui étaient claires et sans ambiguïté.

En ce qui concerne la période précédant immédiatement la décision du procureur, il est clair que les services de police n'étaient pas habilités à mener des enquêtes préliminaires concernant des infractions passibles de poursuites privées, telles que l'outrage. Le placement en garde à vue du requérant sur ce fondement était donc également illégal.

En ce qui concerne l'accusation de hooliganisme, la Cour suprême de cassation a expressément indiqué que les actions du requérant étaient restées tout à fait paisibles, qu'elles n'avaient pas entravé la circulation et qu'il n'était guère probable qu'elles aient pu constituer une incitation à la violence. Sur ce fondement, la Cour suprême a conclu que les actions en question ne présentaient pas les éléments constitutifs de l'infraction de hooliganisme, et que les décisions relatives à l'arrestation et au placement en garde à vue du requérant, qui n'avaient pas été contrôlées par un juge, ne contenaient aucun élément laissant à penser que les autorités pouvaient raisonnablement croire que la conduite de l'intéressé était constitutive de hooliganisme. Il s'ensuit que la garde à vue du requérant, du 10 au 14 juillet 2000, n'était pas une privation de liberté

« légale » fondée sur des « soupçons plausibles » qu'il ait commis une infraction. Partant, il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

Article 5 § 3

Le requérant a été traduit devant un juge trois jours et 23 heures après son arrestation. Au vu des circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas que ce délai présente le caractère d'immédiateté requis par l'article 5 § 3. L'intéressé avait été arrêté pour une infraction mineure commise sans violence. Il avait déjà passé 24 heures en garde à vue lorsque les services de police ont proposé au procureur chargé de l'affaire de demander au tribunal compétent son placement en détention provisoire. Le procureur a prolongé sa garde à vue de 72 heures, sans donner les raisons pour lesquelles il estimait cette prolongation nécessaire, mais en renvoyant simplement un formulaire type indiquant qu'il y avait un risque qu'il s'enfuît ou récidivât. L'affaire a été portée devant le tribunal de district de Plevén à la toute dernière minute, c'est-à-dire au moment où le délai de 72 heures était sur le point d'expirer. La Cour ne voit pas de difficultés particulières ou de circonstances exceptionnelles qui auraient empêché les autorités de présenter le requérant à un juge bien plus tôt. Cet aspect est particulièrement important compte tenu du caractère douteux du fondement juridique de sa garde à vue. Il y a donc eu violation de l'article 5 § 3.

Article 10

Pour la Cour, il est clair qu'en recueillant des signatures pour la démission du ministre de la Justice et en affichant deux panneaux visant le ministre, le requérant a exercé son droit à la liberté d'expression. Indépendamment de l'ouverture d'une procédure pénale à son encontre, le fait que cela lui ait

valu d'être arrêté et placé en garde à vue a donc constitué une ingérence dans l'exercice de ce droit.

Une telle ingérence emporte violation de l'article 10 à moins que l'on ne puisse prouver qu'elle était « prévue par la loi », qu'elle poursuivait un ou plusieurs buts légitimes au sens du paragraphe 2 de l'article 10, et qu'elle était « nécessaire dans une société démocratique » pour les atteindre.

Il a déjà été établi que l'arrestation et la garde à vue du requérant n'avaient pas été « légales ». Il s'ensuit qu'elles n'étaient pas « prévues par la loi » au sens de l'article 10 § 2.

En outre, même en supposant que les mesures prises à l'encontre du requérant pouvaient avoir pour buts légitimes de défendre l'ordre et de protéger les droits d'autrui, elles étaient clairement disproportionnées par rapport à ces objectifs. À l'évidence, ces mesures n'étaient pas « nécessaires dans une société démocratique » : dans un système démocratique, les actions ou omissions du gouvernement et de ses membres doivent être soumises au contrôle attentif de la presse et de l'opinion publique. De plus, la position dominante qu'occupent le gouvernement et ses membres leur commande, de même qu'aux autorités en général, de témoigner de retenue dans l'usage de la voie pénale et des mesures privatives de liberté qui l'accompagnent, surtout s'il y a d'autres moyens de répondre aux attaques et critiques injustifiées de leurs adversaires.

Il y a donc eu violation de l'article 10.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable), la Cour alloue à M. Kandjov 4 000 euros pour préjudice moral, ainsi que 2 000 euros pour frais et dépens.

İpek et autres c. Turquie

Articles 5 § 1 c), 5 §§ 3, 4 et 5 (violations)

Arrêt du 3 février 2009. Concerne : les requérants estimaient que leur arrestation était illégale et que la durée de leur garde à vue était excessive.

Les requérants, Çetin İpek, Murat Özpamuk et Seyithan Demirel, sont des ressortissants turcs habitant à Diyarbakır (Turquie). Nés en 1985, ils étaient âgés de 16 ans au moment des faits. En décembre 2001, ils furent arrêtés et placés en garde à vue afin d'établir s'ils avaient un lien quelconque avec une organisation armée illégale, le PKK (Parti

des travailleurs du Kurdistan). Ils furent libérés pendant la procédure en février 2002. Invoquant les articles 5 §§ 1, 3, 4 et 5 (droit à la liberté et à la sûreté), ils estimaient notamment que leur arrestation était illégale et que la durée de leur garde à vue était excessive. La Cour conclut tout d'abord, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de

l'article 5 § 1 c) à l'égard de M. Özpamuk, mais que cette disposition a été enfreinte en ce qui concerne MM. İpek et Demirel, lesquels, selon elle, ont été arrêtés principalement parce qu'ils se trouvaient dans la maison de M. Özpamuk lors de la perquisition de celle-ci. Elle conclut en outre à la violation de l'article 5 § 3 à l'égard

des trois requérants, mineurs pendant la période considérée, du fait que leur garde à vue a duré plus de trois jours, en l'absence de toute garantie contre d'éventuels actes arbitraires des autorités de l'État. Elle conclut enfin, à l'unanimité, à la violation de l'article 5 § 4 du fait

de l'absence d'un recours interne par lequel les requérants auraient pu contester la légalité de leur détention, ainsi qu'à la violation de l'article 5 § 5 à raison de l'inexistence d'un droit à réparation pour la méconnaissance de leurs droits découlant de l'article 5 §§ 1, 3 et 4. Pour

dommage moral, la Cour alloue 1 500 euros, chacun, à MM. İpek et Demirel, et 1 000 euros à M. Özpamuk. Les requérants se voient attribuer conjointement 2 000 euros pour frais et dépens.

Kauczor c. Pologne

Arrêt du 3 février 2009. Concerne : le requérant se plaignait de la durée selon lui excessive de sa détention provisoire et de la procédure pénale dirigée contre lui.

Articles 5 § 3, 6 § 1 (violations)

Principaux faits et griefs

Le requérant, Adam Kauczor, est un ressortissant polonais né en 1967 et résidant à Siemianowice Śląskie (Pologne).

Le 9 février 2000, il fut arrêté pour meurtre et placé en détention. Le 21 juin 2000, il fut inculpé de meurtre et possession illégale d'armes.

La première audience sur l'affaire, fixée au 28 décembre 2000, fut reportée. Au cours des sept années suivantes, le tribunal interne compétent programma au total plus de 110 audiences, dont un certain nombre n'eurent pas lieu. Dans l'intervalle, le procès de M. Kauczor fut interrompu puis il reprit en mai 2003, le juge rapporteur ayant pris sa retraite.

En 2006, M. Kauczor se plaignit de la durée excessive de la procédure pénale engagée contre lui. Le tribunal compétent rejeta sa plainte.

La détention de M. Kauczor fut prolongée par de nombreuses décisions judiciaires adoptées entre juillet 2003 et janvier 2007. Dans ces décisions, les autorités s'appuyaient principalement sur la gravité des infractions dont il était accusé, la

sévérité de la peine encourue et la nécessité de veiller au bon déroulement de la procédure. Le 11 décembre 2007, il fut remis en liberté. La procédure pénale dirigée contre lui demeure pendante.

Décision de la Cour

Article 5 § 3

La Cour relève que M. Kauczor a été détenu pendant sept ans, dix mois et trois jours au total. Tout en admettant que la gravité de l'infraction dont il était soupçonné a pu constituer un motif valable de le placer en détention initialement, elle conclut que les autorités n'ont pas justifié la durée totale de sa privation de liberté, et que dès lors il y a eu violation de l'article 5 § 3.

Article 6 § 1

La Cour juge excessive la durée de la procédure pénale (plus de huit ans et six mois pour un seul degré de juridiction), laquelle procédure demeure pendante à ce jour, et conclut qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable), la Cour alloue à

M. Kauczor 10 000 euros pour préjudice moral.

Note:

La Cour observe par ailleurs que de nombreuses affaires – sur lesquelles elle a déjà statué ou qui sont encore pendantes devant elle – portant sur la durée excessive de la détention provisoire en Pologne révèlent un problème fortement récurrent tenant à une pratique des tribunaux nationaux qui est incompatible avec la Convention. Tout en se félicitant des mesures déjà prises par la Pologne pour remédier à ce problème systémique, la Cour conclut qu'étant donné l'ampleur du problème cet État doit déployer des efforts continus à long terme et adopter de nouvelles mesures pour garantir le respect de l'article 5 § 3 de la Convention.

L'Erblière A.S.B.L. c. Belgique

Arrêt du 24 février 2009. Concerne : l'association requérante se plaignait que la décision d'irrecevabilité concernant son recours en annulation d'un permis d'urbanisme constituait une violation de son droit d'accès à un tribunal.

Article 6 § 1 (violation)

Faits et griefs

La requérante, L'Erblière A.S.B.L., est une association sans but lucratif ayant son siège à Bande (Belgique). Elle œuvre à la défense de l'environnement dans la région de Marche-Nassogne, en région wallonne, dans la province de Luxembourg.

En décembre 2003, la demande faite par la société coopérative Idelux auprès du fonctionnaire délégué de la province du Luxembourg pour

obtenir un permis d'urbanisme en vue d'agrandir la déchèterie au lieu-dit « Al Pisserotte » fut accordée.

Le 5 mars 2004, l'association requérante introduisit devant le Conseil d'État un recours en annulation de cette décision et une demande de suspension de l'acte attaqué, sur la base de textes concernant l'incidence environnementale de certains projets publics et de la gestion des déchets. L'acte attaqué fut joint à la requête.

Le 8 septembre 2004, le Conseil d'État rejeta la demande de suspension de l'acte attaqué, au motif qu'elle ne comportait pas d'exposé des faits permettant de comprendre les circonstances du litige. La requérante soutint au contraire que les faits étaient déjà connus de la partie adverse et qu'un exposé succinct des faits ne compromettrait pas le déroulement du procès.

Dans sa décision du 26 avril 2007, le Conseil d'État déclara irrecevable le

recours en annulation de la requérante, l'exposé des faits ne satisfaisant pas aux exigences réglementaires et ne pouvant pas éclairer le Conseil d'État et l'auditeur chargé de l'instruction.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La Cour rappelle que l'article 6 n'est applicable qu'à des cas de contestation ayant un lien suffisant avec un droit de caractère civil, et que la Cour ne permet pas l'actio popularis pour éviter les requêtes portant sur la simple existence d'une loi ou décision de justice concernant des tiers. Elle a néanmoins déjà conclu à l'applicabilité de cet article dans des cas où la contestation d'une association, bien que d'intérêt général, défendait également l'intérêt particulier de ses membres. Elle considère dans la présente affaire que

l'augmentation de la capacité de la déchèterie risquait d'affecter directement la vie privée des membres de L'Erablière A.S.B.L., et souligne que le but de cette association est limité à la défense de l'environnement en Marche-Nassogne. En conséquence, elle estime que son action ne peut pas être assimilée à une actio popularis et dit donc l'article 6 applicable.

La Cour note que la soumission d'un exposé des faits figure parmi les exigences de forme nécessaires en droit interne à une requête en annulation devant le Conseil d'État. Elle constate néanmoins que le Conseil d'État et la partie adverse avaient la possibilité de prendre connaissance des faits même en l'absence de cet exposé.

La Cour observe que la requérante avait joint à son recours l'acte administratif attaqué, contenant un exposé détaillé des faits, et qu'elle

n'aurait pas pu fournir d'exposé plus complet. Elle note de surcroît que la formation du Conseil d'État et les auditeurs dans la présente affaire étaient les mêmes que ceux qui avaient traité d'une affaire relative au même objet en 2001 et 2005. Enfin, la Cour note que le gouvernement belge avait accès à l'acte attaqué, étant l'auteur de cet acte.

La Cour conclut que la limitation au droit d'accès à un tribunal imposée à la requérante était disproportionnée par rapport aux exigences de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice, en violation de l'article 6 § 1.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue à l'association requérante 3 000 euros pour dommage moral, ainsi que 2 500 euros pour frais et dépens.

Tătar c. Roumanie

Article 8 (violation)

Arrêt du 27 janvier 2009. Concerne : les requérants se plaignaient que le processus technologique utilisé par l'usine S.C. Transgold S.A Baia Mare (anciennement « S.C. Aurul S.A Baia Mare ») représentait un danger pour leur vie. Ils dénonçaient également la passivité des autorités face à la situation créée, compte tenu des nombreuses plaintes formulées par Vasile Gheorghe Tatar.

Faits et griefs

Les requérants, Vasile Gheorghe Tătar et Paul Tătar, père et fils, sont des ressortissants roumains nés respectivement en 1947 et 1979. À l'époque des faits ils résidaient à Baia Mare (Roumanie). Paul Tătar vit depuis 2005 à Cluj-Napoca (Roumanie).

La société « S.C. Aurul S.A. », devenue depuis « S.C. Transgold S.A. », obtint en 1998 une licence d'exploitation de la mine d'or de Baia Mare. La société utilisait un processus d'extraction impliquant le lessivage au cyanure de sodium. Une partie de l'activité de la société était située à proximité du domicile des requérants.

Le 30 janvier 2000, un accident écologique se produisit sur le site. Un rapport d'étude des Nations Unies attestait qu'une brèche s'était creusée, libérant environ 100.000 m³ d'eaux de traitement contenant des cyanures. Le rapport indiquait que S.C. Aurul S.A. n'avait pas pour autant cessé ses activités.

Suite à l'accident, Vasile Gheorghe Tătar déposa plusieurs plaintes administratives concernant le risque que constituait pour lui et sa famille l'utilisation par S.C. Aurul S.A du procédé impliquant du

cyanure de sodium. Il questionnait aussi la validité de la licence d'exploitation de cette société. En novembre 2003 une lettre du ministère de l'Environnement l'informa que les activités de la société ne représentaient pas de danger pour la santé publique et que cette technologie était également utilisée dans d'autres pays.

Vasile Gheorghe Tătar intenta également en 2000 des poursuites pénales, dénonçant le danger de ladite technologie pour la santé des habitants de Baia Mare, les risques pour l'environnement et l'aggravation de l'état de santé de son fils, qui souffrait d'asthme.

Le 20 novembre 2001, les juridictions roumaines rendirent un non-lieu concernant l'accident du 30 janvier 2000, au motif que les faits dont Vasile Gheorghe Tătar se plaignait ne constituaient pas des infractions. S'agissant des autres griefs invoqués, aucune ordonnance ou décision de justice n'a été rendue à ce jour.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour rappelle que la pollution peut porter atteinte à la vie privée et

familiale d'une personne en affectant son bien-être, et que l'État a une obligation d'assurer la protection des citoyens en réglementant l'autorisation, le fonctionnement, l'exploitation, la sécurité et le contrôle des activités industrielles, de surcroît en cas d'activités dangereuses pour l'environnement et la santé humaine.

La Cour ne doute pas de la réalité de l'affection de Paul Tătar, diagnostiquée en 1996 et attestée médicalement, ni de la toxicité du cyanure de sodium et de la pollution décelée, au-delà des normes admises, par des organisations internationales près du domicile des requérants suite à l'accident écologique.

La Cour note, qu'en l'état actuel des connaissances, les requérants n'ont pas réussi à prouver l'existence d'un lien de causalité entre l'exposition au cyanure de sodium et l'aggravation de l'asthme. Elle observe toutefois que l'existence d'un risque sérieux et substantiel pour le bien-être et la santé des requérants conférait une obligation à l'État d'évaluer les risques, au moment de l'autorisation d'exploitation comme après l'accident, et de prendre les mesures appropriées.

La Cour observe que l'étude préliminaire de 1993 réalisée par le Ministère de l'environnement roumain soulignait les risques de l'activité pour l'environnement et la santé humaine et que les conditions d'exploitation fixées par les autorités roumaines ont été insuffisantes pour prévenir une situation lourde de conséquences.

La Cour relève aussi que l'activité industrielle a continué après l'accident de janvier 2000, alors que le principe de précaution aurait dû s'appliquer, selon lequel l'absence de certitude compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ne saurait justifier que l'État retarde l'adoption de mesures effectives et proportionnées.

La Cour note par ailleurs la nécessité pour les autorités d'assurer l'accès du public aux conclusions des études et enquêtes. La Cour rappelle en effet l'obligation de l'État de garantir le droit de la population à participer au processus décisionnel en matière d'environnement. Elle souligne que le manquement du Gouvernement roumain à informer la population, notamment en ne rendant pas publique l'étude de 1993, à la base de l'autorisation d'exploitation, a rendu de fait impossible toute contestation par le public des résultats de cette étude. Elle note aussi que ce manque d'information a continué après l'accident de janvier 2000, alors que la population était probablement dans un état d'angoisse.

La Cour conclut que les autorités roumaines ont failli à leur obligation d'évaluer d'une manière satisfaisante les risques éventuels de l'activité de la société et de prendre des mesures adéquates capables de protéger les droits des intéressés au respect de leur vie privée et de leur domicile et, plus généralement, à la jouissance d'un environnement sain et protégé au sens de l'article 8.

La Cour alloue aux requérants 6 266 euros pour frais et dépens. Elle rejette, par cinq voix contre deux la demande de satisfaction équitable.

Les juges Zupančič et Gyulumyan ont exprimé une opinion partiellement dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

K.U. c. Finlande

Arrêt du 2 décembre 2008. Concerne : le requérant dénonçait l'atteinte à sa vie privée et l'absence en droit finlandais de recours effectif permettant de révéler l'identité de la personne qui avait publié cette annonce à son sujet sur le site de rencontres par Internet.

Article 8 (violation)

Faits et griefs

Le requérant, K.U., est un ressortissant finlandais né en 1986.

Devant la Cour, il se plaignait qu'une annonce à caractère sexuel ait été publiée à son sujet sur un site de rencontres par Internet et que la législation finlandaise en vigueur à l'époque n'ait pas permis à la police et aux tribunaux d'obliger le fournisseur d'accès à identifier l'auteur de l'annonce.

En mars 1999, une personne non identifiée publia sur un site de rencontres par Internet une annonce au nom du requérant, alors âgé de 12 ans, à l'insu de celui-ci. L'annonce mentionnait son âge et son année de naissance et le décrivait physiquement de manière détaillée. Elle contenait également un lien vers la page web du garçon, où se trouvaient sa photographie et son numéro de téléphone, exact à un chiffre près ; et indiquait qu'il recherchait une relation intime avec un garçon de son âge ou plus âgé que lui afin qu'il lui « montre comment on fait ».

Le requérant prit connaissance de cette annonce lorsqu'il reçut un courrier électronique d'un homme qui lui proposait de le rencontrer et « de voir ensuite ce qu'il voulait ».

Le père du requérant demanda à la police d'identifier l'auteur de l'annonce afin d'intenter une action en justice. Le fournisseur d'accès refusa quant à lui de coopérer,

s'estimant lié par la confidentialité des télécommunications telle que définie en droit finlandais.

Dans une décision rendue le 19 janvier 2001, le tribunal de district d'Helsinki rejeta également la demande introduite par la police en vertu de la loi sur les enquêtes pénales aux fins d'obliger le fournisseur d'accès à divulguer l'identité de la personne qui avait publié l'annonce. Le tribunal conclut que dans ce cas, qui relevait en droit interne de la calomnie, aucune disposition légale ne permettait expressément d'obliger le fournisseur d'accès à rompre le secret professionnel et à divulguer l'information demandée.

Par la suite, la cour d'appel confirma ce jugement et la Cour suprême refusa d'en connaître.

Décision de la Cour

Article 8

Même si en droit interne, l'affaire du requérant a été envisagée sous l'angle de la calomnie, la Cour préfère retenir la notion de vie privée, compte tenu du risque physique et moral pour le garçon et de la vulnérabilité due à son jeune âge.

La Cour considère que la publication sur Internet d'une annonce au sujet du requérant était un agissement criminel qui a fait d'un mineur une cible pour les pédophiles. Elle rappelle qu'une telle

conduite appelle une réponse pénale et qu'une politique de dissuasion, pour être efficace, doit s'accompagner d'enquêtes et de poursuites adéquates. En outre, les enfants et les autres personnes vulnérables ont droit à la protection de l'État face à d'aussi graves atteintes à leur vie privée.

Les faits datent de 1999, c'est-à-dire d'un moment où il était bien connu qu'Internet, précisément en raison de son caractère anonyme, pouvait être utilisé à des fins criminelles. De plus, la connaissance du problème répandu des abus sexuels sur des enfants s'était largement développée au cours des années précédentes. On ne saurait donc dire que le Gouvernement finlandais n'avait pas eu l'occasion de mettre en place un système de protection des enfants face aux pédophiles sur Internet.

Le fait est que le législateur aurait dû prévoir un cadre permettant de concilier la confidentialité des services Internet avec la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales et la protection des droits et libertés d'autrui. Bien qu'un tel cadre ait ultérieurement été apporté par la loi sur l'exercice de la liberté d'expression dans les médias, il n'était pas encore en place au moment des faits, et la Finlande, dans cette affaire où le respect de la confidentialité l'a emporté sur le bien-être physique et moral du requérant, a ainsi manqué à pro-

téger le droit de l'intéressé au respect de sa vie privée. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 8.

Article 13

Compte tenu de sa conclusion sur le terrain de l'article 8, la Cour considère qu'il n'est pas nécessaire d'exa-

miner le grief sous l'angle de l'article 13.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue à K.U. 3 000 euros pour préjudice moral.

Internet : <http://www.echr.coe.int/>

Exécution des arrêts de la Cour

Le Comité des Ministres surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour en s'assurant que toutes les mesures nécessaires ont été prises par les Etats défendeurs tant pour effacer les conséquences de la violation de la Convention vis-à-vis de la partie lésée que pour prévenir des violations similaires.

Le Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH n'a pas pu fournir une contribution au présent bulletin, en raison de l'important travail généré par la préparation du *Rapport annuel 2008 relatif à la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour EDH*. Ce rapport fera l'objet d'un article spécifique dans le prochain bulletin d'information (n° 77, publication octobre 2009).



Internet:

– **Site du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme :**

http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'homme/execution/

– **Site du Comité des Ministres : <http://www.coe.int/cm/>**

Comité des Ministres

L'instance de décision du Conseil de l'Europe est composée des ministres des Affaires étrangères de tous les Etats membres, représentés – en-dehors de leurs sessions annuelles – par leurs Délégués à Strasbourg, les Représentants permanents auprès du Conseil de l'Europe.

Emanation des gouvernements, où s'expriment, sur un pied d'égalité, les approches nationales des problèmes auxquels sont confrontées les sociétés de notre continent, le Comité des Ministres (CM) est le lieu où s'élaborent, collectivement, les réponses européennes à ces défis. Gardien, avec l'Assemblée parlementaire, des valeurs qui fondent l'existence du Conseil de l'Europe, il est aussi investi d'une mission de suivi du respect des engagements pris par les Etats membres.

Présidence espagnole du Comité des Ministres (novembre 2008-mai 2009)

Les ministres des Affaires étrangères des Etats membres du Conseil de l'Europe exercent à tour de rôle, pour une durée de six mois, la présidence du Comité des Ministres, organe exécutif du Conseil de l'Europe. La rotation suit l'ordre alphabétique anglais.

Le jeudi 27 novembre 2008 à Strasbourg, l'Espagne a succédé à la Suède à la présidence du Comité des Ministres (CM). Son mandat s'achèvera le 12 mai 2009, à l'occasion d'une session du Comité des Ministres à Madrid qui coïncidera avec le 60^e anniversaire de la création du Conseil de l'Europe (5 mai 1949).



Passation de la présidence du Comité des Ministres

Priorités de la présidence espagnole

Miguel Angel Moratinos, ministre des Affaires étrangères de l'Espagne, a présenté les priorités de son pays pour les six prochains mois de présidence du Comité des Ministres.

1. La Cour européenne des droits de l'homme

À la veille de son cinquantième anniversaire, la Cour est victime de son propre succès. Il est donc primordial que cette année plus que jamais, les Etats membres assurent à la Cour les moyens de poursuivre son travail avec toute l'efficacité voulue et de conserver son caractère d'institution européenne exemplaire. La présidence espagnole a un double objectif :

- trouver des formules et solutions de substitution qui permettent de garantir l'efficacité à long terme de la Cour, faute de l'entrée en vigueur du Protocole n°14 de la Convention européenne des droits de l'homme,
- veiller à ce que les arrêts de la Cour soient effectivement appliqués par les Etats membres.

2. Les valeurs fondamentales

L'Espagne attachera une importance toute particulière dans ce domaine aux travaux du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) qui fêtera ses 20 ans d'existence en 2009, et à ceux du Commissaire aux droits de l'homme. Elle concentrera son

action sur des questions telles la lutte contre la peine de mort, la discrimination fondée sur le sexe, la protection des droits des personnes handicapées, la violence liée au sexe, la traite des êtres humains.

La présidence espagnole considère le terrorisme comme une menace pour la stabilité de la démocratie et la primauté du droit. Elle organisera au printemps la première réunion des Etats Parties à la Convention pour la prévention du terrorisme.

3. Pour une Europe placée sous le signe de l'inclusion et de la cohésion :

Dans ce contexte, l'Espagne développera des activités sur :

- les phénomènes migratoires et la lutte contre la traite des immigrants,
- la gestion des sociétés pluriethniques et culturellement diverses,

- les enfants et la justice, la santé pour et avec les enfants, dans le cadre de la Stratégie 2009-2011 « Construire une Europe pour et avec les enfants » que le Comité des Ministres vient d'adopter,
- la situation des Roms et des gens du voyage.

4. Les relations extérieures

Pour l'Espagne, la construction d'une Europe unie nécessite la coordination minutieuse de toutes les organisations. À cette fin :

- elle favorisera l'amélioration et l'intensification de la coopération avec l'Union européenne, et notamment avec les présidences française et tchèque,
- elle poursuivra la coopération avec l'OSCE, en particulier avec les présidences finlandaise et grecque,
- elle suivra de près la mise en œuvre de la Résolution adoptée le 3 novembre par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Recommandations adoptées par le Comité des Ministres

Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe, [...]

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

- de suivre dans l'élaboration de leurs législations ainsi que de leurs politiques et pratiques les règles contenues dans l'annexe à la présente recommandation ;
- de s'assurer que la présente recommandation et son commentaire sont traduits et dif-

fusés de la façon la plus large possible et plus spécifiquement parmi les autorités judiciaires, la police, les services chargés de l'exécution des sanctions et des mesures visant des délinquants mineurs, les institutions pénitentiaires, les institutions de protection sociale et de santé mentale accueillant des délinquants mineurs, et leur personnel, ainsi que les médias et le public en général.

Recommandation CM/Rec(2008)11, adoptée le 5 novembre 2008, lors de la 1040^e réunion des Délégués des Ministres

Dimension des religions et des convictions non religieuses dans l'éducation interculturelle

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe, [...]

1. Recommande aux gouvernements des Etats membres, dans le respect de leurs structures constitutionnelles, des situations nationales ou locales et de leur système éducatif :

- a. de s'inspirer des principes énoncés dans l'annexe à la présente recommandation dans le cadre des réformes éducatives en cours ou à venir ;
- b. de poursuivre des initiatives dans le domaine de l'éducation interculturelle concernant la diversité des religions et convictions non religieuses afin de promou-

voir la tolérance et le développement du « vivre ensemble » ;

- c. d'assurer que cette recommandation soit portée à l'attention des organismes publics et privés concernés, (y compris des communautés religieuses et autres groupes de convictions), selon les procédures nationales en vigueur ;
2. Demande au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de porter cette recommandation à la connaissance des Etats Parties à la Convention culturelle européenne qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe. [...]

Recommandation CM/Rec(2008)12 adoptée le 10 décembre 2008, lors de la 1044^e réunion des Délégués des Ministres

Déclarations adoptées par le Comité des Ministres et par son président

Le rôle des médias associatifs dans la promotion de la cohésion sociale et du dialogue interculturel

Déclaration adoptée le 11 février 2009, lors de la 1048^e réunion des Délégués des Ministres

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, [...]

Déclare son soutien aux médias associatifs afin de les aider à jouer un rôle positif pour la cohésion sociale et le dialogue interculturel, et, dans ce contexte :

- i. Reconnaît les médias associatifs en tant que secteur médiatique distinct, parallèle aux médias de service public et aux médias commerciaux et, à cet égard, souligne la nécessité d'examiner la façon d'adapter les cadres juridiques permettant la reconnaissance et le développement des médias associatifs, ainsi que l'exécution adéquate de leurs fonctions sociales ;
- ii. Attire l'attention sur le caractère souhaitable du fait d'attribuer aux médias associatifs, dans la mesure du possible, suffisamment de fréquences, à la fois dans les environnements analogique et numérique, en veillant à ce qu'ils ne soient pas défavorisés une fois réalisée la transition vers l'environnement numérique ;
- iii. Souligne la nécessité d'élaborer et/ou de promouvoir des programmes éducatifs et professionnels pour toutes les communautés, afin de les encourager à exploiter pleinement toutes les plates-formes technologiques possibles ;
- iv. Insiste sur le caractère souhaitable du fait :
 - a. de reconnaître la valeur sociale des médias associatifs et d'étudier la possibilité de finan-

cer, directement et indirectement, ce secteur aux niveaux national, régional et local, tout en tenant dûment compte des aspects concurrentiels ;

b. d'encourager les études de bonnes pratiques dans les médias associatifs et de faciliter la coopération et l'échange de bonnes pratiques entre les médias associatifs, y compris avec ceux d'autres régions du monde, ainsi qu'avec d'autres médias intéressés, par exemple dans le cadre d'échanges de programmes et de contenus ou de mise en place conjointe de projets ;

c. de faciliter le renforcement des capacités et la formation du personnel des médias associatifs, notamment par des programmes de formation continue et d'éducation aux médias, ainsi que par l'échange de personnel et de bénévoles avec d'autres médias et par des stages, qui pourraient accroître la qualité des programmes des médias associatifs ;

d. d'encourager la contribution des médias au dialogue interculturel par des initiatives telles que la création d'un réseau d'échange d'informations et le soutien ou l'aide à des initiatives qui existent déjà dans ce domaine en Europe ;

v. Invite les médias associatifs à être conscients du rôle qu'ils jouent dans la promotion de la cohésion sociale et du dialogue interculturel, et, à cette fin, à élaborer et à adopter, ou, le cas échéant, à réviser les codes de déontologie ou les lignes directrices internes, et à veiller à leur respect.

Journée internationale des droits de l'homme et 60^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

Déclaration de Miguel Ángel Moratinos, Président du CM, le 10 décembre 2008



Miguel Ángel Moratinos, Président du Comité des Ministres et ministre des Affaires étrangères et de la coopération de l'Espagne

« À l'occasion de la Journée internationale des droits de l'homme et du 60^e anniversaire de la

Déclaration universelle des droits de l'homme, je voudrais confirmer l'importance primordiale que la présidence espagnole du Comité des Ministres attache à la promotion des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

L'action du Conseil de l'Europe a permis de concrétiser en droit les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme par le biais de la Convention européenne des droits de l'homme et de son mécanisme de contrôle, la Cour européenne des droits de l'homme. En avril prochain, la Cour européenne des droits de l'homme fêtera son 50^e anniversaire. Il ne fait aucun doute qu'à travers les dernières décennies, elle est devenue l'une des institutions

les plus proches du cœur des citoyens et reconnue pour la défense des droits fondamentaux. Néanmoins, nous sommes tous conscients qu'elle est victime de son propre succès, en raison de l'augmentation des requêtes, à moins que des actions déterminantes ne soient prises. La présidence espagnole fera tout son possible pour promouvoir un dialogue qui implique tous les Etats membres en vue de trouver une solution permettant à la Cour d'assurer à long terme sa mission avec l'efficacité nécessaire, et ainsi continuer à être une institution européenne emblématique.

Au cours de son histoire, le Conseil de l'Europe a construit et continue de développer un réseau uni de mécanismes de traités sur les droits de

l'Homme, visant à couvrir tous les domaines où de nouvelles menaces mettent à défi les droits de l'Homme. Il convient de souligner ceux concernant la violence à l'égard des femmes, la non-discrimination, ainsi que sur les récents aspects de la recherche sur la vie humaine. Ils sont également un instrument permettant une mise en œuvre complète des tous les droits de l'Homme universels.

Durant sa présidence du Comité des Ministres, l'Espagne s'efforcera d'avancer dans chaque domaine concernant la promotion et la protection des droits de l'Homme et, en particulier, dans la promotion de l'égalité entre les sexes et dans la lutte active pour l'abolition de la peine de mort. »

Non-reconduction des licences de radiodiffuseurs étrangers en Azerbaïdjan

« Lors de son adhésion au Conseil de l'Europe en 2001, l'Azerbaïdjan a pris l'engagement de garantir la liberté d'expression et l'indépendance des médias, conditions essentielles du fonctionnement d'une société démocratique. Nous regrettons vivement que le Conseil national de la radio et de la télévision d'Azerbaïdjan ait récemment décidé de ne pas reconduire les licences de plusieurs radiodiffuseurs étrangers. Cela ne peut que créer des obstacles au pluralisme de l'information dans ce pays, au détriment des intérêts de la population d'Azerbaïdjan. Le pluralisme étant la base des principes présents dans toute société démocratique, nous espérons que la décision adoptée sera reconsidérée et que des mesures pourront être rapidement prises pour remédier à cette situation. Comme il l'a fait par le passé, le Conseil

de l'Europe est disponible pour apporter une assistance aux autorités d'Azerbaïdjan dans ce sens. »



Miguel Ángel Moratinos, Président du Comité des Ministres et de Lluís Maria De Puig, Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

Déclaration de Miguel Ángel Moratinos, Président du CM et de Lluís Maria De Puig, Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le 15 janvier 2009

Journée internationale des personnes handicapées

La Journée internationale des personnes handicapées, que nous célébrons aujourd'hui, intéresse directement les valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe. Le but de notre Organisation est en effet de protéger et de promouvoir les droits de l'Homme, la démocratie et la primauté du droit, et c'est à ce titre qu'elle accorde une attention privilégiée aux droits des personnes handicapées.

Il faut que le renforcement de l'autonomie des personnes handicapées, la reconnaissance du handicap comme un élément de la diversité humaine, l'élaboration de politiques publiques visant à garantir l'égalité des chances des personnes handicapées, ainsi que l'exercice et la jouissance de leurs droits civils, politiques et sociaux, demeurent au nombre des objectifs

majeurs du Conseil de l'Europe. À cet égard, le Plan d'action pour les personnes handicapées expose les lignes directrices concernant les futures actions à mener.

L'Espagne est le troisième Etat membre du Conseil de l'Europe à ratifier la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif, dont l'entrée en vigueur devrait également être célébrée. Comme l'indique le document énonçant les priorités de la présidence, elle entend s'employer tout particulièrement à créer les conditions effectives permettant à ce groupe vulnérable d'exercer pleinement ses droits.

L'Espagne voit dans la volonté de mettre en œuvre des politiques sociales l'une des manifestations de l'identité européenne qui

Déclaration de la présidence espagnole du CM, le 3 décembre 2008

concourt au renforcement de l'idée même d'Europe. La présidence espagnole a notamment pour objectif de consolider ce champ

européen commun qu'est la politique sociale, et qui répond aux ambitions des citoyens de nos pays.

Réponses du Comité des Ministres aux recommandations de l'Assemblée parlementaire

Recours abusif au système de justice pénale au Bélarus

Recommandation 1832 (2008) de l'Assemblée parlementaire
Réponse adoptée par le CM le 21 janvier 2009 lors de la 1046^e réunion des Délégués des Ministres

1. Comme il l'a déjà indiqué dans de précédentes réponses à des recommandations de l'Assemblée parlementaire, le Comité des Ministres encourage vivement les autorités du Bélarus à engager des réformes structurelles et législatives en conformité avec les standards du Conseil de l'Europe dans les domaines clés qui constituent la base de l'Organisation : la démocratie, les droits de l'Homme et l'Etat de droit. À cet égard, le Comité des Ministres rappelle que la suspension immédiate de la peine de mort, puis son abolition, constituent une mesure essentielle à prendre par le Bélarus dans l'optique d'un alignement avec les principes et valeurs du Conseil de l'Europe, permettant une coopération accrue avec l'Organisation. Dans le même contexte, le Comité des Ministres partage l'avis de l'Assemblée que le Bélarus devrait aligner son système de justice pénale avec les normes et les standards du Conseil de l'Europe et, en attendant, devrait cesser d'utiliser ce système à des fins politiques.

2. Le Comité des Ministres est aussi d'avis que les autorités du Bélarus doivent, si elles veulent que leur engagement en faveur de l'ouverture politique et de la démocratie soit jugé crédible, éliminer les obstacles qui empêchent l'agrement et le fonctionnement des forces politiques d'opposition, des ONG et des médias, ainsi que continuer à coopérer avec l'OSCE/BIDDH sur la réforme de la législation électorale.

3. Les autorités du Bélarus ont indiqué qu'elles souhaitaient être impliquées dans une coopération concrète dans le domaine juridique (notamment à travers leur participation à des conventions du Conseil de l'Europe) sur des questions telles que : l'extradition, le blanchiment de capitaux, la cybercriminalité et l'entraide judiciaire en matière pénale. Elles ont, en

outre, manifesté un intérêt pour la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains. Le Comité des Ministres est prêt à étudier les conditions et les implications de l'adhésion du Bélarus aux conventions dans les domaines mentionnés ci-dessus, en portant une attention particulière aux possibilités d'aligner le système de justice pénale du Bélarus avec les normes et standards du Conseil de l'Europe. Le Comité des Ministres garde également à l'esprit la possibilité d'inviter le Bélarus à adhérer à la Convention européenne pour la prévention de la torture (CPT), comme cela a été évoqué par le Président du CPT lors de son intervention devant les Délégués des Ministres le 15 octobre 2008.

4. L'Assemblée se rappellera que les présidences slovaque et suédoise ont chacune entrepris un certain nombre d'initiatives, parmi lesquelles un Accord entre le Conseil de l'Europe et l'Université d'Etat du Bélarus (UEB) sur l'ouverture d'un point d'information du Conseil de l'Europe à Minsk, qui fait écho à des initiatives de l'Assemblée. L'Accord a été signé en mai mais les autorisations administratives n'ont pas encore été données par le Gouvernement du Bélarus. Il importe non seulement que le Point d'information devienne opérationnel rapidement mais aussi qu'il soit une structure ouverte et accessible au public sans restrictions, et qu'il fonctionne sans entrave. Du point de vue du Comité des Ministres, ceci est essentiel avant tout approfondissement des relations du Conseil avec le Bélarus, dans la perspective, en particulier, de l'examen d'une éventuelle adhésion du Bélarus à certaines conventions du Conseil de l'Europe.

5. Le Comité des Ministres continuera à apporter une assistance à la société civile au Bélarus afin de promouvoir un environnement démocratique et pluraliste dans ce pays.

Réponses du Comité des Ministres aux questions écrites de l'Assemblée parlementaire

Persécution des personnes d'origine rom

Question écrite n° 549 de M. Lindblad

Depuis des siècles, les Roms sont victimes de persécutions. Où qu'ils aillent, ils se heurtent à la discrimination et ne jouissent donc pas pleinement des droits de l'Homme dans l'Europe d'aujourd'hui. Ainsi, plusieurs médias ont récemment fait état de persécutions à l'encontre des Roms en Italie.

L'annonce de ces pratiques actuellement en Italie revêt cependant une dimension particulière étant donné que d'après les médias, des remarques à caractère fortement discriminatoire et menaçant auraient été émises par des représentants des partis au pouvoir. En outre, auraient été présentées des propositions de loi contraires à la législation européenne qui prévoient notamment des peines d'emprisonnement d'une durée maximale de quatre ans pour les personnes entrées illégalement sur le territoire. Cette proposition vise les individus qui ne possèdent pas de papiers d'identité et révèle une tendance à vouloir « pousser les Roms, en particulier, hors du pays ». Or, l'expulsion collective est interdite par la Convention européenne des droits de l'homme et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

M. Lindblad demande au Comité des Ministres,

Quelles sont les actions qu'il entend mener pour persuader l'Italie de remplir les obligations qui lui incombent en tant que membre du Conseil de l'Europe.

Réponse

1. Le Comité des Ministres réaffirme sa ferme opposition à toutes les formes de racisme et de xénophobie, y compris les discours de haine, qui n'ont pas leur place dans une démocratie et sont contraires aux valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe.

2. Le Comité des Ministres attend de tous les Etats membres qu'ils respectent les droits et li-

bertés inscrits dans la Convention européenne des droits de l'homme et les autres instruments pertinents, et notamment le principe de non-discrimination. Celui-ci revêt une importance particulière pour les Roms et les autres populations vulnérables, qui sont particulièrement exposés aux préjugés et à la discrimination. Le Comité des Ministres souligne l'importance pour les autorités des Etats membres de s'assurer de la conformité de leurs législations nationales avec les principes et standards européens pertinents, en particulier en relation avec les droits de l'Homme.

3. Le Comité des Ministres se félicite de l'assurance reçue des autorités italiennes que les mesures juridiques et pratiques prises en Italie dans ce domaine, et qui ont été au centre des controverses, sont pleinement conformes aux normes et pratiques européennes. En outre, le Comité des Ministres a également pris note de ce que les autorités italiennes continuent à prêter l'attention nécessaire aux problèmes spécifiques relevés par divers organes du Conseil de l'Europe, tels que le Commissaire aux droits de l'homme et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI). En particulier, le Comité des Ministres prend note de l'engagement du Gouvernement italien à continuer d'apporter son efficace coopération au Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, qui a procédé à un examen approfondi des questions relatives aux Roms et aux Sintis lors de sa visite en Italie de juin 2008.

4. Le Comité des Ministres a donc toute confiance en l'engagement des autorités italiennes à assurer l'absence de violation ou de risque de violation des normes et des standards européens en matière de droits de l'Homme, que tous les Etats membres se sont engagés à respecter. Il continuera à suivre de près les développements à cet égard.

Réponse par le CM adoptée le 19 novembre 2008 lors de la 1041^e réunion des Délégués des Ministres

Assemblée parlementaire

« Les périodes difficiles constituent une sévère épreuve de vérité pour l'engagement en faveur des droits de l'Homme. L'histoire nous apprend qu'une crise économique entraîne généralement une montée des préjugés et de la discrimination. Nous devons redoubler d'effort pour lutter contre ces phénomènes et contre l'intolérance qu'ils traduisent »

Lluís Maria de Puig, Président de l'Assemblée parlementaire (APCE)

Evolution des droits de l'Homme

L'APCE appelle à la pleine participation des personnes handicapées dans la société

Recommandation 1854 et
Résolution 1642, adop-
tées le 26 janvier 2009
(Doc. 11694 et 11694)

L'APCE invite les Etats membres à intégrer les questions du handicap dans tous les domaines de la décision politique et à y consacrer des ressources financières suffisantes. Pour accélérer l'intégration des personnes handicapées dans la société et le respect de leurs droits, l'Assemblée appelle notamment les gouvernements à assurer l'égalité d'accès de ces personnes à l'éducation, à un emploi durable, et aux soins de santé. L'accessibilité aux espaces publics et aux transports devrait également être favori-

Suivant les conclusions du rapporteur de la Commission des questions sociales, de la santé et de la famille, Bernard Marquet (Monaco, ADLE), l'Assemblée invite les Etats membres à promouvoir et à mettre en oeuvre le Plan d'action 2006-2015 du Conseil de l'Europe relatif aux personnes handicapées, qui vise à répondre concrètement aux problèmes courants rencontrés par ces personnes, en favorisant l'égalité des chances. Selon M. Marquet, « ce plan d'action devrait servir de référence à toute nouvelle politique et action mise en oeuvre dans le domaine du handicap ».

Le Mexique doit poursuivre ses efforts pour lutter contre les féminicides

Résolution 1654 et Re-
commandation 1861
adoptées le 30 janvier
2009 (Doc. 11781)

Suivant les conclusions de Lydie Err (Luxembourg, SOC), rapporteuse de la Commission Egalité, l'Assemblée a adopté à l'unanimité une résolution, dans laquelle elle invite le Mexique à renforcer ses efforts pour lutter contre les « féminicides » – meurtres d'une femme parce qu'elle est une femme. Ce texte s'inscrit dans le prolongement d'une précédente résolution de 2005 sur « Disparition et assassinat de nombreuses femmes et filles au Mexique », dans laquelle l'APCE avait demandé au Congrès mexicain de mener à bien les réformes constitutionnelles et législatives envisagées, afin de lutter contre l'impunité face à d'aussi graves violations des droits de l'Homme.

À cet égard, l'APCE salue l'adoption en 2007 d'une loi générale d'accès des femmes à une vie

sans violence et a recommandé au Mexique de veiller à sa mise en oeuvre. Elle invite également le pays à développer des méthodes de travail permettant d'accélérer l'efficacité des enquêtes lors de disparitions et de violences commises à l'encontre des femmes.

Afin d'appliquer utilement la notion de « féminicides » dans le contexte européen, l'APCE propose par ailleurs aux Etats membres de réfléchir à l'introduction de circonstances aggravantes dans les lois pénales, lorsque les femmes ont subi des violences ou ont été tuées en raison de leur sexe. Les parlementaires expriment aussi leur préoccupation concernant les millions de filles ou femmes « manquantes » (qui ne sont pas nées ou qui meurent prématurément par manque de soins) en Asie, en

Chine ou en Afrique du Nord, phénomène qui se répercute en Europe dans certaines commu-

nautés immigrées, qui marquent une préférence pour les garçons.

Situation des droits de l'Homme en Europe

L'APCE reste profondément préoccupée par la situation des personnes incarcérées en Arménie, mais n'appliquera pas de sanction envers la délégation arménienne



L'Assemblée parlementaire, session d'hiver : 26-30 janvier 2009

Suivant les propositions des co-rapporteurs pour le suivi de l'Arménie, Georges Colombier (France, PPE/DC) et John Prescott (Royaume-Uni, SOC), l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) décide de ne pas suspendre à ce stade le droit de vote des membres de la délégation arménienne auprès de l'Assemblée, considérant les initiatives prises récemment par les autorités arméniennes comme un signe de volonté de leur part, de donner suite aux demandes formulées par l'APCE dans ses résolutions 1609 (2008) et 1620 (2008).

L'Assemblée demeure insatisfaite et profondément préoccupée par la situation des personnes privées de liberté suite aux événements des 1^{er} et 2 mars 2008. Elle estime néanmoins, que le nombre de grâces accordées par le Président Sarkissian (28 à ce jour), l'initiative ré-

emment prise par l'Assemblée nationale de réviser dans un délai maximum de deux mois les articles 225 et 300 du Code pénal arménien (relatifs respectivement aux « crimes contre l'ordre public » et à « l'usurpation de pouvoir ») conformément aux normes du Conseil de l'Europe¹, ainsi que les mesures positives adoptées pour l'ouverture d'une enquête indépendante, transparente et crédible, sont l'indication que les autorités arméniennes sont disposées à répondre aux demandes de l'Assemblée.

S'inquiétant du sort des personnes pouvant avoir été emprisonnées pour des motifs politiques suite aux événements des 1^{er} et 2 mars 2008, l'Assemblée exhorte les autorités arméniennes à poursuivre la libération de ces personnes en faisant usage d'autres moyens juridiques, y compris l'amnistie ou le classement des poursuites. En outre, l'APCE invite sa commission de suivi à examiner, avant la partie de session du mois d'avril, les progrès réalisés par les autorités arméniennes dans la mise en œuvre de cette résolution – ainsi que des précédentes – et de proposer toute mesure supplémentaire que la situation imposerait à l'Assemblée de prendre.

1. En vertu de la Constitution arménienne, toute modification plus favorable de la législation aura un effet rétroactif pour les accusations portées à l'encontre des personnes privées de liberté suite aux événements des 1^{er} et 2 mars 2008.

Résolution 1643, adoptée le 27 janvier 2009 (Doc. 11786 and Doc. 11799)

Tchéchénie : une commission de l'APCE demande que toute la lumière soit faite sur la récente vague de meurtres

Suite à la récente vague de meurtres et de disparitions d'un avocat, d'une journaliste, d'un témoin et d'autres auteurs de critiques, notamment à l'égard du régime du Président de la République tchéchène, la commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe exhorte les autorités compétentes à Moscou et à Vienne à mener des enquêtes à terme à ce sujet et à poursuivre les meurtriers, ainsi que les instigateurs et les organisateurs de ces crimes.

Stanislav Markelov, abattu à Moscou le 20 janvier 2009, était un avocat, défenseur des

droits de l'homme, courageux. Il représentait, entre autres, les victimes des affaires relatives au colonel Youri Boudanov, Sergèï Lapin (un policier reconnu coupable de torture), Mokh-madsalakh Masaïev (qui a disparu en Tchéchénie l'été 2008, après avoir accusé les autorités tchéchènes de l'avoir soumis à une détention au secret et à la torture), ainsi que plusieurs victimes de membres de groupes fascistes.

Anastasia Baburova, décédée peu de temps après avoir été abattue aux côtés de Stanislav Markelov, était une jeune journaliste de Novaïa Gazeta, qui consacrait des articles à l'action menée par M. Markelov.

Déclaration adoptée par la commission des questions juridiques et des droits de l'homme (APCE)

Oumar Israilov, réfugié tchétchène, assassiné le 13 janvier 2009, avait introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme, dans laquelle il accusait le Président tchétchène, Ramzan Kadyrov, d'être personnellement impliqué dans de graves violations des droits de l'Homme, y compris des actes de torture.

La commission déplore le climat d'impunité qui règne en République tchétchène, que l'Assemblée a souligné à plusieurs reprises dans ses rapports consacrés à la situation des droits de l'Homme dans la région (Docs. 10774 et AS/Jur (2008) 21). Elle s'inquiète de voir cette situation s'étendre au delà des frontières de la région du Nord-Caucase et menacer des journalistes, des avocats et d'autres personnes critiques à Moscou et même dans d'autres pays où ils ont obtenu l'asile.

La Cour européenne des droits de l'homme, dans une série d'arrêts récents, a reconnu la

responsabilité de la Fédération de Russie pour un grand nombre de disparitions forcées, de meurtres arbitraires et d'actes de torture en Tchétchénie, en soulignant l'absence de toute enquête significative menée par les autorités compétentes au sujet des ces crimes.

Ces arrêts et les nouvelles affaires évoquées plus haut exigent d'urgence un geste clair de la part des plus hautes autorités de l'Etat russe, afin que les auteurs de ces graves violations des droits de l'Homme soient sanctionnés conformément à la législation. Le récent pardon du colonel Youri Boudanov, condamné à l'issue de plusieurs procès à scandale à dix ans de prison, en juillet 2004, pour le meurtre d'une jeune fille tchétchène, et qui est devenu un héros populaire auprès des groupes ultranationalistes et fascistes en Russie, envoie à cet égard un signal négatif.

L'APCE réclame un accès humanitaire à l'Ossétie du Sud et à l'Abkhazie

Résolutions 1647 et 1648, et Recommandation 1857, adoptées le 28 janvier 2009 (Docs 11800, 11806, 11805 et 11789)

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe exhorte la Russie et la Géorgie à autoriser l'accès sans entrave et sans condition des organisations et de l'aide humanitaires à l'Ossétie du Sud et à l'Abkhazie ; par ailleurs elle juge inadmissible que les personnes qui vivent dans ces régions ne bénéficient pas de manière effective des mécanismes de protection des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe.

Elle appelle le Conseil de l'Europe à élaborer un plan d'action en faveur de ces populations, plan qui pourrait prévoir une présence sur le terrain et la nomination d'un médiateur dans les deux régions séparatistes pour enquêter sur les violations des droits de l'Homme commises pendant et après la guerre et en établir la réalité.

L'Assemblée déclare, dans une résolution, que la Géorgie a donné suite à « nombre des demandes » formulées par l'Assemblée en octobre, « mais pas à toutes », tandis que la Russie « n'a pas encore mis en œuvre la majorité » des demandes qui lui ont été adressées.

Les parlementaires condamnent la reconnaissance par la Russie de l'indépendance de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie, qui constitue « une violation du droit international et des principes statutaires du Conseil de l'Europe », et appellent la Russie à revenir sur cette reconnaissance. La

Russie doit aussi respecter le cessez-le-feu négocié par l'Union européenne, permettre l'accès des observateurs de l'OSCE et de l'Union européenne au territoire des deux régions séparatistes et travailler à l'établissement d'un nouveau plan de maintien de la paix et à l'internationalisation de la force de maintien de la paix.

Sur la base d'un rapport de Luc Van den Brande (Belgique, PPE/DC) et de Mátyás Eörsi (Hongrie, ADLE), les parlementaires se déclarent extrêmement préoccupés par l'escalade des tensions et des provocations le long des frontières des deux régions séparatistes, qui risquent de déboucher sur « de nouveaux affrontements ou une reprise des hostilités », et appellent toutes les parties à s'abstenir de toute provocation.

Suite à un autre débat consacré à un rapport de Corien W.A. Jonker (Pays-Bas, PPE/DC) sur les conséquences humanitaires de cette guerre, les parlementaires demandent également que toutes les violations des droits de l'Homme et du droit humanitaire donnent lieu à des enquêtes et, le cas échéant, à des poursuites. Ils indiquent aussi que des réparations devraient être fournies, y compris la restitution des biens et le paiement d'indemnités.

<http://assembly.coe.int/>

Commissaire aux droits de l'homme

Le Commissaire aux droits de l'homme est une institution non judiciaire indépendante au sein du Conseil de l'Europe ; sa mission est de promouvoir la prise de conscience et le respect des droits de l'Homme dans les 47 Etats membres de l'Organisation. Son travail s'articule autour de trois grands axes étroitement liés :

- un dispositif de visites de pays et de dialogue avec les pouvoirs publics et la société civile ;
- des travaux thématiques et de sensibilisation ;
- la coopération avec d'autres organes du Conseil de l'Europe et des instances internationales spécialisées dans les droits de l'Homme.

Suivi des pays

Le Commissaire se rend dans tous les Etats membres pour procéder à une évaluation complète et un suivi constant de la situation des droits de l'Homme. Lors de ses visites, il rencontre les plus hauts représentants de l'Etat, du parlement et de l'appareil judiciaire, ainsi que des responsables de la société civile et des institutions de protection des droits de l'Homme. Il visite également les lieux qui présentent un intérêt, comme les prisons, les hôpitaux psychiatriques ou les centres d'accueil des demandeurs d'asile. À l'issue des visites, il publie un rapport qui comprend une analyse des pratiques en matière de droits de l'Homme et des recommandations détaillées sur les améliorations à apporter et les moyens d'y parvenir.

Visites

La visite effectuée en **Belgique** au mois de décembre a marqué la fin de l'ensemble du cycle d'évaluation. À présent, les 47 Etats membres ont été visités afin de dresser un bilan global de la situation des droits de l'Homme depuis l'établissement du Bureau du Commissaire aux droits de l'homme.

Parallèlement, une nouvelle approche a été mise au point. Elle consiste à concentrer les visites sur un certain nombre de priorités sélectionnées à la lumière du suivi réalisé, afin de déceler les principaux problèmes et de formuler des recommandations plus précises. Des visites à **Chypre**, en **Grèce** et en **Italie** ont été conduites suivant cette approche.

Une part importante du travail du Commissaire a porté sur la catastrophe humanitaire engendrée par le conflit en **Ossétie du sud**. Il a suivi plus particulièrement la mise en œuvre des six principes visant à garantir les droits de



Visite du Commissaire dans les camps de Roms, en Italie

l'Homme et à assurer une aide humanitaire de toute urgence qu'il a énoncés après sa première visite en août 2008 :

- le droit au retour,
- la prise en charge des personnes déplacées,
- le déminage,
- le rétablissement de l'ordre,

- l'échange de détenus et l'élucidation du sort des personnes disparues
- ainsi que l'accès international et la présence d'organisations de protection des droits de l'Homme.

Dans le cadre de la diplomatie des droits de l'Homme, le Commissaire Hammarberg a aussi contribué à cerner les problèmes en suspens et donné son avis sur les solutions à apporter. Il est intervenu pour faciliter l'échange de personnes détenues par les deux parties et obtenir des informations sur le sort des personnes disparues.

Les violences qui ont suivi **les élections arméniennes** de mars 2008 ont exigé une plus grande attention et une concertation renforcée avec les autorités arméniennes, d'autres organes du Conseil de l'Europe et les organisations internationales concernées. Le Commissaire a effectué une visite de suivi en novembre pour soutenir l'ouverture d'une enquête indépendante, impartiale et transparente sur les événements de mars 2008 et faire le point sur la situation des personnes privées de liberté à cette occasion.

Rapports

En novembre 2008, le Commissaire a publié un rapport sur la **France** mettant en garde contre le risque de dégradation de la protection des droits de l'Homme provoqué par la politique actuelle en matière d'immigration et de détention. Les problèmes soulevés par le rapport touchent en particulier aux conditions de détention, à la justice des mineurs et aux droits des migrants. Il a présenté, en même temps que le rapport, un mémorandum factuel sur les zones d'attente de Roissy et le centre de rétention du Mesnil-Amelot.

Le rapport sur la visite de suivi effectuée par le Commissaire dans les zones touchées par le conflit en **Ossétie du Sud** a été publié le 16

décembre 2008. Il fait le point sur la mise en œuvre des six principes visant à garantir les droits de l'Homme et à assurer une aide humanitaire de toute urgence.

Le Commissaire a présenté son rapport sur la République de **Chypre** à l'occasion de sa visite dans l'île en décembre. Ses recommandations concernent plus particulièrement les migrants et la traite des êtres humains.

Enfin, à la suite de sa visite en **Grèce**, deux rapports ont été publiés en février. Ils comprennent des recommandations concrètes visant à améliorer, pour l'un, la protection des demandeurs d'asile et, pour l'autre, les droits des minorités.

Travaux thématiques et sensibilisation

Pour fournir des conseils et des informations sur la protection des droits de l'Homme et la prévention de leur violation, le Commissaire peut publier des recommandations sur une question de droits de l'Homme particulière concernant un ou plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe. À la demande d'instances nationales ou de sa propre initiative – conformément à l'article 3(e) de son mandat – le Commissaire peut également émettre des avis sur des projets de loi et des pratiques spécifiques. Il s'emploie par ailleurs à mieux faire connaître les droits de l'Homme dans les Etats membres en organisant des séminaires et des manifestations sur différents thèmes liés aux droits de l'Homme ou en y participant. Toutes les deux semaines, il publie un point de vue pour stimuler le débat sur un problème particulier.

Les travaux thématiques portent essentiellement sur la lutte contre la discrimination et le racisme, la protection des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, la justice des mineurs, les droits des personnes lesbiennes, gay, bisexuelles et transgenres, la protection des droits fondamentaux menacés par les mesures antiterroristes et, enfin, les activités systématiques de mise en œuvre des droits de l'Homme.

Le suivi concret de la *Déclaration du Comité des Ministres sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'Homme* et promouvoir leurs activités a représenté une part importante du travail thématique. Cette déclaration, adoptée par le Comité des Ministres en février 2008, renforce le mandat du Commissaire dans ce domaine et ses moyens de promouvoir un environnement favorable au travail des défenseurs des droits de l'Homme.

L'une des premières actions menées a été l'organisation, en novembre 2008, d'une table ronde qui a réuni des militants des droits de l'Homme de toute l'Europe, dont il est ressorti que les défenseurs des droits de l'Homme devaient être considérés comme des partenaires essentiels de toute initiative publique de promotion et de protection des droits individuels. Les participants ont également fait part au Commissaire des obstacles et des problèmes auxquels ils doivent faire face dans leur travail quotidien de promotion des droits de l'Homme dans leur pays. À l'issue de la réunion, une déclaration appelant les Etats membres du Conseil de l'Europe à soutenir plus fermement les travaux du Commissaire a été adoptée.

Le 9 décembre 2008, à l'occasion du 10^e anniversaire de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme, le Commissaire Hammarberg a publié, avec d'autres représentants d'instances régionales et onusiennes spécialisées dans les droits de l'Homme, une déclaration commune appelant l'attention sur la persistance des problèmes auxquels les défenseurs des droits de l'Homme doivent faire face aujourd'hui encore.



M. Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe

Les activités de coopération avec les structures nationales des droits de l'Homme ont également été développées, notamment dans le cadre du programme conjoint Union Européenne – Conseil de l'Europe « Constitution d'un réseau actif de structures nationales des droits de l'Homme non juridictionnelles indépendantes ».

Un document thématique sur la protection du droit au respect de la vie privée face à la lutte contre le terrorisme a été publié le 4 décembre. Le document souligne que la liberté a été mise à mal par la lutte contre le terrorisme et qu'en invoquant fallacieusement des exigences sécuritaires, les gouvernements ont pris des décisions qui portent atteinte aux principes des droits de l'Homme.

Le 5 décembre 2008, le Commissaire Hammarberg a publié une déclaration commune avec l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui exhorte les gouvernements européens à continuer de participer activement au processus préparatoire de la conférence d'examen du racisme qui sera organisée par l'ONU à Genève au mois d'avril 2009.

Le 10 décembre, pour célébrer le 60^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Commissaire a diffusé des messages (deux enregistrements audio et un film) soulignant que ce texte reste d'une actualité criante.

En s'appuyant sur la nécessité d'une approche systématique de la mise en œuvre des droits de l'Homme, il a publié le 18 février une recommandation indiquant comment les Etats peuvent prendre des mesures efficaces dans le cadre d'un processus ouvert et permanent en se basant sur un état des lieux, des plans d'actions ciblés et des indicateurs adaptés.

Les droits sociaux ont également occupé de plus en plus de place dans les activités du Commissaire. Le 24 février, il a prononcé un discours lors de la première Conférence européenne des ministres chargés de la Cohésion sociale, à Moscou, dans lequel il a mis en garde contre toute solution à la crise qui risquerait de nuire aux personnes déjà défavorisées.

Il a continué de publier des points de vue toutes les deux semaines pour stimuler le débat et lancer des idées d'actions concrètes à mener pour s'attaquer aux problèmes cruciaux en matière de droits de l'Homme.

Au mois de novembre, il a privilégié les plans d'action et les droits sociaux dans ses points de vue intitulés « Pour mettre en œuvre les droits de l'Homme, il faut des plans d'action concrets et complets » et « En période de crise économique, il est plus que jamais essentiel de garantir la protection des droits sociaux ».

L'année 2008 s'est achevée avec la publication des points de vue « Terrorisme : vers la fin de l'arbitraire dans l'établissement de listes noires » et « Pour un contrôle accru des fichiers de police », suivis de « Ne tolérons plus la discrimination à l'encontre des transgenres » et « L'Europe doit ouvrir ses portes aux détenus de Guantánamo que la justice a décidé de libérer », qui ont marqué le début de l'année 2009.

Enfin, au mois de février, les sujets traités dans les points de vue ont été « On ne peut traiter les enfants comme des criminels » et « Vers un

rôle accru des parlements nationaux en faveur des droits de l'Homme ».

Coopération internationale

En tant qu'institution indépendante au sein du Conseil de l'Europe, le Commissaire jouit d'une flexibilité sans égal dans ses relations avec les autres organes de l'Organisation, y compris les mécanismes de suivi des droits de l'Homme, les comités intergouvernementaux et les commissions parlementaires.

Le Commissaire a poursuivi sa coopération avec d'autres organes de Conseil de l'Europe, notamment la Cour européenne des droits de l'homme, l'Assemblée parlementaire, le Comité européen pour la prévention de la torture, le Comité européen des droits sociaux, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Il a également eu de nombreux échanges avec des instances internationales très diverses, à commencer par l'ONU et ses agences spéciali-

sées, l'Union européenne, et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. À noter que le 20 février, il a rencontré Javier Solana, haut représentant de l'Union européenne pour la politique étrangère et de sécurité commune, avec qui il a abordé la situation en **Arménie**, en **Azerbaïdjan**, au **Bélarus**, en **Géorgie** et dans la **Fédération de Russie**.

Le bureau du Commissaire a également coopéré étroitement avec les grandes organisations non gouvernementales engagées sur le terrain des droits de l'Homme, les universités et autres boîtes à idées.

Internet: <http://www.coe.int/commissioner/>

UNHCR

La Représentation de l'UNHCR auprès des institutions européennes à Strasbourg : renforcer la protection des réfugiés en coopération avec le Conseil de l'Europe.

Olivier Beer s'exprime



M. Olivier Beer, Représentant, explique le rôle et les activités de l'UNHCR Strasbourg et la coopération avec le Conseil de l'Europe pour la protection des droits des réfugiés, des apatrides et des déplacés internes.

La Représentation de l'UNHCR auprès des institutions européennes à Strasbourg (ou « UNHCR Strasbourg »)

Le mandat du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) est d'assurer la protection internationale des réfugiés et, en coopération avec les gouvernements et d'autres partenaires, chercher des solutions durables aux difficultés auxquelles ceux-ci font face. Les personnes relevant du mandat de l'UNHCR ne sont pas seulement les demandeurs d'asile et les réfugiés mais également les apatrides et les déplacés internes.

La Représentation de l'UNHCR auprès des institutions européennes a été créée comme un

bureau de liaison unique à la fin des années 90. Notre expérience dans le droit des réfugiés et notre emplacement à Strasbourg nous confère une position idéale pour coopérer avec les organes du Conseil de l'Europe chargés d'élaborer de nouvelles normes ou de contrôler le respect des standards adoptés, mais aussi avec les Représentations permanentes des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe également présentes à Strasbourg.

La coopération de l'UNHCR avec le Conseil de l'Europe

En novembre 2008, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution (A/63/L12) encourageant la poursuite de la coopération

entre l'UNHCR et le Conseil de l'Europe « dans le domaine de la nationalité, particulièrement s'agissant de la prévention et la réduct-

ion de l'apatridie, et dans le domaine de la protection et la promotion des droits des réfugiés, demandeurs d'asile, et déplacés internes ». Cette résolution tire parti d'une décennie de coopération développée à l'origine sous la forme d'un mémorandum d'entente signé en août 1999. Par ailleurs, nous avons la chance de recevoir des fonds de la Banque de développement du Conseil de l'Europe, lesquels ont en partie facilité notre travail tel que décrit ci-dessous.

L'engagement du Conseil de l'Europe à l'égard de l'UNHCR est ancré dans sa propre mission institutionnelle de protéger les droits de

l'homme en Europe par le biais du développement de principes communs et démocratiques fondés sur la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ainsi que d'autres textes, dont la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. La complémentarité de la protection offerte par la CEDH et la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés nous permet de mieux promouvoir les droits des personnes relevant du mandat de l'UNHCR. Ainsi, une seule question concernant les réfugiés pourrait avoir trait simultanément à plusieurs droits, par exemple les articles 3, 5, 8 et 13 de la CEDH.

Que peut offrir l'UNHCR Strasbourg ?

D'un point de vue pratique, l'UNHCR est sollicité de manière régulière par les organes du Conseil de l'Europe afin de fournir des informations sur des problématiques touchant les personnes relevant du mandat de l'UNHCR. Nous répondons en fournissant expertise juridique et conseils et en contactant nos autres bureaux (le siège à Genève, les bureaux régionaux et de terrain situés dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et dans le reste du monde) afin d'obtenir des statistiques et des informations sur différents pays, informations qui sont ensuite transmises au Conseil de l'Europe. Nous participons régulièrement à

des réunions, sessions et conférences des organes du Conseil de l'Europe, et de son Assemblée parlementaire, afin d'établir des relations de travail constructives avec les personnes qui dirigent ces institutions au jour le jour.

Ce partenariat nous a permis de rechercher des solutions aux problèmes des réfugiés, d'influencer la jurisprudence de la Cour européenne (la position de l'UNHCR étant régulièrement citée dans les jugements) ainsi que des déclarations politiquement contraignantes (résolutions, recommandations, rapports et lignes directrices).

Préserver l'espace d'asile, garantir les standards de protection en Europe et promouvoir des solutions durables

Les arrivées de migrants et demandeurs d'asile par la mer dans des conditions très dangereuses, les déplacements de population en Géorgie, les droits de propriété des réfugiés dans les Balkans, les politiques restrictives en matière de migration et la crise économique ne sont qu'une partie des obstacles auxquels sont confrontées les personnes nécessitant protection et accès à l'asile en Europe. Ces défis auxquels doivent faire face les 47 Etats membres font surgir d'épineuses questions au sein du Conseil de l'Europe, tant sur le plan juridique qu'humanitaire, et définissent le contexte de notre travail.

Voici quelques exemples de coopération entre l'UNHCR et le Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme :

- Nos tierces interventions auprès de la Cour européenne des droits de l'homme ont permis de soulever de nombreuses questions liées aux droits des réfugiés, comme l'accès aux procédures nationales d'asile, la

détention ou les procédures d'appel. Nous intervenons également dans les requêtes relatives à la Règle 39 du Règlement de la Cour (mesures provisoires) émanant d'individus qui allèguent que leur expulsion constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH.

- Nous fournissons notre contribution aux organes de surveillance du Conseil – le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme, le Comité européen pour la prévention de la torture, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance et le Comité européen sur les migrations – en vue de leurs visites ad hoc ou périodiques dans les 47 Etats membres.
- Nous collaborons avec la Commission des migrations, des réfugiés et de la population de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe lors de l'élaboration de rapports, résolutions et recommandations, notamment sur des problématiques telles que la qualité et la cohérence des décisions en ma-

tière d'asile, les accords de réadmission, les solutions durables pour les déplacés internes.

- Nous promouvons activement les Conventions des Nations Unies et du Conseil de l'Europe et leur ratification par de nouveaux Etats, notamment la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie, contre la traite des êtres humains, sur la protection des minorités nationales etc.
- Nous avons plaidé pour les droits des demandeurs d'asile au cours du processus de rédaction des lignes directrices sur la protection des droits de l'homme dans le

contexte des procédures d'asile accélérées adoptées par le Comité directeur pour les droits de l'homme.

- Notre programme d'assistance conjointe Conseil de l'Europe-UNHCR inclut des activités associant ces deux organisations dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ; une table ronde sur la régularisation du statut juridique des Roms a par exemple eu lieu en Croatie.
- Enfin, le séminaire organisé avec la Division de la jeunesse du Conseil de l'Europe intitulé « Donner la parole aux jeunes réfugiés en Europe aujourd'hui » a été un réel succès.

Faire avancer nos objectifs concernant les droits de l'homme

En conclusion, notre coopération est mutuellement avantageuse et il est très important pour nous de consolider ce partenariat à l'avenir. Nous accueillons toute opportunité de renforcer la protection des personnes relevant du mandat de l'UNHCR.

Par conséquent, n'hésitez pas à nous informer sur votre travail et à participer à la Journée mondiale des réfugiés qui sera célébrée fin juin.

Qui sommes-nous ?

Olivier Beer (Représentant)
Anne Weber (Assistante juridique)
Jutta Seidel (Secrétaire)

Vous pouvez nous contacter au :

Adresse : Bâtiment Agora B6.07.V
1 quai Jacoutot
F-67075 Strasbourg, France
Téléphone : +33 3 88 41 20 96
Fax : +33 3 88 41 39 79

Charte sociale européenne

La Charte sociale européenne énonce des droits et libertés et établit un système de contrôle garantissant leur respect par les Etats parties. Cet instrument juridique a fait l'objet d'une révision en 1996 : la Charte sociale européenne révisée, entrée en vigueur en 1999, remplace progressivement le traité initial de 1961.

Signature et ratifications

À ce jour, 43 Etats membres du Conseil de l'Europe ont signé la Charte sociale européenne révisée. Les 4 Etats membres restants ont signé la

Charte de 1961. Quarante Etats ont ratifié l'un ou l'autre des deux instruments (25 la Charte révisée, 15 la Charte de 1961).

À propos de la Charte

Les droits garantis

La Charte sociale garantit des droits dans des domaines aussi variés que le logement, la santé, l'éducation, l'emploi, la protection juridique et sociale, la circulation des personnes et la non-discrimination.

Les rapports nationaux

Les Etats parties soumettent annuellement un rapport dans lequel ils indiquent comment ils mettent en œuvre la Charte en droit et en pratique.

Sur la base de ces rapports, le Comité européen des droits sociaux – composé de 15 membres élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe – décide, dans des « conclusions », si les Etats se sont ou non conformés à leurs obli-

gations. Dans la deuxième hypothèse, et si un Etat ne donne pas suite à une décision de non-conformité, le Comité des Ministres lui adresse une recommandation lui demandant de modifier la situation.

Les réclamations collectives

Un protocole, ouvert à la signature en 1995 et entré en vigueur en 1998, permet à certaines organisations de saisir le Comité européen des droits sociaux de recours alléguant de violations de la Charte. La décision du Comité est transmise aux parties et au Comité des Ministres, lequel adopte une résolution par laquelle il peut recommander à l'Etat concerné de prendre des mesures spécifiques pour se mettre en conformité avec la Charte

Comité européen des droits sociaux (CEDS)

Echange de vues

Au cours de sa 233^e session, du 1^{er} au 5 décembre 2008, le CEDS a procédé à un échange de vues avec M^{me} Maud DE Boer-Buquicchio, Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe, organisé à l'occasion du 40^e anniversaire du premier contrôle de l'application de la Charte sociale.

La Secrétaire Générale adjointe a mis l'accent sur l'évolution du statut et du rôle du Comité

depuis 1968, ainsi que sur l'importance que revêt la procédure de réclamations collectives pour mettre en pratique le principe d'indivisibilité des droits de l'Homme.

Elle a souligné que les droits sociaux ne devaient pas apparaître moins importants que les droits civils et politiques et a fait un certain nombre de propositions très précises pour ac-



M^{me} Maud De Boer-Buquicchio, Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe, M^{me} Polonca Koncar, Présidente du CEDS, M. Régis Brillat, Secrétaire exécutif du CEDS

croître la notoriété de la Charte et de son mécanisme de contrôle :

- encourager tous les Etats membres à ratifier la Charte révisée et à accepter d'être liés par la procédure de réclamations collectives ;
- réfléchir à la possibilité de prévoir un système de réclamations individuelles ;
- envisager d'inscrire à l'ordre du jour des réunions DH du Comité des Ministres consacrées à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme un point sur le suivi des constats de violations établis par le CEDS, surtout dans les affaires visées par les réclamations collectives.

Elections

Le Comité des Ministres, lors de sa 1047^e réunion (4 février 2009), a déclaré M^{me} Jarna Petman (Finlandaise) élue membre du CEDS, avec effet immédiat, pour un mandat expirant le 31 décembre 2014.

Le CEDS a tenu sa première session de l'année 2009 du 16 au 20 février, avec un tiers de ses membres renouvelés (voir Bulletin d'information sur les droits de l'Homme n° 75) et a pro-

cédé à l'élection, pour une période de deux ans, de son nouveau bureau qui est composé comme suit :

Président : M^{me} Polonca Koncar

Vice-Président : M. Andrzej Swiatkowski

Vice-Président : M. Colm O'Cinneide

Rapporteur Général : M. Jean-Michel Belorgey

Manifestations marquantes

Réunions sur les dispositions non acceptées de la Charte

Chişinău (Moldova), 18 novembre 2008

La participation de représentants de cinq ministères ayant un lien direct avec la Charte, ainsi que celle du Vice-Premier ministre de la République de Moldova a permis de dégager d'une manière précise quelles nouvelles dispositions pouvaient être acceptées désormais à la suite d'améliorations dans le domaine social et de l'adoption d'un cadre juridique approprié, par exemple le Code du travail, la loi sur l'inspection du travail et d'autres lois qui mettent

en œuvre les normes de la Charte. C'est ainsi que les articles 3§4, 7§6, 10§2, 19§§2, 4, 5 et 9, 22, 27§§1 et 3 peuvent être acceptées par la Moldova.

Bruxelles (Belgique), 3 et 4 février 2009

La ministre de l'Emploi et de l'Egalité des Chances a annoncé la prochaine acceptation des dispositions relatives à l'emploi qui relèvent de la compétence fédérale : il s'agit des articles 24, 26§2, 27§§ 1 et 2 et de l'article 28.

Conférence ministérielle

La première conférence des ministres des Etats membres du Conseil de l'Europe responsables de la cohésion sociale a eu lieu à Moscou (Fédération de Russie) les 26 et 27 février 2009 avec pour thème « Investir dans les droits sociaux : investir dans la stabilité et le bien-être de la société ».

Outre les discours de personnalités politiques de haut niveau comme, entre autres, le Premier ministre russe, la ministre russe de la Santé publique et du Développement social, le Secrétaire

Général et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, M^{me} KONCAR, présidente du Comité européen des droits sociaux et M^{me} PIMENTA, vice-présidente du Comité gouvernemental de la Charte sociale ont présenté chacune une communication insistant sur l'évolution de la Charte et sur la réforme de ses mécanismes de contrôle et des méthodes de travail des deux comités.

Dans leur déclaration finale, les quelque 30 ministres présents se sont engagés à :

- promouvoir les droits sociaux, notamment à travers la ratification de la Charte sociale européenne révisée, du Code européen de sécurité sociale et de son Protocole, ainsi que de la Convention européenne de sécurité sociale du Conseil de l'Europe ;
- partager les responsabilités et renforcer le dialogue social ;
- développer la confiance des citoyens en un avenir sûr pour tous, en apportant une protection sociale adéquate face à la crise économique actuelle et en favorisant la mobilité sociale et l'emploi.

Autres activités

Conférence-débat, Paris, 19 décembre 2008

Une conférence-débat intitulée « Droits sociaux, droits de l'Homme : le Conseil de l'Europe et nous ? » – organisée par la Délégation aux affaires européennes et internationales du ministère du Travail – a permis de faire le point

sur le rôle du Conseil de l'Europe dans la promotion des droits sociaux, en particulier sur l'impact de la Charte sociale et de ses mécanismes de contrôle.

Colloque d'ATD-Quart monde, Paris, 17-19 décembre 2008

« La démocratie à l'épreuve de l'exclusion – Quelle est l'actualité de la pensée politique de J. Wresinski ? » était le titre du colloque international organisé à Paris par le Mouvement ATD quart-monde et la Fondation nationale des sciences politiques qui portait sur les droits de l'Homme et la grande pauvreté.

Dix-huit ateliers thématiques en marge des séances plénières ont été organisés au cours de ce colloque qui a rassemblé des chercheurs no-

tamment en sciences politiques et sociales, ainsi que des acteurs sociaux et politiques y compris des personnes ayant expérience de la grande pauvreté.

Des échanges de vue approfondis ont eu lieu sur les voies à suivre pour trouver des solutions, en particulier sur les méthodes de travail du mouvement ATD quart-monde qui a déposé plusieurs réclamations collectives auprès du CEDS.

Réclamations collectives : derniers développements

Décisions sur le bien-fondé

Au mois de janvier 2009, ont été publiées deux décisions sur le bien-fondé ; il s'agit des réclamations collectives suivantes :

Conseil européen des Syndicats de police (CESP) c. Portugal (n° 40/2007)

Il était allégué qu'au Portugal, les officiers de police ne bénéficiaient pas du droit de négociation collective (article 6§§ 1 et 2), ni du droit à l'information et à la consultation (article 21), ni du droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu de travail (article 22) (Charte révisée).

Sindicato dos Magistrados do Ministério Público (SMMP) c. Portugal (n° 43/2007)

La réclamation portait sur l'article 12§1, 2, 3 (droit à la sécurité sociale) de la Charte révisée. Il était allégué que les agents du Bureau du procureur de la République au Portugal étaient exclus du bénéfice du Service social du ministère de la Justice (Décret législatif n° 212/2005 du 9 décembre 2005).

Dans les deux cas, le CEDS n'a pas retenu de violation.

Décisions sur la recevabilité

Le CEDS a déclaré recevables les deux réclamations collectives suivantes, respectivement le 2 décembre 2008 et le 17 février 2009 :

Fédération des Associations nationales de Travail avec les Sans-Abris (FEANTSA) c. Slovénie (n° 53/2008)

L'organisation réclamante se plaint d'une violation des articles 31 (droit au logement) et 16

(droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), invoqués seuls et/ou en combinaison avec la clause de non-discrimination contenue dans l'article E de la Charte révisée. Il est allégué que des personnes vulnérables occupant des appartements privatisés en République de Slovénie ont vu les titres d'acquisition de leurs logements révoqués par les autorités nationales et ont été victimes d'expulsions. Cela en a fait des sans-abris, les personnes concernées ayant été privées d'accès au logement sur le long terme. Ces mesures ont aussi eu pour effet de créer des problèmes de logement pour les familles des personnes expulsées.

Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. France (n° 54/2008)

Le CESP allègue que la nouvelle réglementation mise en œuvre par le Gouvernement français le 15 avril 2008 (soit le règlement général

d'emploi de la police nationale et l'instruction générale relative à l'organisation du temps de travail dans la police nationale) viole l'article 2§1 puisqu'elle ne permet pas, en l'absence de comptabilisation des heures de travail, de vérifier si la durée du temps journalier ou hebdomadaire est raisonnable. Le CESP allègue également que l'indemnisation forfaitaire – et non plus majorée – des heures supplémentaires prévue par la nouvelle réglementation du 17 avril 2008 (soit le règlement général de la police nationale et l'instruction NOR INTC0800092C) viole l'article 4§2 puisque l'assiette d'indemnisation des heures supplémentaires, lorsqu'elle est prise en considération, se fonde sur un forfait inférieur au taux horaire des officiers de police et, lorsqu'il existe une possibilité de compensation par repos récupérateurs, cette compensation n'est en rien effective.

Enregistrement d'une réclamation collective

Confédération générale du travail (CGT) c. France (n° 55/2009)

La réclamation, enregistrée le 21 janvier 2009, porte sur les articles 2 (droit à des conditions de travail équitables), 4 (droit à une rémunération équitable) et 11 (droit à la protection de la san-

té). La CGT (Confédération générale du travail) allègue que la nouvelle organisation du temps de travail mise en œuvre en France le 20 août 2008 (loi n°2008-789) constitue une violation de ces dispositions.

Pour des informations détaillées sur les réclamations collectives, voir le site internet de la Charte sociale

Publications

- Conclusions XIX-1 (2008) du Comité européen des droits sociaux – Charte sociale de 1961, Editions du Conseil de l'Europe, 2008, ISBN 978-92-871-6527-5, 560 p.
- Conclusions 2008 du Comité européen des droits sociaux – Charte sociale européenne révisée, Tome 1, Editions du Conseil de l'Europe, 2008, ISBN 978-92-871-6529-9, 486 p.
- Conclusions 2008 du Comité européen des droits sociaux – Charte sociale européenne révisée, Tome 2, Editions du Conseil de l'Europe, 2008, ISBN 978-92-871-6531-2, 416 p.

Internet: <http://www.coe.int/socialcharter/>

Convention pour la prévention de la torture

L'Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cet article a inspiré la rédaction de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

La coopération avec les autorités nationales est au cœur de la Convention, dont le but est de protéger les personnes privées de liberté plutôt que de condamner les Etats pour abus.

Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a été instauré par la Convention européenne pour la prévention de la torture (1987). Son secrétariat fait partie de la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques. Les membres du CPT sont élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe parmi des personnes venant d'horizons différents : juristes, médecins – notamment psychiatres – experts en matière pénitentiaire et policière, etc.

La tâche du CPT est d'examiner le traitement des personnes privées de liberté. À cet effet, il est habilité à visiter tout lieu où des personnes sont détenues par une autorité publique. Outre des visites périodiques, le comité organise les visites ad hoc qui lui paraissent être exigées par les circonstances. Le nombre de ces dernières est en constante augmentation et dépasse, actuellement, celui des visites périodiques.

Le CPT peut formuler des recommandations en vue de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Visites ad hoc

**Azerbaïdjan,
8-12 décembre 2008**

La visite avait pour principal objectif d'examiner les améliorations apportées au traitement des détenus – y compris des détenus condamnés à la réclusion à perpétuité – et des patients psychiatriques, à la lumière des recommandations formulées par le CPT dans ses rapports relatifs aux visites précédentes en Azerbaïdjan.

Au cours de la visite, la délégation s'est entretenue avec le ministre de la Justice, Fikrat Mammadov, et le vice-ministre de la Santé, Sanan Karimov, ainsi qu'avec d'autres hauts fonctionnaires des ministères susmentionnés. La délégation a également rencontré des représentants de la société civile.

**Bulgarie,
15-19 décembre 2008**

La visite avait pour principal objectif d'examiner les progrès réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations formulées précédemment par le CPT, en particulier dans le rapport relatif à sa visite périodique de 2006 en Bulgarie. Elle s'est concentrée sur le traitement des personnes détenues par la

police, la situation des ressortissants étrangers privés de leur liberté, et les conditions de détention dans les établissements de détention provisoire et pénitentiaires.

Au cours de la visite, la délégation s'est entretenue avec Roumen Andreev, vice-ministre des Affaires intérieures, Boyko Rachkov, vice-

ministre de la Justice, et Petar Vassilev, Chef de la Direction principale de l'exécution des peines, ainsi qu'avec des hauts fonctionnaires des ministères concernés et de l'Agence nationale pour les réfugiés. La délégation a également rencontré Ginyo Ganev, Ombudsman de

Bulgarie, et des représentants de la société civile.

À l'issue de la visite, la délégation a présenté ses observations préliminaires aux autorités bulgares.

Visites périodiques

Pendant la visite, la délégation du CPT a concentré son attention sur les conditions de détention et le traitement des personnes dans trois prisons « locales », dont deux d'entre elles font partie du parc pénitentiaire de haute sécurité, et dans un centre de détention pour mineurs en Angleterre. La délégation s'est également rendue en Irlande du nord afin d'examiner les évolutions qui ont eu lieu depuis sa dernière visite en 1999, notamment en ce qui concerne la situation dans les deux prisons pour hommes adultes. Les garanties offertes aux personnes privées de liberté par la police ont aussi été examinées en Angleterre, tout comme en Irlande du nord. Enfin, la délégation a examiné des questions liées aux personnes retenues en vertu de la législation en matière d'immigration et a effectué une visite dans un centre de rétention.

Au cours de la visite, la délégation du CPT s'est entretenue avec la ministre de l'Intérieur, Jacqui Smith, le ministre de la Justice et Lord Chancelier, Jack Straw, le ministre adjoint au ministère pour l'Irlande du Nord, Paul Goggins, et le Secrétaire d'Etat au ministère de la Justice, Shahid Malik, ainsi que le chef de la direction de l'Agence pour la gestion des frontières du Royaume-Uni, Lin Homer, et des hauts fonc-

tionnaires des ministères de l'Intérieur et des Affaires nord-irlandaises, du Conseil de la justice pour mineurs et du Service national pour la gestion des délinquants (NOMS) en Angleterre et au Pays de Galles.

Pour ce qui est de l'Angleterre et du Pays de Galles, la délégation a également rencontré l'Inspecteur en chef des prisons, Anne Owers, le Médiateur des prisons et de probation, Stephen Shaw, et l'un des Commissaires indépendants aux plaintes à l'encontre de la police, Mike Franklin.

En Irlande du nord, la délégation a rencontré des hauts fonctionnaires des Services de la police et des prisons, ainsi que le Médiateur pour la police, Al Hutchinson, le Médiateur pour les prisons, Pauline McCabe, et le Commissaire en chef de la Commission des droits de l'homme d'Irlande du nord, Monica McWilliams.

À Londres et à Belfast, des entretiens ont été menés avec des membres d'organisations non gouvernementales actives dans des domaines intéressant le CPT.

À l'issue de la visite, la délégation a présenté ses observations préliminaires aux autorités du Royaume Uni.

Royaume-Uni,
18 novembre - 1^{er} décembre 2008

Les objectifs de la visite étaient d'évaluer la situation au centre pénitentiaire de Rémire Montjoly, le seul établissement pénitentiaire de ce département français, ainsi que la situation des personnes détenues en vertu de la législat-

ion relative à l'entrée et au séjour des étrangers. La délégation a aussi examiné le traitement des personnes privées de liberté dans les établissements des forces de l'ordre (police et gendarmerie) et du service des douanes.

Guyane française,
25 novembre-1^{er} décembre 2008

Rapports aux gouvernements à l'issue des visites

Après chaque visite, le CPT élabore un rapport exposant les faits constatés et comportant des recommandations et d'autres conseils, sur la base desquels un dialogue est entamé avec l'Etat concerné. Le rapport de visite du Comité est, en principe, confidentiel ; néanmoins la grande majorité des Etats choisissent de lever la confidentialité et de rendre le rapport public.

Rapport sur la visite en juin/juillet 2008 ainsi que la réponse du Gouvernement

La visite de 2008 s'est concentrée sur le traitement et les conditions de détention des prévenus et condamnés. Dans ce contexte, elle a

permis d'évaluer les évolutions concernant les services de santé pénitentiaires et d'examiner l'utilisation des moyens de contrainte en milieu carcéral. Une attention particulière a également été accordée aux garanties contre les

« Ex-République yougoslave de Macédoine »
Publication le
4 novembre 2008

mauvais traitements des personnes privées de liberté par les forces de l'ordre. La visite avait été suscitée par le fait que la réponse des autorités au rapport de 2007 avait éludé nombre des questions soulevées par le Comité.

Le CPT reste préoccupé par l'apparente absence d'action des autorités quant au traitement de préoccupations sérieuses telles que les mauvais traitements des personnes incarcérées (y

compris de mineurs) par la police et les personnels pénitentiaires ainsi que les conditions de détention misérables dans les prisons. Le rapport constate que peu de progrès ont été observés lors de la visite de 2008 et souligne la nécessité pour les autorités de fournir au Comité des réponses exactes et fiables comme préalable à toute coopération.

Suisse,
Publication le
13 novembre 2008

Rapport établi après la cinquième visite en septembre/octobre 2007, ainsi que la réponse du Gouvernement

Au cours de la visite de 2007, le CPT a procédé au suivi d'un certain nombre de questions qu'il avait examinées lors de visites précédentes, notamment en ce qui concerne les garanties fondamentales contre les mauvais traitements dont bénéficient les personnes placées en garde à vue et la situation des personnes privées de liberté en vertu de la législation relative aux étrangers. S'agissant des établissements pénitentiaires, le CPT a accordé une attention

particulière aux conditions de détention des personnes à l'encontre desquelles une mesure d'internement ou des mesures thérapeutiques institutionnelles ont été ordonnées, ainsi qu'aux conditions dans les unités de sécurité. Il s'est également penché sur la situation des personnes mineures et des jeunes adultes placés dans des institutions éducatives.

Dans leur réponse au rapport de visite, les autorités suisses fournissent des informations quant aux mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations du CPT.

Moldova,
Publication le
4 décembre 2008

Rapport sur la quatrième visite périodique en septembre 2007, ainsi que la réponse des autorités moldaves

Le CPT a conclu, à la lumière des informations recueillies lors de la visite de 2007, que le phénomène des mauvais traitements infligés par la police est toujours d'actualité, et ce dans des proportions importantes, malgré des efforts certains consentis par les autorités moldaves ces dernières années. Le Comité en a appelé aux autorités pour qu'elles continuent à délivrer, à partir du niveau le plus élevé, un message fort de « tolérance zéro » des mauvais traitements. Le CPT a également demandé aux autorités d'enquêter sur des allégations de mauvais traitements qui auraient été infligés par le personnel dans les locaux de détention provisoire (IDP) du Commissariat général de police à Chișinău. Le rapport contient des recommandations visant à renforcer les garanties formelles contre les mauvais traitements, à améliorer la recherche de blessures et à mettre sur pied des mécanismes indépendants d'inspection des locaux de détention de la police.

Les conditions de détention dans les IDP continuaient de rendre ces derniers impropres à l'hébergement de longue durée de prévenus. Le CPT en a appelé aux autorités pour qu'elles accordent la plus haute priorité à la mise en œuvre de la décision de transfert de la responsabilité des personnes placées en détention provisoire au Ministère de la Justice.

Aucune allégation de mauvais traitements physiques récents par le personnel n'a été recueillie dans les établissements pénitentiaires visités, exception faite de l'Etablissement pénitentiaire n° 18 de Brănești. Dans l'Etablissement pénitentiaire n° 13 de Chișinău, la délégation a concentré son attention sur la manière dont le personnel avait fait face, le 6 septembre 2007, aux actes de désobéissance collective de détenus et a fait part de ses préoccupations quant à la proportionnalité de la force employée à cette occasion par le personnel.

Le surpeuplement carcéral demeure problématique, chaque détenu ne bénéficiant en moyenne que de 2 m² d'espace de vie dans les établissements visités. Le CPT a insisté sur la nécessité de mettre en place des politiques destinées à limiter ou à moduler le nombre de personnes envoyées en prison. Des recommandations ont également été formulées dans l'optique d'améliorer les conditions de détention des détenus condamnés à la réclusion à perpétuité à l'Etablissement pénitentiaire no 17 de Rezina ainsi que la situation des détenus souffrant d'une tuberculose à bacilles multirésistants hébergés dans cet établissement.

Une visite de suivi a été effectuée dans l'Etablissement pénitentiaire n° 8 de Bender. Cet établissement, situé en région transnistrienne, fait partie intégrante du système pénitentiaire de la République de Moldova et a fait l'objet de quatre visites du CPT. Il est clairement apparu

au cours de la visite de 2007 que les autorités moldaves ont agi afin d'atténuer, dans la mesure du possible, la situation difficile des détenus dans cet établissement. Néanmoins, le Comité en a appelé aux autorités moldaves pour qu'elles poursuivent activement les négociations avec les autorités municipales de Bender en vue de rétablir l'approvisionnement en eau courante et en électricité ainsi que le raccordement au système d'évacuation des égouts de la ville.

À l'Hôpital clinique de psychiatrie de Chişinău, la plupart des patients se sont exprimés en des termes élogieux lorsqu'il s'agissait de l'attitude du personnel soignant. Le CPT a formulé des recommandations en vue d'améliorer les conditions de séjour et de traitement des patients et de renforcer les garanties offertes dans le cadre de l'hospitalisation d'office.

En revanche, au Foyer psychoneurologique du village de Cocieri, la délégation du CPT a entendu de nombreuses allégations de mauvais traitements physiques et verbaux de résidents par le personnel aide-soignant. Le Comité a recommandé de revoir les procédures de sélection

des aides-soignants et de mettre au point un programme complet de formation à leur intention. Des mesures visant à prévenir les placements arbitraires dans les foyers psychoneurologiques ont également été préconisées.

Dans leur réponse, les autorités moldaves fournissent des informations sur les actions en cours afin de répondre aux questions soulevées dans le rapport du CPT. Les autorités indiquent, par exemple, avoir élaboré des directives en matière d'enquêtes sur les cas de mauvais traitements à l'intention des procureurs. En outre, des commissions de déontologie pénitentiaires ont été mises sur pied, dont l'objectif est de favoriser, au sein du personnel pénitentiaire, l'émergence d'une culture dans laquelle tout recours à des mauvais traitements serait considéré comme inadmissible. Les autorités ont également fait référence aux démarches entreprises visant à améliorer la formation des aides-soignants travaillant dans les établissements psychiatriques et les foyers psychoneurologiques, et à recruter davantage de personnel.

Rapport établi après la sixième visite en juin 2006, ainsi que la réponse du Gouvernement roumain

Durant la visite de 2006, le CPT a examiné les mesures prises par les autorités roumaines suite aux recommandations qu'il avait formulées après ses précédentes visites. À cet égard, le traitement des personnes détenues par la police et les conditions de détention dans un certain nombre d'établissements de police et de locaux de détention pour ressortissants étrangers ont fait l'objet d'une attention particulière. Le CPT a également revu de manière détaillée diverses questions ayant trait aux établisse-

ments pénitentiaires, notamment le régime de détention et les mesures de sécurité appliquées aux détenus condamnés à la réclusion à perpétuité et aux détenus considérés comme « dangereux ». Lors de visites dans un hôpital psychiatrique et un centre médico-social, l'intérêt du CPT s'est porté sur les procédures de placement et le statut juridique des patients/résidents.

Dans leur réponse au rapport de visite, les autorités roumaines fournissent des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations du CPT.

Roumanie,
Publication le
11 décembre 2008

Rapport sur la visite périodique en 2007 ainsi que la réponse des autorités serbes

Lors de la visite de 2007, un certain nombre d'allégations de mauvais traitements physiques de personnes, détenues, par la police, a été reçu. Le CPT a fait une série de recommandations à cet égard, ainsi que pour améliorer la mise en œuvre pratique des garanties fondamentales contre les mauvais traitements, telles que l'accès à un avocat (y compris pour les détenus mineurs), l'accès à un médecin et l'accès à un interprète pour les détenus étrangers.

En ce qui concerne les prisons, la délégation n'a pratiquement reçu aucune allégation de mauvais traitements des détenus par le personnel à la prison de Sremska Mitrovica, et seu-

lement quelques allégations à la Prison du district de Belgrade, contrastant ainsi avec la situation observée à la Prison de Požarevac-Zabela où un certain nombre d'allégations de mauvais traitements physiques récents a été recueilli. Le CPT a recommandé des mesures destinées à réduire la tension dans ce dernier établissement, notamment à l'unité de haute sécurité et à la maison d'arrêt.

Le CPT a observé des niveaux inquiétants de surpeuplement dans tous les établissements pénitentiaires visités, notamment dans les unités pour prévenus. Le Comité a pris note des projets de rénovation et d'expansion, en cours et futurs, concernant plusieurs prisons et a exhorté les autorités serbes à concevoir en haute

Serbie,
Publication le
14 janvier 2009

priorité un programme de rénovation complet et entièrement financé pour la Prison du district de Belgrade. La situation là-bas était exacerbée par l'absence d'activités constructives pour les prévenus, et la fourniture inadéquate d'activités motivantes et d'opportunités de travail pour les détenus condamnés. Sur un plan plus positif, le CPT a salué la rénovation en cours de l'hôpital pénitentiaire.

Pour ce qui est de la psychiatrie, pratiquement aucune allégation de mauvais traitements physiques des patients par le personnel n'a été reçue à l'hôpital neuro-psychiatrique spécialisé de Kovin. Cependant, les violences entre patients était un problème. En outre, le CPT était inquiet devant le recours fréquent aux moyens de contention mécaniques dans l'établissement, et parfois pour des périodes prolongées. En ce qui concerne les garanties encadrant l'internement d'office, le Comité a constaté qu'elles étaient insatisfaisantes et fait des recommandations pour améliorer la situation. Le CPT a également recommandé que l'hôpital de Kovin fasse l'objet d'un programme de rénovation complet au vu des conditions matérielles médiocres observées dans l'établissement. Plus généralement, le Comité a salué l'adoption, en 2007, d'une stratégie pour le développement des soins en matière de santé mentale visant à

réduire la taille ou fermer certains des hôpitaux psychiatriques de Serbie, et développer les soins ambulatoires ; le CPT a encouragé les autorités serbes à mettre en œuvre ces plans de manière prioritaire.

Aucune allégation de mauvais traitement n'a été recueillie à l'Institution spéciale pour enfants et mineurs de Stamnica. Cependant des cas de violences entre résidents ont été observés, ce qui n'était pas surprenant étant donné la combinaison d'un surpeuplement grave avec des effectifs faibles en nombre dans de nombreuses parties de l'établissement. Le CPT a exprimé des inquiétudes toutes particulières concernant les conditions de vie et le manque d'activités dans les pavillons 1 à 6 (la « zone supérieure ») et fait des recommandations à cet égard. Plus généralement, le CPT a recommandé que des mesures soient prises pour réorganiser le système de fourniture des soins aux personnes handicapées mentales, ainsi que pour améliorer les garanties encadrant l'internement des personnes en institutions spécialisées.

Dans leur réponse, les autorités serbes fournissent des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations du CPT.

Finlande,
Publication le
20 janvier 2009

Rapport établi à la suite de la quatrième visite en avril 2008

Pendant la visite, la délégation du CPT a examiné, en particulier, les garanties offertes aux personnes détenues par la police, et la situation des prévenus dans les locaux de détention de la police. Le rapport de visite comprend des recommandations visant à mettre un terme à la pratique consistant à placer des prévenus dans des cellules de police. Dans ce contexte, les autorités finlandaises ont informé le Comité qu'elles projetaient d'adopter des mesures ayant pour objectif de réduire le nombre de prévenus dans les établissements de police et de réduire les périodes de détention, par la police, de ces personnes.

La délégation du CPT a également constaté que les personnes retenues en vertu de la loi relative aux étrangers continuaient d'être souvent placées dans des établissements de police. Dans ce contexte, le Comité a recommandé aux autorités finlandaises d'étudier la possibilité d'ouvrir un second centre de rétention pour étrangers du type de celui qui a été ouvert à Metsälä.

Le rapport couvre également dans le détail diverses questions relatives aux établissements pénitentiaires, notamment la violence et l'inti-

midation entre détenus, ainsi que la situation des détenus placés dans des unités fermées et de haute sécurité. Le CPT a recommandé d'aborder la question des détenus « craintifs » à travers une approche nationale, et de proposer un programme adapté d'activités motivantes aux détenus soumis à des conditions de haute sécurité ou mis à l'écart sur décision de justice.

Le Comité a été impressionné par la grande qualité des locaux d'hébergement des détenus à la prison de Vantaa ; cependant, l'ambition initiale de créer une maison d'arrêt moderne offrant une palette de régimes divers tout en prenant en compte les intérêts de la justice a été compromise par le surpeuplement. En outre, le CPT en a appelé aux autorités finlandaises pour qu'elles prennent sans tarder des mesures effectives afin de mettre fin à la pratique de la « corvée de tinettes » à la prison d'Helsinki, ainsi qu'ailleurs dans le système pénitentiaire finlandais. Une attention particulière a également été accordée au traitement des détenus soupçonnés de dissimuler des substances illicites à l'intérieur de leur corps (« transport in corpore »).

De plus, la délégation du CPT a visité un hôpital psychiatrique d'Etat pour les patients médico-légaux et les patients civils considérés comme dangereux ou autrement difficiles (l'hôpital de Vanha Vaasa) et, pour la première fois en Finlande, une unité psychiatrique de soins intensifs pour adolescents (l'Unité EVA à Pitkänemi).

En ce qui concerne ce dernier établissement, la délégation du CPT a noté avec préoccupation que certains des jeunes patients ne bénéficiaient pas d'un accès à l'air libre, et ce parfois des semaines durant ; le Comité a recommandé que des mesures soient prises afin d'offrir à

l'ensemble des patients mineurs la possibilité de pratiquer un exercice quotidien en plein air. La délégation a également demandé l'élaboration d'un plan d'action détaillé en vue de réduire de manière significative le placement à l'isolement à l'hôpital de Vanha Vaasa ; les autorités finlandaises ont par la suite informé le CPT des mesures devant être prises en la matière et ont aussi indiqué qu'elles allaient procéder à l'évaluation des procédures et méthodes utilisées au sein des installations psychiatriques (comme le placement à l'isolement) dans le cadre des réformes législatives qui seront lancées au cours de l'année 2009.

Rapport sur la première visite en mars 2007, ainsi que la réponse de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)

Au cours de la visite, le CPT a recueilli un certain nombre d'allégations de mauvais traitements physiques infligés par des fonctionnaires des Services de police du Kosovo (SPK) à des personnes détenues dans des commissariats dans tout le Kosovo. Le CPT a recommandé qu'une déclaration officielle, émanant de la plus haute autorité, soit adressée à l'ensemble des fonctionnaires des SPK pour leur rappeler qu'ils doivent respecter les droits des personnes détenues et que les mauvais traitements infligés à ces personnes seront sanctionnés sévèrement. Le Comité a également formulé des recommandations explicites s'agissant de la mise en œuvre des garanties fondamentales contre les mauvais traitements (notamment pour ce qui est du droit d'accès à un avocat pour les personnes détenues).

Les conditions matérielles de détention étaient mauvaises dans presque tous les commissariats visités. De nombreuses cellules étaient trop petites pour le nombre de personnes qui y étaient détenues, manquaient de lumière naturelle et/ou d'éclairage artificiel et n'étaient pas propres.

Le CPT a visité la prison de Dubrava, le centre correctionnel de Lipjan/Lipljan (le seul établissement pénitentiaire au Kosovo pour les femmes et les mineurs) ainsi que quatre centres de détention provisoire. À la prison de Dubrava, le Comité a recueilli un certain nombre d'allégations de mauvais traitements physiques et/ou d'usage excessif de la force par des membres de l'unité d'intervention de l'établissement (couramment appelée « Delta Bravo »). De nombreux détenus se sont également plaints du comportement brutal et provocateur de membres de cette unité à l'occasion

de fouilles dans les cellules. De plus, quelques allégations de mauvais traitements physiques par des surveillants ont été recueillies à la prison de Dubrava et au centre correctionnel de Lipjan/Lipljan ; aucune allégation de cet ordre n'a été entendue dans les autres centres de détention visités.

Les conditions matérielles de détention étaient généralement satisfaisantes au centre correctionnel de Lipjan/Lipljan et aux centres de détention de Mitrovica/Mitrovicë et Gjilan/Gnjilane ; en revanche, elles étaient très médiocres dans certaines parties de la prison de Dubrava et dans l'ensemble du centre de détention de Pejë/Peć (état avancé de délabrement, conditions d'hygiène insuffisantes, surpeuplement, etc.).

Le CPT a noté avec satisfaction les premiers efforts entrepris par l'administration pénitentiaire pour développer un programme d'activités destiné aux détenus (notamment les femmes et les mineurs). Il a eu une impression globalement favorable du régime de détention du bloc de haute sécurité à la prison de Dubrava. Toutefois, il est préoccupant que, dans les établissements pénitentiaires visités, de nombreux condamnés et la plupart des prévenus ne bénéficiaient pas d'une activité régulière hors des cellules autre que l'exercice en plein air. Le Comité a également fait part de ses préoccupations au sujet des fréquentes allégations de favoritisme et de corruption à la prison de Dubrava.

En ce qui concerne les établissements psychiatriques/sociaux, aucune allégation de mauvais traitements par le personnel n'a été recueillie des patients à la clinique psychiatrique de Prishtinë/Priština et à l'hôpital régional de Mitrovica/Mitrovicë ; en revanche, quelques allégations de mauvais traitements physiques (comme des gifles) par des aides-soignants ont été recueillies à l'« Institut spécial » de

**Kosovo,
Publication le
20 janvier 2009**

Shtime/Štimlje. De plus, un certain nombre de patients/pensionnaires rencontrés à Shtime/Štimlje, pour la plupart des femmes, ont allégué avoir été victimes de violences et/ou de manœuvres d'intimidation par d'autres patients/pensionnaires. Aucune allégation de ce type n'a été reçue dans les autres établissements psychiatriques visités.

Les conditions de séjour des patients étaient très bonnes dans l'unité de soins intensifs/d'urgence de la clinique psychiatrique de Prishtinë/Priština, et généralement satisfaisantes à l'hôpital régional de Mitrovica/Mitrovicë. Toutefois, le CPT est préoccupé par le fait que les patients de l'unité psychiatrique médico-légale à Prishtinë/Priština étaient laissés dans un état d'oisiveté totale, souvent pendant plusieurs mois : ils n'avaient aucune possibilité de sortir à l'air libre, ne recevaient pas de lecture, ne disposaient ni de radio ni de télévision et ne pouvaient pas téléphoner.

À l'« Institut spécial » de Shtime/Štimlje, le CPT a eu une impression favorable des conditions de séjour dans la nouvelle institution pour les personnes présentant des troubles de l'apprentissage, s'agissant tant des conditions matérielles que des activités d'insertion et de

loisirs proposées aux pensionnaires. En revanche, les conditions pour les patients du centre d'intégration pour la santé mentale étaient très mauvaises. De nombreuses chambres étaient délabrées et le niveau d'hygiène y était médiocre. De plus, le centre ne disposait pas des fonds nécessaires pour assurer les besoins élémentaires des patients (comme des vêtements et des chaussures adéquats).

Dans sa réponse substantielle, qui traite de tous les points soulevés par le CPT, la MINUK a fourni des informations détaillées sur les mesures concrètes prises par les autorités compétentes en vue d'améliorer la situation à la lumière des recommandations formulées par le Comité. À titre d'exemple, pour combattre les mauvais traitements susceptibles d'être infligés par la police, une instruction a été émise à l'attention des fonctionnaires de police et un projet de loi a été préparé dans le but d'aggraver les sanctions à l'encontre des fonctionnaires de police usant de la force d'une manière abusive et/ou dans une mesure disproportionnée. De plus, des mesures ont été prises afin d'intensifier la formation des fonctionnaires de police et de renforcer les garanties juridiques des personnes détenues par la police.

Albanie,
Publication le
21 janvier 2009

Rapport relatif à la visite ad hoc qu'il a effectuée en Albanie en juin 2008

L'objectif principal de la visite consistait à examiner les progrès réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations formulées par le CPT après ses visites précédentes en Albanie. Une attention particulière a été accordée au traitement des personnes détenues par la police et aux conditions de détention dans les maisons d'arrêt et les centres de détention provisoire.

Au cours de la visite, le CPT a observé des améliorations dans divers domaines. En particulier, contrairement aux constatations faites lors de visites précédentes, la majorité des personnes

avec lesquelles sa délégation s'est entretenue ont déclaré avoir été traitées correctement pendant la garde à vue ; néanmoins, un certain nombre d'allégations crédibles de mauvais traitements physiques récents ont été recueillies. S'agissant des conditions de détention dans les centres de détention provisoire, le CPT a relevé des progrès significatifs.

Le CPT a recommandé aux autorités albanaises de redoubler leurs efforts pour lutter contre les mauvais traitements par la police, et d'améliorer d'urgence les conditions de détention dans les commissariats, qui n'étaient toujours pas satisfaisantes.

Pays-Bas,
Publication le
4 février 2009

Réponse du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas au rapport sur la dernière visite du CPT dans ce pays (juin 2007)

Rapport sur la visite ad hoc en République tchèque effectuée en mars-avril 2008, ainsi que la réponse du gouvernement tchèque

L'un des principaux objectifs de la visite a été d'examiner la pratique de la pulpectomie testiculaire (« castration chirurgicale ») pratiquée sur les délinquants sexuels condamnés. La délégation du CPT s'est entretenue avec neuf dé-

linquants sexuels ayant déjà subi une castration chirurgicale, et avec cinq autres se trouvant dans les étapes préparatoires à la procédure de castration. En outre, les dossiers de 41 délinquants sexuels qui ont subi une castration chirurgicale entre 1998 et 2008 ont été étudiés et des entretiens sur le traitement des délinquants sexuels ont eu lieu avec des médecins, des scientifiques et des hauts fonction-

République tchèque,
Publication le
5 février 2009

naires. Le CPT a constaté que la castration chirurgicale était pratiquée tant sur des personnes ayant commis des délits sans violence, tels que l'exhibitionnisme, que sur des délinquants sexuels violents.

Dans son rapport, le CPT avance plusieurs objections quant à la pratique de la castration chirurgicale comme moyen de traitement des délinquants sexuels. En premier lieu, il s'agit d'une intervention dont les effets physiques sont irréversibles, avec des conséquences directes ou indirectes sur la santé mentale. Il n'existe, de plus, aucune garantie que le résultat recherché (la diminution du niveau de testostérone) perdure. En outre, compte-tenu du contexte dans lequel l'intervention est proposée, on peut se demander si les intéressés donneront systématiquement leur consentement véritablement libre et éclairé à la solution de la castration chirurgicale. Le CPT signale également que des thérapies alternatives efficaces pour le traitement des délinquants sexuels sont actuellement disponibles.

De l'avis du CPT, la castration chirurgicale des délinquants sexuels équivaut à un traitement

dégradant et le Comité en appelle aux autorités tchèques afin qu'elles mettent un terme immédiat à cette pratique.

Dans leur réponse, les autorités tchèques ont déclaré que la castration chirurgicale était pratiquée avec le consentement libre et éclairé du patient ; elles jugent également les raisons du CPT « insuffisantes et non établies » et estiment qu'elles jouent en défaveur de l'abandon de cette pratique.

Au cours de la visite en 2008, le CPT a également effectué une visite de suivi à la section E de la prison de Valdice qui accueille des personnes condamnées à la réclusion à perpétuité ainsi que des détenus de haute sécurité considérés comme « perturbateurs » ou « dangereux ». Il a constaté que le traitement et les conditions de détention de ces détenus continuaient à être préoccupants et a recommandé que les autorités tchèques entreprennent une révision en profondeur de la section E.

Dans leur réponse, les autorités tchèques ont donné des informations sur différentes mesures prises pour mettre en oeuvre les recommandations du Comité.

Entretiens

Entretiens de haut niveau entre le Conseil de l'Europe et la Mission d'administration intérimaire des Nations-Unies au Kosovo (MINUK)

Au cours de ces entretiens, qui se sont tenus du 9 au 11 décembre 2008, les représentants du CPT ont rencontré le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations-Unies au Kosovo, l'ambassadeur Lamberto Zannier, le chef de la Mission de l'OSCE au Kosovo, l'ambassadeur Werner Almhöfer, le chef adjoint de la Mission « Etat de droit » de l'Union européenne, M. Roy Reeve, ainsi que des hauts fonctionnaires de la MINUK, de l'OSCE et de l'EULEX. Sous les auspices de la MINUK, des

discussions ont également été menées avec des représentants du Bureau Conseil sur la bonne gouvernance et les droits de l'homme des autorités du Kosovo.

Des consultations séparées ont été organisées avec le chef d'Etat Major de la KFOR, le brigadier général David H. Berger, sur la continuation du travail du CPT en ce qui concerne les pouvoirs de la KFOR de priver des personnes de leur liberté.

Le CPT était représenté par Renate Kicker, 1^{re} vice-présidente du CPT, Tim Dalton, membre du CPT, ainsi que Michael Neurauter, chef de Division auprès du secrétariat du Comité.

Pristina, Kosovo,
15 décembre 2009

Internet : <http://www.cpt.coe.int/>

Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

La Convention-cadre est le premier instrument multilatéral juridiquement contraignant consacré à la protection des minorités nationales en général. Elle établit clairement que la protection des minorités est partie intégrante de la protection universelle des droits de l'Homme.

Premier cycle de suivi

Résolution du Comité des Ministres

Monténégro

Le 19 janvier, le Comité des Ministres a adopté une résolution sur la protection des minorités nationales au Monténégro. La résolution contient des conclusions et des recommandations qui mettent en évidence tant des évolutions positives qu'un certain nombre de domaines dans lesquels des mesures supplémentaires devraient être prises pour faire avancer la mise en œuvre de la Convention-cadre.

Résumé de la résolution

Outre les mesures à prendre pour donner suite aux recommandations détaillées figurant dans les chapitres I et II de l'avis du Comité consultatif, les autorités sont invitées à prendre les mesures suivantes pour améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre :

« – Le Monténégro a pris des mesures importantes pour la protection des minorités nationales : il a adopté une Constitution qui comprend un chapitre sur les droits des minorités reflétant les principes de la Convention-cadre. La Stratégie nationale sur les Roms a été adoptée, des conseils des minorités nationales sont en cours d'inauguration et le parlement a approuvé la création d'un fonds non négligeable pour les minorités qui devrait permettre d'accroître le soutien à leurs cultures. La volonté politique des autorités, et notamment du ministère des Droits de l'Homme et des Minorités, de renforcer la protection des droits des minorités nationales au Monténégro mérite d'être saluée.

- L'adoption de garanties juridiques plus détaillées ainsi que la mise à disposition des moyens d'application et de suivi suffisants sont maintenant requis afin de mettre pleinement en œuvre les droits constitutionnels et les politiques gouvernementales. Les dispositions légales concernant l'usage des langues minoritaires dans les relations entre les personnes appartenant aux minorités nationales et les autorités administratives doivent être précisées davantage. Des efforts accrus sont nécessaires afin d'offrir un enseignement des langues minoritaires dans le cadre du programme scolaire, y compris pour les Bosniaques/Musulmans et les Croates. Compte tenu des difficultés rencontrées par de nombreux Roms dans divers domaines, la stratégie nationale adoptée devrait être mise en œuvre de façon résolue et un suivi adéquat des progrès réalisés devrait être assuré.
- Les autorités doivent traiter les questions de citoyenneté de manière à garantir une égalité pleine et entière aux membres des minorités nationales. Elles devraient veiller à ce qu'il n'y ait pas de restriction injustifiée du champ d'application personnel de la Convention-cadre, et que l'accès aux droits fondamentaux de ceux dont la situation juridique manque actuellement de clarté, notamment les Roms et les Serbes, soit garanti.

- Les relations interethniques au Monténégro sont demeurées pacifiques, dans l'ensemble. Les interactions et le dialogue entre les différents secteurs de la société devraient néanmoins être développés davantage. Les médias ont un rôle important à jouer à cet égard et des efforts doivent être faits pour rendre plus accessibles au grand public les informations concernant les minorités nationales. Les conseils de rédaction sont également invités à impliquer d'avantage les journalistes issus des minorités nationales à la production des programmes éducatifs, culturels et autres programmes destinés au grand public.
- L'implication du droit constitutionnel à une « représentation authentique » des minorités nationales au parlement doit être interprétée avec beaucoup de prudence afin d'éviter une polarisation excessive de la politique selon des clivages ethniques et la monopolisation des débats concernant les problèmes des minorités nationales par certains partis.
- Conformément à la Stratégie sur une politique des minorités adoptée en juillet 2008, la disposition de la Constitution concernant la « représentation proportionnelle » des minorités nationales au sein des services publics doit devenir opérationnelle, notamment en s'appuyant sur les données concernant la participation des minorités nationales et en répondant aux besoins de formation spécifiques des membres des minorités nationales afin qu'elles soient mieux préparées pour se présenter à des fonctions publiques.
- Les autorités devraient combler les lacunes concernant la participation effective des membres des minorités nationales à la vie économique. Les minorités nationales devraient être étroitement impliquées dans la mise en œuvre des plans de développement régional visant les zones connaissant de sérieuses difficultés économiques dans lesquelles elles sont établies. »

Avis du Comité consultatif

La résolution est largement fondée sur l'avis correspondant du Comité consultatif de la Convention-cadre adopté le 29 février 2008. L'avis détaillé du Comité consultatif, organe composé d'experts indépendants, ainsi que les commentaires du Gouvernement de la Suisse, sont disponibles en ligne.

Visites du Comité consultatif

Géorgie

Une délégation du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (FCNM) s'est rendue en Géorgie du 8 au 13 décembre dans le contexte de la mise en œuvre du suivi de la Convention par ce pays. Outre Tbilisi, la délégation s'est rendue à Marneuli, Akhalkalaki, Sagarejo (la région de Kakheti) et Gori.

Il s'agissait de la première visite du Comité consultatif en Géorgie. La délégation a eu des réunions avec les représentants de l'ensemble des ministères concernés sur la question des minorités nationales ainsi qu'avec le parlement, le bureau du médiateur et d'autres institutions.

Outre les contacts avec les autorités du pays, le Comité consultatif s'est entretenu avec des personnes appartenant aux minorités nationales et des ONG travaillant sur les droits de l'Homme.

Géorgie,
8-13 décembre 2008

Note :

La Géorgie a présenté son 1^{er} rapport étatique en juillet 2007. Suite à sa visite, le Comité consultatif adoptera son propre rapport (appelé « avis ») en mars 2009 et celui-ci sera transmis au Gouvernement de la Géorgie pour commentaires. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe adoptera alors des conclusions et des recommandations à l'égard de la Géorgie.

Les Pays-Bas

Une délégation du Comité consultatif de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales a visité les Pays-Bas du 25 au 27 février dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre de ce traité par ce pays. La délégation s'est rendu à Leeuwarden (Frise), ainsi qu'à Utrecht, Amsterdam et La Haye.

Cette visite était la première que le Comité consultatif effectuait aux Pays-Bas : le champ

d'application personnel de la Convention-cadre, ainsi que les mesures prises pour mettre en œuvre cette convention, ont été au centre des discussions.

La délégation a eu des réunions avec les représentants de l'ensemble des ministères concernés par la question des minorités nationales, au niveau central et régional. Outre les contacts avec les autorités du pays, le Comité consultatif s'est entretenu avec des personnes appartenant

Pays-Bas,
25-27 février 2009

aux minorités nationales et des ONG travaillant sur les droits de l'Homme.

Note :

Les Pays-Bas ont présenté leur 1^{er} rapport étatique en juillet 2008. Suite à sa visite, le Comité consultatif adoptera son propre rapport (appelé « avis ») au cours du premier semestre

de l'année 2009 et celui-ci sera transmis au Gouvernement des Pays-Bas pour commentaires. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe adoptera alors des conclusions et des recommandations à l'égard des Pays-Bas.

Deuxième cycle de suivi

Rapport étatique

Portugal

Le 14 janvier, le Portugal a soumis, en français et en portugais, son deuxième rapport étatique en application de l'article 25, paragraphe 1, de la Convention-cadre pour la protection des mino-

rités nationales. Il appartient maintenant au Comité consultatif de l'examiner et de rendre un avis à l'intention du Comité des Ministres.

Avis du Comité consultatif

Avis rendu public le
1^{er} décembre 2009

Albanie

L'avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a été rendu public à l'initiative du Gouvernement albanais. Le Comité consultatif a adopté cet avis en mai 2008 après avoir effectué une visite dans ce pays en mars. Sont également rendus publics les commentaires du Gouvernement albanais sur cet avis.

Résumé de l'avis

« Depuis l'adoption du premier avis du Comité consultatif, l'Albanie a fait des efforts en vue d'améliorer la mise en œuvre de la Convention-Cadre. Un Comité d'Etat sur les minorités a été établi afin de formuler des recommandations sur le renforcement de la protection des minorités; des accords ont été signés entre les autorités centrales et locales concernant la recherche de solutions sur la question des noms de lieux et autres indications topographiques en langues minoritaires. Dans le domaine de la non-discrimination, un amendement au Code pénal a été adopté, faisant des motivations raciales d'une infraction pénale un facteur aggravant. Plus récemment, l'Albanie a adopté une loi sur la protection des données personnelles, offrant ainsi des garanties juridiques pour de futures collectes de données à caractère ethnique.

Une action plus déterminée des autorités est cependant nécessaire à la réalisation d'avancées significatives en matière de protection des minorités : la collecte de données à caractère ethnique reste un point d'achoppement dans les discussions sur la protection des minorités, étant donné que l'Albanie ne dispose toujours pas de statistiques fiables sur sa composition ethnique, ni sur la situation socio-économique

de ses minorités. Dans le même temps, la pratique de l'enregistrement obligatoire de l'origine ethnique dans les certificats de naissance semble encore en vigueur en ce qui concerne quelques minorités (les Grecs et les Macédoniens) ce qui ne va pas sans soulever des questions problématiques, notamment eu égard au principe d'auto-identification. En outre, les limitations territoriales exercent encore des effets dans la pratique, restreignant de facto l'accès à des droits des personnes appartenant à des minorités en dehors des « zones de minorités ». Tel est le cas notamment s'agissant des Grecs et des Macédoniens, ainsi que des Serbo-Monténégrins, dont les demandes pour une éducation dans leur langue sont toujours en suspens. Les personnes appartenant aux minorités dites « ethnolinguistiques », les Roms et les Valaques/Aroumains, ont de grandes difficultés à préserver leur identité culturelle et linguistique et, en tant que personnes appartenant à des « minorité ethnolinguistique », sont sujets à un traitement différent.

La poursuite du dialogue est nécessaire entre les autorités et les communautés égyptiennes et bosniaques afin de répondre de façon adéquate à leurs besoins en matière de protection. Il convient d'achever l'élaboration du cadre législatif albanais et de le rendre suffisamment clair notamment sur l'utilisation des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives, dans l'usage de la toponymie et dans la télé-radiodiffusion.

La mise en œuvre de la Stratégie nationale sur les Roms est malheureusement très lente et, en dépit de quelques initiatives positives, n'a pas produit pas les effets attendus par manque d'un financement public adéquat, d'un engagement

effectif des autorités locales, d'une coordination efficace et d'outils d'évaluation appropriés. La non-inscription des Roms à l'état civil est toujours identifiée comme étant un problème répandu ; les répercussions de ce défaut d'inscription concernent non seulement l'accès des Roms aux droits sociaux et autres droits, mais aussi le risque pour leurs enfants de devenir victimes de la traite des êtres humains.

La participation des personnes appartenant à des minorités nationales aux services publics est apparemment encore faible. Bien que les autorités aient pris des mesures pour recruter

des personnes appartenant aux minorités dans la police, des efforts restent à faire pour promouvoir leur meilleure inclusion dans l'administration publique. Le cadre institutionnel régissant la participation des minorités aux affaires publiques devrait être réexaminé. Une meilleure articulation des intérêts des minorités devrait être encouragée en favorisant leur auto-organisation. De plus, le secteur gouvernemental chargé de consulter les minorités sur les questions qui les concernent devrait être dotée d'un pouvoir de décision. »

Azerbaïdjan

L'avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a été rendu public le 10 décembre. Le Comité consultatif a adopté cet avis en octobre 2007, après avoir effectué une visite dans ce pays en septembre 2007. Sont également rendus publics les commentaires du Gouvernement azerbaïdjanais sur cet avis.

Résumé de l'avis :

« Depuis l'adoption du premier avis du Comité consultatif, en mai 2003, l'Azerbaïdjan a continué de prêter attention à la protection des minorités nationales. L'enseignement des langues minoritaires continue d'être disponible dans les régions où les personnes appartenant aux minorités nationales vivent en nombre substantiel. Des antennes régionales du bureau du médiateur ont été créées et un plan d'action sur la protection des droits de l'Homme a été adopté en 2006.

Cependant, il n'existe pas actuellement de structure gouvernementale traitant spécifiquement des questions de minorités nationales, ni

de mécanisme permettant la consultation et la participation effective des personnes appartenant aux minorités nationales. Les discussions quant au projet de loi sur les minorités nationales n'ont, à ce jour, pas conduit à l'adoption d'une nouvelle législation. La participation dans les médias des personnes appartenant aux minorités nationales continue d'être limitée par des obstacles juridiques.

Des mesures résolues doivent être prises pour traiter les cas de graves discriminations à l'encontre de personnes appartenant à certaines minorités nationales, en particulier les personnes appartenant à la minorité arménienne. Des efforts devraient être consentis pour sensibiliser à la discrimination la population dans son ensemble, ainsi que le système judiciaire et les forces de l'ordre. De graves problèmes subsistent dans le domaine des libertés d'association, d'expression et de réunion pacifique.

Des ressources accrues devraient être affectées à la préservation et au développement des cultures et langues des minorités. »

**Avis rendu public
le 10 décembre 2009**

Résolutions du Comité des Ministres

Suisse

Le Comité des Ministres vient d'adopter une Résolution sur la protection des minorités nationales en Suisse. Cette résolution contient des conclusions et des recommandations qui mettent en évidence tant des évolutions positives qu'un certain nombre de domaines dans lesquels des mesures supplémentaires devraient être prises pour faire avancer la mise en œuvre de la Convention-cadre.

Résumé de la résolution :

« La Suisse a pris nombre de mesures pour améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre suite au premier avis du Comité consultatif de février 2003 et à la Résolution du

Comité des Ministres de décembre 2003. Le cadre constitutionnel et juridique a été complété dans plusieurs domaines aux niveaux fédéral et cantonal, ce qui s'est traduit, notamment, par un renforcement sensible de la protection offerte aux minorités linguistiques. Ainsi, des mesures prometteuses de soutien des langues nationales vont être élaborées et soutenues par la nouvelle loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques.

Outre les mesures à prendre pour donner suite aux recommandations détaillées figurant dans les chapitres I et II de l'avis du Comité consultatif, les autorités sont invitées à prendre les

Résolution sur la protection des minorités nationales en Suisse, adoptée par le Comité des Ministres le 19 novembre 2008

mesures suivantes pour améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre :

« – prendre des mesures pour renforcer les institutions existantes assurant la promotion des droits de l'Homme et la lutte contre la discrimination ;

- accomplir des efforts particuliers en vue de la mise en œuvre intégrale de la nouvelle législation fédérale sur les langues, y compris la promotion plus active du multilinguisme, de la compréhension et des échanges entre les communautés linguistiques ;
- poursuivre les efforts de promotion de l'usage officiel du romanche et de l'italien aux niveaux des municipalités et des districts dans le canton des Grisons, en veillant à la mise en application rapide de la nouvelle loi cantonale sur les langues ;
- prendre des mesures complémentaires dans le canton des Grisons pour encourager un usage accru, par le grand public et dans les systèmes administratif et judiciaire, de l'italien et du romanche tant qu'à l'oral qu'à l'écrit ;
- poursuivre le processus d'harmonisation des exigences d'enseignement des langues dans la scolarité obligatoire et envisager d'élargir l'offre existante de cours facultatifs d'italien en dehors des zones où cette langue est traditionnellement parlée, sur la base des besoins existants ;

- faciliter et accélérer la planification et la création d'aires de stationnement et de transit pour les Gens du voyage par des mesures appropriées. Développer de meilleures incitations financières et autres pour promouvoir des actions des cantons et poursuivre les efforts en vue de la création d'aires de stationnement et de transit, y compris en réaffectant des terrains militaires. Renforcer la coopération intercantonale de la planification à l'exploitation d'aires de stationnement et de transit ;
- poursuivre les efforts visant à soutenir la culture et la langue des Gens du voyage par le biais de divers projets éducationnels menés en étroite coopération avec les intéressés, et faciliter la fréquentation scolaire régulière des enfants pratiquant un mode de vie itinérant ;
- assurer la participation effective des représentants des Gens du voyage aux travaux des divers organismes traitant des questions qui les concernent et créer des mécanismes de consultation systématique aux niveaux cantonal et municipal, en tant que de besoin. »

Avis du Comité consultatif :

La résolution est largement fondée sur l'avis correspondant du Comité consultatif de la Convention-cadre adopté le 29 février 2008. L'avis détaillé du Comité consultatif, organe composé d'experts indépendants, ainsi que les commentaires du Gouvernement de la Suisse, sont disponibles en ligne.

Résolution sur la protection des minorités nationales en Azerbaïdjan adoptée par le Comité des Ministres le 10 décembre 2008

Azerbaïdjan

Le 10 décembre, le Comité des Ministres a adopté une Résolution sur la protection des minorités nationales en Azerbaïdjan. Cette résolution contient des conclusions et des recommandations qui mettent en évidence tant des évolutions positives qu'un certain nombre de domaines dans lesquels des mesures supplémentaires devraient être prises pour faire avancer la mise en œuvre de la Convention-cadre.

Résumé de la résolution :

« Depuis l'adoption du premier avis du Comité consultatif, en mai 2003, l'Azerbaïdjan a continué de prêter attention à la situation des personnes appartenant à des minorités nationales. En outre, les autorités ont conservé une démarche inclusive quant au champ d'application de la Convention-cadre. » [...]

Outre les mesures à prendre pour donner suite aux recommandations détaillées figurant dans les chapitres I et II de l'avis du Comité consul-

tatif, les autorités sont invitées à prendre les mesures suivantes pour améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre :

- « – reprendre les efforts en vue de parachever une législation relative à la protection des minorités nationales. Rétablir des structures institutionnelles traitant spécifiquement des questions relatives aux minorités nationales ;
- déterminer comment donner aux personnes appartenant à des minorités nationales des moyens de participer effectivement à la prise des décisions, en particulier sur les questions qui les concernent. Créer un organe consultatif permettant à ces personnes de faire connaître leurs préoccupations aux pouvoirs publics et servant de forum pour un dialogue entre les représentants des minorités nationales et les pouvoirs publics s'agissant des questions qui intéressent ces minorités ;
- accroître le soutien de l'Etat aux personnes appartenant à des minorités nationales, y

compris aux activités des organisations représentant ces minorités. Envisager de créer un système de soutien spécifique grâce auquel les personnes appartenant à des minorités nationales puissent participer à la prise des décisions sur la répartition de l'aide de l'Etat ;

- lutter contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur l'appartenance à une minorité nationale. Créer un système de suivi régulier, par les pouvoirs publics, des cas de discrimination et lancer des campagnes de sensibilisation sur la discrimination, y compris au sein de la magistrature ;
- prendre toutes mesures appropriées pour que les personnes appartenant à des minorités nationales puissent exercer librement leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique. Combattre toutes les manifestations d'hostilité à l'encontre des personnes et organisations qui s'attachent à promouvoir les droits des minorités ;
- envisager l'adoption de mesures – législatives, notamment – pour garantir que les personnes appartenant à des minorités

nationales puissent utiliser effectivement leurs langues minoritaires dans les relations qu'elles entretiennent avec les autorités administratives locales ;

- prendre des mesures pour que les personnes appartenant à des minorités nationales puissent présenter toutes inscriptions et affiches de caractère privé exposées à la vue du public dans leur langue minoritaire ;
- envisager de prendre des mesures pour autoriser l'installation, le cas échéant, d'indications topographiques rédigées dans les langues minoritaires ;
- prendre des mesures supplémentaires pour étendre l'enseignement des langues minoritaires, y compris en remédiant aux lacunes du matériel pédagogique et de la formation des enseignants. »

Avis du Comité consultatif :

La résolution est largement fondée sur l'avis correspondant du Comité consultatif de la Convention-cadre adopté le 9 novembre 2007. L'avis détaillé du Comité consultatif, organe composé d'experts indépendants, ainsi que les commentaires du Gouvernement de l'Azerbaïdjan, sont disponibles en ligne.

Visites du Comité consultatif dans les pays

Pologne

Une délégation du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (FCNM) s'est rendue en Pologne du 1^{er} au 4 décembre 2008 dans le contexte de la mise en oeuvre du suivi de la Convention-cadre par ce pays. Outre Varsovie, la délégation s'est rendue à Gdańsk, Wrocław et Opole.

Il s'agissait de la deuxième visite du Comité consultatif en Pologne. L'objectif était d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Convention-cadre par la Pologne et notamment, de faire le point sur les mesures législatives et les politiques adoptées par les autorités pour donner suite aux recommandations du Comité consultatif émises dans son premier avis, adopté le 27 novembre 2003.

La délégation a eu des réunions avec les représentants de l'ensemble des ministères concernés

par la question des minorités nationales ainsi qu'avec le parlement, le bureau du médiateur et d'autres institutions. Outre les contacts avec les autorités du pays, le Comité consultatif s'est entretenu avec des personnes appartenant aux minorités nationales et des ONG travaillant sur les droits de l'Homme.

Note :

La Pologne a présenté son 2^e rapport étatique en novembre 2007. Suite à sa visite, le Comité consultatif adoptera son propre rapport (appelé « avis ») en mars 2009 et celui-ci sera transmis au Gouvernement de la Pologne pour commentaires. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe adoptera alors des conclusions et des recommandations à l'égard de la Pologne.

Pologne,
1^{er}-4 décembre 2008

Serbie

Une délégation du Comité consultatif de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales a visité la Serbie du 3 au 8 novembre dans le cadre de

l'évaluation de la mise en oeuvre de ce traité par ce pays. Outre Belgrade, la délégation s'est rendue à Novi Sad, Bujanovac, Niš et Novi Pazar.

Cette visite était la deuxième que le Comité consultatif effectue en Serbie : l'adoption

Serbie,
3- 8 novembre 2008

attendue de la loi sur les conseils des minorités nationales et d'autres lois pertinentes, ainsi que la mise en œuvre effective des principes de la Convention-cadre dans toutes les régions de Serbie, étaient au centre des discussions.

La délégation a eu des réunions avec les représentants de l'ensemble des ministères concernés par la question des minorités nationales, les bureaux du médiateur au niveau central et régional, ainsi que le parlement. Outre les contacts avec les autorités du pays, le Comité consultatif s'est entretenu avec des personnes appartenant

aux minorités nationales, des ONG travaillant sur les droits de l'Homme à Belgrade et dans l'ensemble des régions visitées.

Note

La Serbie a présenté son 2^e rapport étatique en mars 2008. Suite à sa visite, le Comité consultatif adoptera son propre rapport (appelé « avis ») en mars 2009 et celui-ci sera transmis au Gouvernement de la Serbie pour commentaires. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe adoptera alors des conclusions et des recommandations à l'égard de la Serbie.

Séminaires de suivi

Allemagne,
27 novembre 2009
Suède, 5-6 février 2009
L' « ex République yougoslave de Macédoine »,
26 janvier 2009

Des séminaires de suivi ont eu lieu en Allemagne, en Suède et en « ex-République yougoslave de Macédoine », organisés par les autorités de ces pays et le Conseil de l'Europe. L'objectif de ces séminaires était de débattre

des modalités de mise en œuvre des conclusions des organes de suivi de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Divers

Publication du rapport de suivi de la MINUK, le
24 décembre 2008

Le rapport de suivi de la MINUK (la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo) a été rendu public le 24 décembre 2008. Ce rapport contient des informations sur les mesures prises, en 2006, suite aux recommandations des organes chargés du suivi de la FCNM. Il est rendu public en

conformité avec l'accord spécifique conclu entre la MINUK et le Conseil de l'Europe. Cet accord précise qu'il ne préjuge en aucun cas du statut du Kosovo et respecte la Résolution 1244 (1999) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Internet : <http://www.coe.int/minorities/>

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est une instance indépendante de monitoring des droits de l'Homme, spécialisée dans les questions relatives à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe.

Les activités statutaires de l'ECRI sont:

- les travaux de monitoring pays-par-pays,
- les travaux sur des thèmes généraux,
- les relations avec la société civile.

Monitoring pays-par-pays

Dans le cadre de ces travaux, l'ECRI examine de près la situation concernant le racisme et l'intolérance dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe. Sur la base de ses analyses, elle formule des suggestions et des propositions, adressées aux gouvernements, pour traiter les problèmes de racisme et d'intolérance identifiés dans chaque pays, sous la forme d'un rapport par pays.

L'approche pays-par-pays de l'ECRI traite de l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe sur un pied d'égalité et couvre 9 à 10 pays chaque année. Une visite de contact a lieu dans chaque pays avant l'élaboration du rapport le concernant.

Début 2008, l'ECRI a commencé un nouveau cycle de monitoring. Les rapports de monitoring pays-par-pays du quatrième cycle concernent essentiellement la mise en œuvre des principales recommandations formulées à l'intention des gouvernements dans les rapports du troisième cycle. L'ECRI vérifie si ces recommandations ont été mises en œuvre par les autorités et de quelle manière et avec quel degré d'efficacité elles ont été suivies. Elle évalue les politiques menées et analyse les évolutions enregistrées depuis le dernier rapport. Le quatrième cycle de monitoring comprend la mise en place d'un nouveau mécanisme de suivi, en vertu duquel l'ECRI demande aux Etats membres de fournir, deux ans après la publication d'un rapport, des informations sur l'application de recommandations spécifiques, dont le rapport demandait la mise en œuvre prioritaire.

Le 24 février 2009, l'ECRI a publié les trois premiers rapports de son quatrième cycle de mo-

onitoring pays-par-pays, sur la Bulgarie, la Hongrie et la Norvège. Dans ces rapports, l'ECRI souligne que des développements positifs ont eu lieu dans les trois Etats membres concernés. Toutefois, les rapports détaillent les questions qui restent préoccupantes aux yeux de l'ECRI :

- En Bulgarie, le cadre juridique et institutionnel de la lutte contre le racisme et la discrimination a été renforcé et des initiatives ont été prises pour améliorer la situation des Roms et des réfugiés. Cependant, certaines dispositions juridiques antiracistes ou antidiscriminatoires sont peu appliquées, la situation des Roms et des demandeurs d'asile demeure préoccupante, la sensibilisation de la société aux problèmes du racisme reste à faire, et la réponse du système judiciaire aux publications racistes et aux allégations de comportements policiers racistes ou discriminatoires doit être améliorée.

- En Hongrie, l'Autorité pour l'égalité de traitement, opérationnelle depuis 2005, peut allouer une réparation aux victimes de discrimination et imposer des amendes aux auteurs. En outre, diverses mesures ont été prises pour améliorer l'intégration des personnes défavorisées, dont les Roms, ainsi que pour améliorer la situation des demandeurs d'asile. Toutefois, la montée récente du discours raciste et xénophobe dans la société hongroise est préoccupante, tout comme la situation toujours défavorisée des Roms dans tous les domaines de la vie quotidienne. Par ailleurs, les préjugés contre les demandeurs d'asile et les migrants demeurent vivaces, lesquels ont des difficultés à accéder au logement et à l'emploi.
- En Norvège, le cadre juridique et institutionnel de la lutte contre le racisme et la discrimination a été renforcé et la très grande majorité des mesures du plan d'action national pour la lutte contre le racisme et la discrimination (2002-2006) ont été mises en œuvre. La situation des personnes issues de

l'immigration reste toutefois préoccupante dans des secteurs tels que l'emploi et l'éducation scolaire, tout comme celle des Roms et Romani/Tatars. Le discours politique revêt parfois une connotation raciste et xénophobe, et la police doit encore relever des défis importants, y compris en matière de lutte contre le profilage racial.

Pour chacun de ces rapports de monitoring, un suivi intermédiaire aura lieu moins de deux ans après la publication des rapports.

La publication des rapports pays-par-pays de l'ECRI est une étape importante dans le développement d'un dialogue continu et actif entre l'ECRI et les autorités des Etats membres en vue d'identifier des solutions pour résoudre les problèmes de racisme et d'intolérance auxquels ces derniers doivent faire face. Les apports des organisations non gouvernementales, et d'autres instances ou personnes individuelles actives en ce domaine, sont également les bienvenus dans ce processus afin d'assurer que les travaux de l'ECRI soient aussi constructifs et utiles que possible.

Travaux sur des thèmes généraux

Les travaux de l'ECRI sur des thèmes généraux traitent des principaux problèmes qui se posent actuellement en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance, souvent identifiés dans le cadre de l'approche pays-par-pays de l'ECRI. Dans le cadre de ces travaux, l'ECRI éla-

bore des Recommandations de politique générale, qui sont adressées aux gouvernements des Etats membres et qui fournissent des lignes directrices aux responsables de l'élaboration de politiques nationales.

Recommandations de politique générale

L'ECRI a adopté jusqu'à présent douze Recommandations de politique générale, couvrant des thèmes très importants tels que les composantes-clés de la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale ; la mise en place d'organes nationaux spécialisés dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ; la lutte contre le racisme envers les Roms ; la lutte contre l'islamophobie en Europe ; la lutte contre la diffusion de matériels racistes par l'Internet ; la lutte contre le racisme tout en combattant le terrorisme ; la lutte contre l'antisémitisme ; la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire ; la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police ; et la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport.

L'ECRI a adopté sa Recommandation de politique générale n° 12, sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, le 19 décembre 2008. Cette Recommandation de politique générale présente une gamme très vaste de mesures que les gouvernements des Etats membres sont priés d'adopter afin de lutter avec succès contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du

sport. Dans ce texte, l'ECRI demande aux gouvernements des Etats membres de garantir l'égalité des chances dans l'accès au sport pour tous ; de lutter contre tous les formes de racisme et de discrimination raciale dans le sport et de former une coalition contre le racisme dans le sport. Pour réaliser ces recommandations, l'ECRI suggère, entre autres, d'assurer qu'une législation adéquate est en place,

tant pour lutter contre la discrimination raciale que pour sanctionner les infractions racistes et d'assurer des formations à la police relatives à la manière d'identifier, de traiter et de prévenir les comportements racistes lors des événements sportifs. Cette Recommandation de politique générale souligne le rôle important des autorités locales, des fédérations sportives, des clubs sportifs et des écoles pour garantir la participation des groupes minoritaires dans le

domaine du sport. Elle mentionne également le rôle de plusieurs autres acteurs dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, tels que les athlètes, les entraîneurs, les arbitres, les organisations de supporters, les responsables politiques, les médias et les sponsors. L'ECRI appelle tous ces acteurs à se mettre ensemble et à former une coalition contre le racisme dans le sport.

Relations avec la société civile

Ce volet est destiné à communiquer au grand public le message antiraciste de l'ECRI ainsi qu'à faire connaître les travaux de celle-ci dans les milieux concernés au niveau international, national et local. En 2002, l'ECRI a adopté un programme d'action pour consolider ce volet de son travail, qui comprend, entre autres, l'organisation de tables rondes dans les Etats membres et le renforcement de la coopération avec d'autres parties intéressées, telles que les ONG, les médias et le secteur jeunesse.

Séminaire avec les organes nationaux spécialisés dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : Communiquer sur les phénomènes de racisme et de discrimination raciale

Les 26 et 27 février 2008, l'ECRI a tenu un séminaire avec les organes nationaux spécialisés dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sur la meilleure manière de communiquer sur les phénomènes de racisme et de discrimination raciale.



Ce séminaire avait pour objet d'aider les organes nationaux spécialisés à développer plus avant leurs stratégies de communication et d'établissement de partenariats afin de renforcer les effets de leur action. À cette fin, étaient notamment étudiés de manière plus approfondie les modalités d'approche des principales parties intéressées, les moyens propres à faire l'inventaire de leurs besoins et les modalités de mise au point et d'utilisation de différents outils de communication.

La première partie du séminaire a été consacrée aux modalités d'élaboration d'une stratégie globale de communication et la deuxième au recensement de l'ensemble des parties prenantes de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et à l'élaboration de stratégies permettant de gagner leur confiance et leur soutien de manière que l'action dans ce domaine s'inscrive dans la durée.

Publications

- Rapport de l'ECRI sur la Bulgarie (4^e cycle de monitoring), 24 février 2009
- Rapport de l'ECRI sur la Hongrie (4^e cycle de monitoring), 24 février 2009
- Rapport de l'ECRI sur la Norvège (4^e cycle de monitoring), 24 février 2009

Internet : <http://coe.int/ecri/>

Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains

La traite constitue une violation des droits humains et une atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain. Cette nouvelle convention un traité global axé sur la prévention de la traite, la protection des droits humains des victimes et la poursuite des trafiquants. Il s'agit du premier traité européen qui soit consacré à cette question et du plus important traité que le Conseil de l'Europe ait élaboré dans le domaine des droits de l'Homme ces dix dernières années. Le mécanisme de suivi de la convention repose sur deux piliers : le GRETA et le Comité des Parties.

Mise en place de son mécanisme de suivi

L'entrée en vigueur de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains* [STCE n° 197] le 1^{er} février 2008 a déclenché la mise en place de son mécanisme de suivi indépendant : le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) composé d'experts indépendants et hautement qualifiés, et le Comité des Parties, composé des représentant(e)s au Comité des Ministres des Parties à la convention et des représentant(e)s des Parties qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la convention par les Parties. Il publiera régulièrement des rapports évaluant les mesures prises par les Parties et celles qui ne respecteront pas pleinement les mesures contenues dans la convention seront invitées à

renforcer leur action. Sur la base du rapport et des conclusions du GRETA, le Comité des Parties pourra adresser des recommandations à une Partie concernant les mesures à prendre pour mettre en œuvre les conclusions du GRETA.

Le Comité des Parties s'est réuni pour la première fois à Strasbourg les 5 et 8 décembre 2008. Lors de cette réunion, il a élu 13 membres pour la première composition du GRETA conformément à la résolution du Comité des Ministres qui décrit les règles de la procédure d'élection.

Le GRETA a tenu sa première réunion à Strasbourg du 24 au 27 février 2009. M^{me} Hanne Sophie Greve a été élue présidente (voir interview ci-dessous), M. Nicolas Le Coz premier vice-président et M^{me} Gulnara Shahinian seconde vice-présidente.



Hanne Sophie Greve, présidente du GRETA

M^{me} Hanne Sophie Greve, présidente du GRETA

Pourriez-vous nous expliquer brièvement ce qu'est la traite des êtres humains ?

La traite des êtres humains est la forme moderne du commerce mondial des esclaves. Elle consiste en une combinaison de trois éléments de base : i) une action : « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes » ; ii) un moyen : « la

menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre » ; iii) un but, l'exploitation, qui comprend « au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres

formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ».

Il convient d'insister sur le fait que la traite des êtres humains est une combinaison des éléments mentionnés ci-dessus, et non pas ces éléments pris isolément. En effet, pour qu'il y ait traite des êtres humains, il faut en principe que soient réunis des éléments appartenant aux trois catégories (action, moyen et but). Néanmoins, une exception est prévue en ce qui concerne les enfants : le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une « traite des êtres humains » même s'ils ne font appel à aucun des moyens énumérés.

La traite des êtres humains se distingue donc du « trafic illicite d'immigrants » et de la prostitution ; elle peut être (mais n'est pas nécessairement) liée à la criminalité organisée, et peut être (mais n'est pas nécessairement) transnationale.

La traite est un phénomène mondial. Elle est souvent très difficile à détecter, ce qui en fait une activité criminelle à la fois lucrative et peu risquée. La traite est aujourd'hui un problème majeur en Europe. Tous les indicateurs vont dans le sens d'une augmentation du nombre des victimes. La lutte contre la traite est aussi une préoccupation partagée dans le monde entier, car la traite menace les droits de la personne humaine et les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques.

Qu'est-ce que la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains permettra de changer à cette situation ?

La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197) a été ouverte à la signature à Varsovie le 16 mai 2005, à l'occasion du 3^e Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008.

Du point de vue du Conseil de l'Europe, la traite des êtres humains est une atteinte absolue à la dignité et à l'intégrité de la victime, qui qu'elle soit. En effet, la traite constitue une violation de l'essence même des droits de l'Homme. C'est pourquoi la convention du Conseil de l'Europe vise à i) prévenir la traite ; ii) protéger les victimes ; iii) poursuivre les trafiquants. Pour résumer, on peut donc parler des trois « P ». L'idéal serait de prévenir la traite

de manière à ce qu'elle ait lieu le plus rarement possible, mais pour atteindre cet objectif, il faut se consacrer simultanément aux trois « P ».

La convention prévoit la mise en place d'un mécanisme de suivi efficace et indépendant, qui permettra d'évaluer la mise en œuvre par les Parties des mesures contenues dans la convention et d'aider les Parties à améliorer cette mise en œuvre.

Par le biais du mécanisme de suivi, les Etats seront encouragés à faire en sorte que leur législation couvre tous les aspects essentiels de la traite et à appliquer pleinement toutes les dispositions de la convention.

La convention est ouverte à tous les pays, et non pas uniquement aux Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle peut donc avoir des répercussions sur la traite des êtres humains dans le monde entier. Il est cependant plus probable que ce soient d'abord les efforts déployés par les pays européens pour combattre ce fléau sur leur continent qui permettent d'améliorer la situation mondiale. Chaque pas dans la bonne direction contribuera à faire reculer la traite.

Comment décririez-vous le mécanisme de suivi de la convention ? Est-il différent des autres mécanismes indépendants dont s'est déjà doté le Conseil de l'Europe ?

Le nouveau mécanisme de suivi appartient à la famille des mécanismes de suivi instaurés par le Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'Homme, comme le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) ou le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (FCNM). Mais le nouveau mécanisme se distingue aussi de ces structures dans la mesure où il est plus élaboré et repose sur deux piliers : le GRETA et le Comité des Parties.

Le GRETA est une instance technique, composée d'experts indépendants et hautement qualifiés, qui agissent à titre individuel ; ils sont principalement chargés d'évaluer la mise en œuvre par les Parties des mesures contenues dans la convention.

Quant au Comité des Parties, c'est un organe politique composé des représentants au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe des Etats membres parties à la convention et des représentants des Parties à la convention qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

Cette structure à deux piliers devrait augmenter considérablement les chances de parvenir à

une mise en œuvre pleine et entière de la convention, et donc de contribuer à libérer l'humanité du fléau que représente la traite des êtres humains.

Qui sont les membres du GRETA ?



De gauche à droite, 2^e rang : Hanne Sophie Greve (Norvégienne), Davor Derencinovic (Croate), Vladimir Gilca (Moldave), Nicolas Le Coz (Français), Robert Stratoberdha, (Albanais), Gulnara Shahinian (Arménien)

1^{er} rang : Louise Calleja (Maltèse), Diana-Florentina Tudorache (Roumain), Nell Rasmussen (Danois), Leonor Maria Da Conceição Cruz Rodrigues (Portugais), Alexandra Malangone (Slovaque), Josie Christodoulou (Chypriote), Vessela Banova (Bulgare)

Les membres du GRETA sont des experts indépendants aux compétences professionnelles reconnues, qui agissent à titre individuel. Ils sont élus par le Comité des Parties.

Pour pouvoir être membre du GRETA, il faut être indépendant et hautement qualifié, mais il faut aussi avoir la nationalité d'un Etat partie à la convention.

Le GRETA est composé de 10 membres au minimum et de 15 membres au maximum. Dans sa première composition, le GRETA compte 13 membres, qui ont été élus par le Comité des Parties lors de sa première réunion, les 5 et 8 décembre 2008.

L'un des atouts du GRETA est sa composition multidisciplinaire : le GRETA réunit d'émis spécialistes de différents domaines en rapport avec la traite des êtres humains.

Comment le GRETA travaillera-t-il ?

Le GRETA adoptera son règlement pour la procédure d'évaluation, qui définira les modes et modalités de l'évaluation. Selon la convention, la procédure d'évaluation menée par le GRETA se divisera en cycles. La durée de ces cycles sera fixée par le GRETA. A la fin de chaque cycle, le GRETA adoptera un rapport sur la situation dans l'Etat partie faisant l'objet de l'évaluation.

Sur la base des renseignements que les Parties lui auront donnés, le GRETA examinera comment elles mettent en œuvre les mesures contenues dans la convention ; à la suite de cet examen, il produira un rapport et des conclusions et indiquera à la Partie concernée comment améliorer la mise en œuvre de ces mesures.

Le GRETA travaillera avec les Parties à la convention dans un esprit de coopération. En particulier, il soumettra un projet de rapport à la Partie concernée pour qu'elle puisse formuler des commentaires. Les rapports finals du GRETA seront rendus publics dès leur adoption. La Partie concernée aura aussi la possibilité de commenter le rapport final, et ses commentaires seront également rendus publics.

En outre, le GRETA pourra organiser des visites sur le terrain, en collaboration avec la Partie concernée, pour se faire une idée concrète de tous les aspects de la traite des êtres humains. Le GRETA empruntera la voie du dialogue pour favoriser la réalisation des objectifs de la convention.

Quand le premier cycle débutera-t-il ?

Il est prévu de lancer le premier cycle d'évaluation dès que le premier questionnaire à envoyer aux Parties à la convention aura été approuvé par le GRETA, très probablement à la fin de 2009.

Selon vous, quelle influence le mécanisme de suivi aura-t-il sur la mise en œuvre de la convention ?

En règle générale, les mécanismes de suivi indépendants permettent d'évaluer de manière très professionnelle les instruments juridiques correspondants et jouissent d'une grande crédibilité.

En assurant le suivi de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, le GRETA devrait favoriser la création d'une « jurisprudence » dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains. Le GRETA est aussi particulièrement bien placé pour trouver en temps voulu les réponses législatives et pratiques qui s'imposeront face à cette activité criminelle en constante évolution, qui est la forme moderne de l'esclavage.

Internet: <http://www.coe.int/trafficking/fr>

Droit et politique

Coopération intergouvernementale dans le domaine des droits de l'Homme

L'élaboration de politiques et d'instruments juridiques en matière de droits de l'Homme est au cœur même de la mission du Conseil de l'Europe. Un rôle important est confié au Comité directeur pour les droits de l'homme, principal organe intergouvernemental responsable devant le Comité des Ministres dans ce domaine, et à ses différents comités d'experts.

Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics

En novembre 2008, le Comité des Ministres a adopté la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, le premier instrument juridique international contraignant qui reconnaisse un droit général d'accès aux

documents publics. Il a décidé de l'ouvrir à la signature des Etats membres le 18 juin 2009, à l'occasion de la 29^e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres de la Justice, qui se tiendra du 17 au 19 juin 2009 à Tromsø (Norvège).

Avis du CDDH sur les éventuelles mesures permettant d'augmenter la capacité de traitement des requêtes par la Cour

En novembre 2008, le Comité des Ministres a relevé à nouveau avec une grave préoccupation l'augmentation continue de la charge de travail de la Cour, créant une situation insoutenable et menaçant l'opération effective du système de la Convention. Dans ce contexte, le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) s'est vu confier la tâche de formuler un avis définitif

avant le 31 mars 2009, quant à l'opportunité et les éventuelles modalités d'inviter la Cour à mettre en œuvre certaines procédures déjà envisagées (y compris par le Protocole n° 14) aux fins d'augmenter la capacité de la Cour, lui permettant ainsi de répondre efficacement à sa charge de travail.

Garantir l'efficacité du système de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme

En janvier 2009, le Groupe de réflexion du CDDH a poursuivi l'examen de propositions pour garantir l'efficacité à long terme du système de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans ce cadre, le Groupe a examiné notamment la possibilité de rédiger un instrument non-contraignant du Comité des Ministres sur l'amélioration des recours internes pour faire face aux situations de lenteur des procédures. Il a étudié les

moyens de sensibiliser les Etats à tenir compte dans leur législation des principes pertinents découlant de la jurisprudence de la Cour afin d'éviter des violations de la Convention, notamment en encourageant l'usage des tierces interventions, y compris en créant un réseau d'agents du gouvernement. D'autres questions à l'étude incluent la possibilité d'élargir la compétence de la Cour aux avis consultatifs et la création d'un éventuel statut pour la Cour.

Protection des droits de l'Homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées

En février 2009, le Groupe de travail du CDDH a finalisé son projet de lignes directrices sur la

protection des droits de l'Homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées et

son rapport explicatif. Ces textes devraient être adoptés par le CDDH en mars 2009 et transmis ultérieurement au Comité des Ministres.

Les droits de l'Homme dans des sociétés culturellement diverses



Dr Anne Weber, auteure du manuel sur le « discours de haine »



P Malcolm Evans, auteur du manuel sur le port des symboles religieux dans des lieux publics

La Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques (DGHL) a organisé une conférence intitulée « Droits de l'Homme dans des sociétés culturellement diverses – Défis et perspectives » dans le cadre des activités du Comité directeur pour les droits de l'homme. Le ministère de l'Intérieur et des Relations du Royaume des Pays-Bas a accueilli cette conférence les 12 et 13 novembre 2008 à La Haye. La conférence a traité de certains aspects tout particulièrement d'actualité : La liberté d'expression est-elle sans limites ? Comment les relations entre Etat et religions doivent-elles s'articuler ? Comment peut-on assurer la pleine jouissance par tous de la liberté d'assemblée ? Le but ultime de la Conférence était de contribuer au développement d'approches politiques en matière de droits de l'Homme afin de mieux gérer la diversité culturelle grandissante de l'Europe. Deux manuels préparés pour le

Conseil de l'Europe ont été lancés à cette occasion, l'un sur le « discours de haine », par Dr Anne Weber, et l'autre sur le port des symboles religieux dans des lieux publics, par le Professeur Malcolm Evans. Ils présentent la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents de manière accessible et pratique. Les actes de la conférence feront l'objet d'une publication en 2009.



Coopération avec les Nations Unies

Le 12 février, le Comité des Ministres a procédé à un échange de vues sur les Nations Unies (questions relatives aux droits de l'Homme) avec la participation d'experts venant des capitales. Une session informelle a été organisée dans l'après-midi par la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques (DGHL) pendant laquelle les sujets discutés

comprenaient la Conférence d'examen de Durban (avril 2009), le mécanisme d'examen périodique universel et l'abolition de la peine de mort. La session avait pour objectif de préparer la prochaine session du Conseil des droits de l'homme (2-27 mars 2009) et de discuter du suivi de la 63^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Orientation sexuelle et identité de genre

La première réunion du Comité d'experts sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (DH-LGBT) a eu lieu les 18-20 février 2009. Le Comité s'est vu confier la tâche de rédiger une recommandation à soumettre au Comité des Ministres pour adoption sur les mesures à prendre pour combattre la discrimination reposant sur l'orientation

sexuelle ou l'identité de genre, pour assurer le respect des droits de l'Homme des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres et promouvoir la tolérance à leur égard. Cette recommandation doit reposer fermement sur les normes et principes des droits de l'Homme tout en ayant une claire utilité pratique.

Internet: http://www.coe.int/t/f/droits_de_l'homme/cddh/

Coopération et sensibilisation en matière des droits de l'Homme

La Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques du Conseil de l'Europe met en œuvre des programmes bilatéraux et multilatéraux de coopération ou d'assistance et de sensibilisation en matière de droits de l'Homme. Ils ont pour but d'aider les Etats membres à remplir les engagements que ces derniers ont pris dans le domaine des droits de l'Homme.

Formation sur la Convention européenne des droits de l'homme et activités de sensibilisation

Visite d'étude au Conseil de l'Europe et à la Cour constitutionnelle fédérale de Karlsruhe pour des juges et des avocats de la Cour constitutionnelle de Serbie et des juges de la Cour suprême de Serbie

Au cours des rencontres avec des juges de la Cour européenne des droits de l'homme et des fonctionnaires du Conseil de l'Europe, les participants ont reçu des informations sur les principes de la Convention européenne des droits de l'homme, le rôle et l'exécution de la jurisprudence de la Cour ainsi que sur les dif-

férents organes du Conseil de l'Europe. De plus, les participants ont pu assister à une audience publique de Grande Chambre dans l'affaire *Enea c. Italie* sur les articles 3 et 8 de la Convention. Le groupe de juges de la Cour constitutionnelle de Serbie a également participé à une visite d'une journée à la Cour constitutionnelle fédérale de Karlsruhe. Cette visite leur a permis de connaître le travail de la Cour constitutionnelle fédérale spécialement orienté sur la protection des droits de l'Homme.

Strasbourg, France,
3-7 novembre
Karlsruhe, Allemagne,
6 novembre

Visite d'étude de vingt avocats russes à l'« European Human Rights Advocacy Centre »

Dix-sept avocats venant des plus grandes régions de Russie, sélectionnés sur le fondement de leur participation volontaire à une série de séminaires consacrés à la formation initiale, ayant donc une connaissance préalable de la CEDH, ont pris part à la visite. Son objectif était de renforcer leurs compétences et leurs

connaissances en matière de requête portée devant la Cour européenne des droits de l'homme. L'expérience de l'ONG d'accueil dans le domaine du dépôt de plaintes devant la Cour européenne des droits de l'homme et le succès qu'elle a rencontré ont permis d'établir l'examen complet de la procédure. Un jour de la visite d'étude était dédié à une présentation détaillée du système et des pratiques juridiques de l'Angleterre et du Pays de Galles.

Londres, Royaume-Uni,
4-7 novembre

Séminaire pour des procureurs sur le droit civil et le droit de la procédure civile

Les objectifs de ce séminaire étaient de fournir une formation sur le droit civil et le droit de la procédure civile avec un accent particulier sur les articles 6 et 13 de la CEDH ainsi que d'aider

les formateurs albanais à renforcer leurs connaissances. Les autres domaines couvraient la compensation pour les dommages non-contractuels, les dommages moraux et leurs compensations, la responsabilité pour les dommages causés.

Tirana, Albanie,
5-6 novembre

Tirana, Albanie,
10-11 novembre

Formation de formateurs pour des juges et procureurs de l'école de la magistrature d'Albanie

Les objectifs de ce séminaire étaient de mettre en place les calendriers de formation des ses-

sions, d'analyser le caractère de la méthodologie de la formation, de s'exercer aux méthodes d'apprentissage actives et d'appréhender de manière interactive le développement des outils et des capacités.

Tirana, Albanie,
10-11 novembre

Séminaire de formation sur le droit pénal et la procédure pénale incluant la CEDH et le droit communautaire

Les objectifs de ce séminaire étaient de dispenser une formation sur les procédures pénales avec un accent particulier sur les article 6 et 13

de la CEDH et d'assister les formateurs albanais. D'autres domaines développés lors du séminaire étaient les relations judiciaires avec les autres pays, la reconnaissance des décisions des tribunaux étrangers, les commissions rogatoires de et vers l'étranger, l'extradition.

Tirana, Albanie,
10-11 novembre,
2-3 décembre,
2-3 février,
12-13 février

Formation de formateurs pour des juges et des procureurs

Les objectifs de ces formations de formateurs étaient d'analyser la méthodologie, de s'exercer aux méthodes d'apprentissage actives et d'appréhender de manière interactive les outils et des capacités de développement, de cerner les compétences spécifiques qu'un formateur de

l'école de la magistrature doit avoir. Différentes méthodes de formation ont été pratiquées au cours de ces sessions, telles que le brainstorming, le travail en groupe, la présentation vidéo d'un procès fictif, des jeux de rôles, des simulations, des débats, des études de cas et des présentations interactives.

Tirana, Albanie,
4-5 décembre

Séminaire de formation pour des juges sur la justice des mineurs et la CEDH

Le séminaire avait pour but de former des juges albanais sur des question du droit des mineurs incluant la CEDH et le droit communautaire. La formation portait particulièrement sur l'ar-

ticle 8 de la Convention. Les formateurs ont suivi les modèles de formation et les connaissances acquises au cours de leur propre formation de formateurs, combinant l'étude des articles de la CEDH, la jurisprudence et les débats.

Odessa, Ukraine,
4-5 décembre

Conférence internationale sur « Les 200 ans des tribunaux de commerce : état des lieux et perspectives d'avenir »

Une conférence internationale les « Les 200 ans des tribunaux de commerce : état des lieux et perspectives d'avenir » a été organisée à Odessa en coopération avec le tribunal supérieur de commerce et le tribunal de commerce d'Odessa. Des experts du Conseil de l'Europe

ont fait des présentations sur les méthodes de résolution des conflits dans le domaine commercial et sur le rôle du « point information » dans le but de promouvoir le recours à la résolution des conflits et de renforcer l'accès à la justice. Le ministre de la Justice d'Ukraine, le président du tribunal administratif, le président du Conseil d'Etat et le chef de l'Académie de justice ont assisté à la conférence.

Moscou, Fédération de
Russie, 15 décembre

Conférence du ministère de l'Intérieur à l'Université de Moscou à l'occasion de l'anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

Une conférence s'est tenue pour plus de 60 participants, certains députés et membres de l'Assemblée fédérale russe, d'autres hauts fonctionnaires au ministère de l'Intérieur, membres du bureau du procureur général, représentants de la Cour constitutionnelle, du ministère de la Justice, le personnel de la Commission sur la question des droits de l'homme, ainsi que des représentants d'organisations in-

ternationales, des professeurs et des étudiants. Les résultats obtenus par la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la CEDH ont été mis en discussion et la manifestation a obtenu une couverture médiatique importante. Elle a lancé le signal de la reprise des activités de coopération sous le programme commun « *Enhancing the capacity of legal professionals and law enforcement officials to apply the ECHR in domestic legal proceedings and practices* » entre le ministère de l'Intérieur et le Conseil de l'Europe.

Moscou, 9-11 décembre ;
Nijni Novgorod, 20-23
janvier, Moscou 27-30
janvier, Saint-Pétersb-
ourg, 26-27 février

Séminaires sur la Convention européenne des droits de l'homme pour

des avocats, des juges et des procureurs russes

Deux cours d'introduction sur la Convention européenne des droits de l'homme ont été organisés pour 35 participants, ce qui leur a

permis de discuter de ces articles spécifiques, de la procédure pour déposer une requête ainsi que de la structure et des procédures propres à la Cour européenne des droits de l'homme. Un autre séminaire pour juristes s'est penché plus précisément sur la procédure concernant le dépôt d'une plainte devant la Cour européenne

des droits de l'homme, alors que deux séminaires ont été organisés côte à côte pour de jeunes procureurs dont l'objet d'étude central portait sur l'examen d'articles spécifiques de la Convention pertinents pour le travail des procureurs et des organes d'enquêtes.

Séminaire sur les marchés publics

L'objectif de ce séminaire était de fournir au personnel de l'école de la magistrature d'Albanie une connaissance approfondie de la législation albanaise sur les marchés publics et sur les pratiques de l'Union européenne sur l'appli-

cation des procédures de passation de marchés. Le séminaire a permis aux participants d'améliorer le niveau de leurs connaissances et de leur compétence dans le domaine des marchés publics.

Tirana, Albanie,
15 décembre

Formation d'étudiants de la Haute Ecole de justice à la Convention européenne des droits de l'homme

L'objectif de la formation était triple : fournir une vue d'ensemble des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, promouvoir l'application directe de la Convention européenne des droits de l'homme dans les procédures des tribunaux nationaux et renforcer le dialogue avec le groupe cible en Géorgie. Les participants ont été familiarisés aux normes de la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour. Les articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'acquisition de compé-

ences pratiques pour l'application de ces normes dans le cadre de leur futur travail quotidien ont également été développés. Le mode d'application directe des normes de la Convention européenne des droits de l'homme a été souligné et des exemples précis ont été fournis. Les participants ont donné un retour très positif de cette grande activité de formation et ont souligné sa pertinence et son utilité dans le processus d'amélioration du niveau de leurs connaissances des normes de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour Convention européenne des droits de l'homme. La Haute Ecole de justice, qui était l'initiateur et le coorganisateur de cet événement, a souligné sa volonté de poursuivre cette coopération.

Tbilissi, Géorgie,
24-25 janvier

Formation des magistrats sur le droit civil et la procédure civile dans le droit communautaire

Les objectifs de la session de formation étaient de dispenser une formation sur le droit civil et la procédure civile, avec un accent particulier sur le droit communautaire. Les principaux

thèmes de la session étaient les suivants : le cadre juridique de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière civile, une présentation des règlements Bruxelles I et II, les deux visant à la création d'un espace judiciaire européen commun.

Tirana, Albanie,
26 janvier

Séminaire pour des juges sur le droit pénal et la procédure pénale dans le droit communautaire

Les objectifs de ce séminaire étaient de proposer une formation sur le droit pénal et la procédure pénale, avec un accent particulier sur les modèles d'assistance judiciaire entre les Etats,

l'extradition et les dispositions régissant l'obtention de preuves à l'étranger (les procédures des commissions rogatoires et autres demandes aux autorités d'autres Etats). La deuxième partie a été consacrée à l'examen de cas sur des questions relatives à la législation nationale albanaise.

Tirana, Albanie,
28-29 janvier

Séminaire pour des juges sur le droit civil et la procédure civile

La session de formation a été consacrée à la pertinence de la CEDH pour le juge civil. Elle a porté sur l'article 6 de la CEDH sur la procédure civile, avec des références à l'article 13 de la

CEDH sur le principe de recours effectif, sur l'article 35 relatif à la recevabilité des plaintes et sur l'article 41 quant au principe de satisfaction équitable. La question de la restitution des biens a également été examinée.

Tirana, Albanie,
9-10 février

Strasbourg, France,
12-13 février

Formation initiale d'un groupe de 8 formateurs sur la méthodologie du programme HELP

L'objectif de la visite était de former un groupe de 8 formateurs à la méthodologie du programme HELP (Programme européen pour l'éducation aux droits de l'Homme pour les professionnels du droit) sur la CEDH. Les programmes étaient axés sur la présentation du

programme HELP, la démonstration du site web HELP, la méthodologie des études de cas sur « Renforcer la mise en œuvre de la CEDH au niveau national grâce à la compréhension et à l'utilisation du raisonnement de la Cour et de la jurisprudence » et des aspects spécifiques de l'article 3, 8, 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Strasbourg, France,
12-13 février

Visite d'étude pour les étudiants de la Haute Ecole de la justice de Géorgie

L'objectif de la visite était de permettre un échange de points de vue entre les futurs juges de Géorgie, le greffe de la Cour européenne des droits de l'homme et le Secrétariat du Conseil de l'Europe dans les domaines où leur action peut contribuer à la promotion de la protection

des droits de l'Homme. Les participants se sont familiarisés aux récents développements de la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'homme et au fonctionnement des autres organes du Conseil de l'Europe. Un deuxième groupe d'étudiants visitera le siège du Conseil de l'Europe en juin 2009.

Belgrade, Serbie,
13-14 février

Séminaire sur les articles 2, 3 et 5 de la Convention européenne des droits de l'homme pour la Cour constitutionnelle de Serbie

Un séminaire thématique sur les articles 2, 3 et 5 de la Convention européenne des droits de l'homme a été organisé les 13-14 février 2009, pour la Cour constitutionnelle de Serbie dans le cadre du projet « Soutien à la Cour constitutionnelle de Serbie dans la mise en œuvre des normes européennes des droits de l'Homme au

niveau national ». Le séminaire avait pour but de développer la capacité de la Cour constitutionnelle de Serbie à appliquer la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en ce qui concerne les articles 2, 3 et 5, et à traiter les plaintes individuelles déposées dans le cadre de la procédure de recours constitutionnel d'une manière compatible avec les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme.

Belgrade, Serbie,
20 février

Table ronde « Le rôle de l'Etat dans la garantie d'une justice efficace »

La table ronde a été organisée par le Centre pour les droits de l'homme de Belgrade, le Centre AIRE, le bureau de l'OSCE à Belgrade et le Conseil de l'Europe. L'objectif était de réunir des professionnels de la justice (pour la plupart tous membres du système judiciaire serbe) pour discuter de questions liées notamment à la durée de la procédure devant les tribunaux serbes dans le cadre de la nouvelle voie de

recours en appel et d'identifier les problèmes généraux de la législation serbe et de sa pratique concernant l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Les participants ont identifié les problèmes généraux concernant la durée des procédures dans les tribunaux serbes, des exemples de bonnes pratiques adaptés aux normes de la Convention européenne des droits de l'homme et des solutions possibles pour faciliter l'exécution des arrêts de Cour.

Tbilissi, Géorgie,
20-21 février

Formation sur la Convention européenne des droits de l'homme pour les assistants des juges

L'objectif de la formation était triple : fournir une vue d'ensemble des articles 5, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des questions connexes ainsi que de la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'homme, de promouvoir l'application directe de la Convention européenne des droits de l'homme dans les procédures des tribunaux

nationaux, de renforcer le dialogue avec le groupe cible en Géorgie. Les participants ont été familiarisés aux normes de la Convention européenne des droits de l'homme et aux articles 5, 6 dans la jurisprudence de la Cour. Ils ont acquis les compétences pratiques pour appliquer ces normes dans le cadre de leur travail quotidien. Le mode d'application directe des normes de la Convention européenne des droits de l'homme a été souligné et des exemples précis ont été fournis.

Formation et activités de sensibilisation dans le domaine des médias

Séminaire pour les membres du Conseil de coordination de l'audiovisuel (CCA)

Le séminaire a rassemblé des représentants du Conseil de coordination de l'audiovisuel (membres et employés), du comité de surveillance de TRM (membres et employés), de la mission de l'OSCE en Moldova, d'ONG travaillant dans le domaine des médias, d'universitaires, des

médias de l'Alliance française ainsi que deux experts engagés par le Conseil de l'Europe. Les participants ont constaté que le CCA ne remplit pas toutes les obligations qui sont stipulées dans le code audiovisuel moldave et que son travail devrait être plus transparent, indépendant et professionnel.

Chişinău, Moldova,
2-13 novembre

Séminaire sur le mécanisme de supervision de Teleradio-Moldova

Des représentants du comité de surveillance de Teleradio-Moldova (TRM), du conseil de coordination de l'audiovisuel (CCA), de TRM, d'ONG travaillant dans le domaine des médias ainsi que des journalistes ont participé à un séminaire sur les fonctions et responsabilités du comité de surveillance de TRM. Les partici-

pants ont évoqué la pauvre qualité des programmes de TRM, le manque de pluralisme dans les programmes d'actualités et politiques de TRM, le manque de professionnalisme des membres du comité de surveillance de TRM ainsi que l'absence de visibilité des ses activités mais aussi les relations tendues entre le comité de surveillance de TRM et la direction de la télévision et radio publique moldave.

Chişinău, Moldova,
6-7 novembre

Réunions de travail sur les règles concernant la couverture des campagnes électorales par les médias

Des représentants de la Commission centrale électorale ; du conseil de coordination de l'audiovisuel, de Teleradio-Moldova, d'ONG travaillant dans le domaine des médias, de la communauté internationale en Moldova et deux experts engagés par le Conseil de l'Europe ont échangé des vues sur les règles que les medias doivent observer lorsqu'ils couvrent les campagnes électorales afin de garantir à tous

les partis politiques un accès équitable à l'ensemble des médias. Les experts, qui travaillent pour l'organe français de régulation des médias, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, ont répondu à un grand nombre de questions relatives à la régulation française en matière de couverture des campagnes électorales par les médias. Ces questions ont notamment porté sur les principes de pluralisme, les programmes d'actualité, la transmission gratuite, la communication institutionnelle, les débats politiques, la diffamation et les moyens de contrôle.

Chişinău, Moldova,
18 janvier

Couverture des campagnes électorales par les médias : réunions de travail avec Teleradio-Moldova

Deux journalistes expérimentés, engagés par le Conseil de l'Europe, ont rencontré des membres de la direction de Teleradio-Moldova (TRM) ainsi que des journalistes et des techniciens afin d'identifier les besoins et insuffisances de TRM concernant la couverture équitable, équilibrée et impartiale des campagnes électo-

ales par les médias. Les réunions et les visites ont permis de constater que la radio et la télévision disposaient d'équipements convenables. Les équipes qui seront en charge de la couverture de la campagne sont expérimentées. Elles étaient déjà en charge de la modération des débats en 2005 et 2007. Toutefois, elles ont exprimé leur souhait d'élargir leurs connaissances afin notamment d'apporter aux débats davantage de dynamisme et de rythme.

Chişinău, Moldova,
10-11 février 2009

Visite d'étude en France pour des équipes de Teleradio-Moldova

Les modérateurs des débats politiques de Teleradio-Moldova, rédacteurs en chef et équipes techniques ont visité les chaînes de radio et télévision du service public, la chaîne de télévision parlementaire et l'organisme de régulation des medias audiovisuels français. Ils ont rencontré leurs collègues français afin d'échanger des points de vue et d'acquérir de nouvelles connaissances dans le domaine d'une couver-

ture média équitable des campagnes électorales. Les discussions ont essentiellement porté sur les règles et pratiques relatives à la couverture des événements politiques en France, y compris lors des campagnes électorales. La visite a constitué une véritable opportunité de découvrir et assimiler de nouvelles expériences et d'initier une réflexion en profondeur sur les concepts suivants : l'équité, l'égalité, les choix éditoriaux, l'indépendance et le journalisme responsable.

Paris, France,
26-28 février

Formation et activités de sensibilisation dans le domaine des prisons et de la police

Bosnie-Herzégovine,
3-12 novembre

Sessions de formation pour les femmes fonctionnaires dans l'administration pénitentiaire

Le but de ces sessions de formation a été de rafraîchir les connaissances du personnel pénitentiaire sur les compétences de base visant à favoriser l'égalité des sexes en faisant participer plus de femmes à l'accomplissement des tâches quotidiennes. À l'heure actuelle, les femmes fonctionnaires de l'administration pénitentiaire ne sont pas suffisamment impliquées dans

le fonctionnement quotidien des prisons, elles ne le sont que pour les activités liées aux femmes détenues et aux visiteurs. En améliorant le niveau de leurs compétences par le biais de ce cours de rafraîchissement, elles seraient plus qualifiées pour s'impliquer davantage dans les autres tâches quotidiennes telles que les escortes, l'entretien au niveau de la sécurité à l'entrée et la sortie, la recherche de locaux et de véhicules etc.

Kyiv, Ukraine,
4-5 novembre

Réunion d'experts sur les conditions matérielles des condamnés à la prison à vie, à la perpétuité et les prévenus en phase d'être jugés

Les participants se sont familiarisés aux normes des Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe : Rec. (2006)² sur les Règles pénitentiaires européennes, Rec.(2003)²³ concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à

vie et des autres détenus de longue durée et la Rec.(2006)¹³ concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus. Les experts du Conseil de l'Europe se sont appuyés sur les bonnes pratiques des pays représentés à la réunion. L'intégration de ces normes dans la législation et leur application en Ukraine ont été soulevées.

Piatigorsk, Fédération de
Russie, 18-19 novembre

Séminaire de formation pour les représentants des ONG de la République tchétchène sur l'efficacité des méthodes de travail et la défense des droits de l'Homme

Les participants en provenance de Tchétchénie représentaient plusieurs ONG. Les experts in-

ternationaux ont élaboré un programme sur mesure pour ce groupe cible afin de répondre aux besoins des participants. Ils ont pu suivre d'excellentes présentations et participer à des études de cas.

Fuenlabrada, Espagne
20-21 novembre

Conférence sur les « Stratégies de contrôles d'identité et fouilles aléatoires : assurer le profilage racial en Europe grâce au projet STEPPS »

Le responsable du programme d'activités « Police et droits de l'Homme » a pu participer à cette conférence qui s'est avérée tout-à-fait

digne d'intérêt. Il y a également modéré une discussion d'experts internationaux sur le sujet. Le projet STEPPS qui fut présenté lors de cette conférence traite des contrôles d'identité et des fouilles aléatoires (en lieux publics) ainsi que des différences entre taux de criminalité et ressortissants étrangers.

Ohrid, « l'ex-République
yougoslave de
Macédoine »,
25-26 novembre

Séminaire sur les droits de l'Homme axé sur les normes du CPT

Ce séminaire de formation était principalement destiné aux chefs d'équipe des commissariats de police de l'ensemble du territoire macédonien. Les experts internationaux engagés par le Conseil de l'Europe et les participants

ont travaillé ensemble sur des études de cas et mis en place des groupes de travail afin d'affiner leurs connaissances en matière d'éthique et de droits de l'Homme dans leur rapports avec les personnes détenues. Les normes et les recherches du CPT y ont également été présentées.

Zougdidi, Gori, Mtskheta,
Géorgie,
24 novembre-13 décembre

Formation des moniteurs de l'Union européenne en Géorgie aux normes et à la surveillance des droits de l'Homme

La formation des moniteurs de l'Union européenne (EUMM) en Géorgie aux normes des droits de l'Homme et à la surveillance a été dispensée, du 24 novembre au 13 décembre 2008,

dans différents bureaux de la Mission de surveillance de l'Union européenne en Géorgie, par les experts du Conseil de l'Europe au cours d'une série de onze ateliers d'une journée ou de trois jours. L'objectif était de fournir aux moniteurs de l'Union européenne les connaissances nécessaires des normes des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, et les compétences néc-

essaires pour les appliquer dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle. Quelque 200 observateurs ont assisté aux stages de formation organisés sur une période de trois semaines. Au cours de ces séminaires de formation, les principaux aspects de la protection des droits de l'Homme ont été couverts, et les moniteurs ont pu acquérir les principes de base dans le domaine de la surveillance et de l'élaboration de rapports. Le droit à la vie, l'interdiction de toute forme de torture et de traitements inhu-

ains, la liberté de mouvement, la non-discrimination, le droit à la liberté et la sécurité des personnes ainsi que le droit à la propriété ont été traités. Chaque session a eu comme point de départ une approche très pratique, en se concentrant sur les travaux de surveillance et d'outils, tels que les techniques d'interview, la collaboration avec les interprètes et l'établissement de rapports. La formation a également été l'occasion de souligner l'importance d'intégrer ces questions dans le monitoring.

Formation et activités de sensibilisation pour les représentants de la société civile

Séminaires de formation de 4 jours pour juges et procureurs moldaves sur la CEDH

Il s'agissait de la dernière session sur la CEDH dans le cadre de la formation en cours de juges et de procureurs de l'Institut national de la justice. Au cours des 16 sessions de formation, 370 juges et procureurs en activité de la Répub-

lique de Moldova ont été formés. L'objectif était que les juges et les procureurs aient une meilleure connaissance des concepts clés et de l'interprétation de la CEDH et d'augmenter leur influence sur la législation nationale et la jurisprudence, ainsi que sur les droits fondamentaux couverts par la CEDH.

Chişinău, Moldova,
mai - décembre 2008

Table ronde sur la présentation et discussion du rapport sur la visite d'évaluation des besoins en formation des greffiers en Moldova

Cette table ronde faisait suite à la visite d'évaluation des besoins en formation du personnel judiciaire, conduite par un expert du Conseil de l'Europe du 16 au 18 septembre 2008. Le but était de présenter et de discuter les constatations, conclusions et recommandations du rapport de l'expert. Une attention particulière a été portée sur des aspects tels que le statut

légal, la compétence et le rôle des greffiers dans le système judiciaire, les insuffisances de la profession, la structure et la durée des cours de formation, la sélection des thèmes des programmes de formation, etc. Les participants à cette table ronde étaient les représentants de l'Institut national de la justice, le Service de l'administration judiciaire, le Conseil supérieur de la magistrature et le groupe de travail chargé de l'élaboration du programme de formation des greffiers.

Chişinău, Moldova,
11 novembre

Table ronde sur la mise en place d'un module de stage dans le cadre de la formation initiale des juges et des procureurs

Les objectifs principaux de la table ronde étaient de familiariser les confrères moldaves aux meilleures pratiques des Etats membres du Conseil de l'Europe en ce qui concerne les stages de juges et de procureurs et de rédiger des recommandations concrètes pour l'améli-

oration de la qualité des modules de stage destinés aux membres de l'Institut national de la justice. Les experts du Conseil de l'Europe et les participants moldaves ont présenté leurs approches du stage professionnel des juges et des procureurs, en mettant l'accent sur les aspects les plus importants, tels que les caractéristiques du stage en termes d'équilibre entre théorie et pratique, de durée et de structure d'un stage, etc.

Chişinău, Moldova,
24 novembre

Séminaire sur l'interdiction de la discrimination selon l'article 14 et le Protocole n° 12 de la CEDH pour des avocats du PDO de Géorgie

Le but du stage était de discuter pour la première fois entre avocats du PDO de l'interdiction de discrimination selon la CEDH dans le cadre du projet en cours. L'article 14 et le Proto-

cole n° 12 de la CEDH, les recommandations de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance et du Comité européen des droits sociaux ont également été discutés avec les avocats du PDO, qui doivent en permanence traiter des affaires de discrimination dans leur travail quotidien.

Tbilissi, Géorgie,
24 novembre

Chişinău, Moldova,
25 novembre

Table ronde sur la mise en place d'une stratégie pour les mentors/tuteurs de stage professionnel pour les membres de l'Institut national de la justice

L'objectif principal était de familiariser les partenaires moldaves aux meilleures pratiques de monitoring pour les juges et les procureurs, avec les critères de sélection de moniteurs et avec le rôle de l'Institut national de la justice dans la formation et l'assistance aux mentors

(coaches). Les présentations faites par les experts et les discussions pendant la table ronde ont élargi le point de vue des partenaires moldaves sur les principes d'un monitoring de haut niveau. Les participants ont identifié des idées de base pour un monitoring réussi, des signes d'un monitoring moins efficace qui devrait être évité et les choses les plus importantes à prendre en considération pendant le monitoring.

Tbilissi, Géorgie,
25 novembre

Atelier pour avocats du bureau du médiateur de Géorgie sur les techniques d'investigation et de reporting dans les affaires impliquant des groupes spécifiques

L'atelier s'est concentré sur les techniques d'investigation et de reporting dans les affaires de discrimination et de violation des droits de groupes spécifiques. L'atelier a combiné un enseignement sur le fond et un coaching indivi-

duel sur les cas de discrimination. L'accent a été mis sur ce que l'Institution du médiateur peut faire pour combattre la discrimination. L'une des conclusions clés a été l'importance de faire passer le message dans le public, en mettant la question/le problème de la discrimination sur un forum public de discussion. L'importance d'avoir un contrôle permanent sur la discrimination par des institutions comme celle du médiateur a été soulignée.

Chişinău, Moldova,
novembre - février

Assistance à la rédaction de la législation et des lois pour le ministère de la Justice de la République de Moldova

L'objectif est de fournir une assistance permanente et des conseils au ministère de la Justice sur la rédaction juridique, en particulier sur des normes pour développer les réglementations légales dans le domaine de la justice. Une équipe de quatre consultants nationaux basés dans les locaux du ministère de la Justice et de deux experts du Conseil de l'Europe du ministère de la Justice de Roumanie en ont été char-

gés. De novembre 2008 à février 2009 le groupe de travail a continué à fournir son assistance à la rédaction de règles sur la mise en œuvre de l'assistance judiciaire garantie par l'Etat de droit, la loi sur la médiation, la loi sur le statut des juges, la loi sur les conflits d'intérêt et la loi sur le statut des greffiers, et a également continué à rédiger le nouveau plan d'action des droits de l'Homme, etc. Un travail important a été fourni sur la « décriminalisation » du Code pénal moldave et sur les amendements qui y ont été apportés.

Chişinău, Moldova,
3 décembre

Table ronde pour assister l'ordre des avocats moldaves à créer un système de formation pour les avocats

Les objectifs étaient de faire le point sur le système actuel de formation professionnelle des avocats en Moldova et d'aider l'ordre des avocats moldaves à rédiger le cursus de formation et les programmes pour les avocats. Ont participé à cette table ronde la direction du MBA, ses membres et quelques avocats. Les

experts du Conseil de l'Europe ont donné une vue d'ensemble des normes européennes et des meilleures pratiques concernant la formation de la profession légale, des discussions ont suivi sur les possibilités de mettre en œuvre une formation initiale et permanente d'avocats, également sur les instituts de formation, les méthodes, l'accréditation, l'évaluation, le monitoring, etc.

Tbilissi, Géorgie,
12-14 décembre

Séminaire pour les avocats du bureau du médiateur de Géorgie aux droits des personnes déplacées dans leur propre pays affectées par le conflit en Géorgie

Le but de ce séminaire était d'aider les avocats du bureau du médiateur à constater toute violation des droits et des libertés des individus affectés par le conflit, d'initier les avocats du bureau du médiateur aux principes les plus importants du droit international sur les droits de

l'Homme et le statut des personnes affectées par le conflit, et de leur exposer les limites imposées par les normes européennes des droits de l'Homme en temps de guerre et dans les situations extraordinaires. L'objectif était aussi d'augmenter la capacité du bureau du médiateur à traiter les nombreuses plaintes déposées par les personnes déplacées dans leur propre pays.

Visite d'étude de 4 hauts fonctionnaires du bureau du médiateur de Géorgie auprès du Médiateur danois et de l'Institut national des droits de l'homme du Danemark

Le but de la visite d'étude était d'échanger des expériences, de comparer des solutions différentes à des problèmes similaires et de faire mieux connaître aux plus hauts dirigeants du bureau du médiateur les activités d'une institution de médiation dans un Etat membre du Conseil de l'Europe depuis longtemps. Le

bureau du médiateur danois a une expérience de plus de cinquante ans du traitement des plaintes et de la promotion de l'Etat de droit au Danemark. De ce fait, les réunions de représentants du bureau du médiateur de Géorgie avec le médiateur, le conseiller senior du médiateur, les représentants de l'unité d'inspection et de la division de l'OPCAT, de même qu'avec des divisions importantes de l'Institut national des droits de l'homme du Danemark ont rendu cette visite extrêmement instructive et stimulante.

Copenhague, Danemark
21-23 janvier

Visite d'étude d'étudiants de l'Ecole supérieure de la justice de Géorgie au Conseil de l'Europe et à la Cour européenne des droits de l'homme

La visite avait pour objet de présenter les récents développements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des différents organes du Conseil de l'Europe. Les étudiants ont pu voir la vidéo de l'affaire oppo-

sant le Parti travailliste de Géorgie à l'Etat de Géorgie II, de rencontrer le juge élu au titre de la Géorgie et des juristes géorgiens du greffe de la Cour. Ils ont également pu assister à des exposés faits par des agents travaillant à la Direction de la coopération, à la Direction des activités normatives et à la Direction des monitorings.

Strasbourg, France,
12-13 février

Table ronde sur la recevabilité des requêtes devant la Cour européenne des droits de l'homme et sur une sélection d'articles de la Convention européenne des droits de l'homme

Le groupe cible de l'activité était l'équipe judiciaire du Gouvernement géorgien, composée

d'environ 15 (jeunes) avocats. L'agent du gouvernement et les représentants de l'agent du gouvernement ont suivi une formation solide et ont obtenu des réponses à leurs questions. Les participants ont notamment reçu une information sur les critères individuels de recevabilité des requêtes.

Tbilissi, Géorgie,
19-20 février

Atelier pour le personnel du bureau du médiateur de Géorgie sur les droits des personnes handicapées dans le cadre de la Charte sociale révisée.

Le but de l'atelier était de former le personnel du bureau du médiateur aux normes européennes et internationales en matière de droits

de l'Homme et particulièrement sur les droits des personnes présentant un handicap. La jurisprudence pertinente de la Convention européenne des droits de l'homme et les conclusions du Comité européen des droits sociaux ont été analysées.

Géorgie, Tbilissi,
20-21 février,

Séminaires thématiques sur la Convention européenne des droits de l'homme pour les assistants juridiques de juges

Les séminaires ont mis l'accent sur les dispositions de fond de la Convention européenne des

droits de l'homme et leur application au niveau interne dans les procédures civiles et criminelles ainsi que sur la jurisprudence pertinente de la Convention européenne des droits de l'homme.

Géorgie, 6-7 décembre,
24 janvier et 20-21 février

Séminaire de formation pour les représentants de la société civile sur une sélection d'articles de la Convention européenne des droits de l'homme et sur les récents développements de la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'homme

Le groupe cible était des représentants de la société civile. Une attention particulière a été portée sur l'application territoriale de la Convention européenne des droits de l'homme

et sur la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'homme. Il a également été question des statistiques récentes publiées par la Cour. À la fin de la discussion, un questionnaire à choix multiples a été remis à tous les participants. Il consistait en 40 questions concernant des points de procédure et presque tous les participants ont répondu à plus de 35 questions correctement. Une étude de cas a suivi la discussion de chaque article.

Géorgie, Tbilissi,
20-22 février

Londres, Royaume-Uni,
24-26 février

Visite d'étude de trois membres du bureau de l'agent du Gouvernement de Géorgie auprès du bureau de l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni

La visite d'étude était composée de deux parties : la partie théorique visait à étudier les compétences de la structure interne et à parta-

ger d'égal à égal l'expérience du bureau de l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni ; la partie pratique s'est composée de plusieurs visites dans le cadre des activités en cours du bureau de l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni.

Chişinău, Moldova,
27 février

Table ronde sur la transparence du patrimoine des débiteurs

L'objectif de la table ronde était de discuter des meilleures pratiques des Etats membres du Conseil de l'Europe relatives aux différents aspects et les mesures à prendre pour assurer la transparence du patrimoine des débiteurs, telles que l'accès à l'information (registres) et aux déclarations de patrimoine des débiteurs,

etc. L'expert du Conseil de l'Europe a fait un exposé sur les Livres verts de la Commission européenne sur la saisie des avoirs bancaires et sur l'exécution effective des décisions judiciaires dans l'Union européenne : la transparence du patrimoine des débiteurs, avec une description des techniques permettant l'accès à l'information, au recouvrement transfrontalier des créances etc.

Chişinău, Moldova,
28 février

Table ronde sur la promotion des valeurs énoncées dans le code de conduite pour les huissiers de justice moldaves

L'objectif principal était d'avoir des discussions sur les conclusions des experts concernant l'adoption récente de Code de conduite pour les huissiers de justice de Moldova, d'échanger des points de vue sur les dispositions de ce code. Les participants ont mis l'accent sur des questions telles que le rôle du Code de conduite dans l'activité des huissiers de justice, son in-

fluence sur l'approche pratique de l'huissier de justice, etc. D'autres points sur le statut du code du point de vue de son caractère obligatoire et sa place dans la hiérarchie de la législation moldave, sur le travail des huissiers de justice et de la fonction publique en général ont également été soulevés. Une méthode importante et efficace utilisée au cours de cette table ronde a été l'analyse article par article du code faite par les experts du Conseil de l'Europe et leurs collègues moldaves.

Internet: <http://www.coe.int/awareness/>

Media et société de l'information

Devant les mutations de la société de l'information, le Conseil de l'Europe est toujours plus confronté au défi de défendre et maintenir ses principes fondamentaux dans de nouveaux environnements. Ainsi, tout en poursuivant son travail sur les médias « traditionnels » et leurs rôles dans le processus démocratique, le Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC) s'intéresse aussi à la liberté d'expression dans le contexte complexe que forment les nouveaux services de communication.

Textes et instruments

Déclaration sur le rôle des médias associatifs dans la promotion de la cohésion sociale et du dialogue interculturel

Pour terminer la mise en œuvre du plan d'action qui lui avait été donné par le 7^e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Kyiv (Ukraine), 10-11 mars 2005), le Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de la communication (CDMC) a préparé une **Déclaration sur le rôle des médias associatifs dans la promotion de la cohésion sociale et du dialogue interculturel**, adopté par le Comité des Ministres le 11 février 2009.

Les médias associatifs ont un rôle important à jouer pour la cohésion sociale

Le Conseil de l'Europe soutient les médias associatifs dans le rôle positif qu'ils ont à jouer en faveur de la cohésion sociale et du dialogue interculturel. Leur valeur sociale doit être reconnue, les diverses formes de leur contribution au dialogue interculturel encouragées et leurs capacités renforcées. C'est pourquoi il affirme son attachement à ce que ces médias associatifs bénéficient des moyens nécessaires à leur fonctionnement, tant financiers qu'en termes de fréquences et de moyens techniques.

Principales manifestations

Conférence sur les législations anti-terrorisme en Europe, Amsterdam, Pays-Bas, 17-18 novembre 2008



Organisée en coopération avec l'Institut du droit de l'information de l'Université d'Amsterdam et avec le soutien de ministère néerlandais pour l'Education, la Culture et les Sciences, la conférence avait pour objectif un échange des expériences sur les effets des mesures antiterroristes sur la liberté d'expression et la liberté des médias en Europe. Des représentants des médias, des gouvernements et d'organisations internationales ainsi que des experts indépendants ont débattu du respect, tant au niveau lég-

islatif qu'en pratique des standards du Conseil de l'Europe définissant les droits à la liberté d'expression et d'information dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. Ils ont porté une attention particulière à la jurisprudence de

la Cour européenne des droits de l'homme, la législation et les pratiques sur l'apologie et l'incitation du terrorisme, la surveillance, les secrets d'Etat et l'accès à l'information et la protection des sources journalistiques.

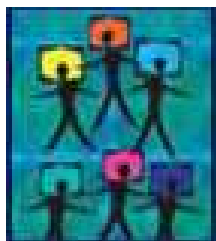
Premier dialogue européen sur la gouvernance de l'Internet (EuroDIG), Strasbourg, 20-21 octobre 2008

Le premier dialogue européen sur la gouvernance de l'Internet a été organisé à l'initiative de nombreux acteurs représentant des parties prenantes clé du domaine de la gouvernance de l'Internet. Il avait pour but d'offrir une plateforme de dialogue et d'échanges propices à l'émergence d'une réflexion et d'une position européennes sur l'Internet en vue du Forum

des Nations Unies sur la gouvernance de l'Internet (IGF) à Hyderabad (Inde, décembre 2008). Plus de 100 participants ont travaillé, entre autres sujets : l'attention à porter aux droits et aux libertés, à l'Etat de droit et la démocratie, à la responsabilité, la participation et la fracture numérique.

Publications

Manuel de maîtrise d'Internet – 4^e édition (disponible en anglais et en français)



Un nombre croissant d'enfants et de jeunes utilisent les multiples possibilités offertes par internet pour leur formation et leur distraction ainsi que comme moyen de communication. Mais de par sa nature même d'espace ouvert et accessible, l'Internet présente des risques qui peuvent circonvenir par la formation. À la veille de la Journée 2009 pour un internet plus sûr, le Conseil de l'Europe a lancé une nouvelle mise à jour du manuel de maîtrise d'Internet qui explique aux enseignants, aux parents et aux jeunes tout ce qu'il faut savoir pour utiliser au mieux l'Internet et se protéger de ses dangers.

La nouvelle édition comprend notamment des conseils sur l'utilisation des sites de socialisation tels que MySpace, Facebook ou Friendster, et du Web 2.0. Aujourd'hui, des milliers d'enfants et de jeunes communiquent ainsi avec des amis, des camarades de classe ou des adultes partageant les mêmes intérêts. Nombre d'entre eux mettent en ligne des données et des photographies personnelles. Partager de telles informations facilite grandement la communication mais induit également des risques, qu'un utilisateur averti doit savoir éviter.

Le manuel de maîtrise d'Internet contient 25 fiches techniques sur l'utilisation de l'Internet. Il attire l'attention du lecteur sur les problèmes éthiques et explique comment mettre l'Internet au service de l'enseignement. C'est aussi une mine d'idées et de bonnes pratiques pour des activités en classe ou à la maison. Les fiches d'information proposent des astuces et des exercices sur la recherche d'information, la messagerie instantanée et les blogs, la formation et les jeux en ligne, ainsi que la protection de la vie privée et la sécurité. On y apprend également comment éviter le harcèlement et la manipulation, participer activement à la cyberdémocratie, faire ses courses en ligne ou encore signaler des activités illégales sur internet. Comme l'explique Janice Richardson, coordinatrice du Manuel, « l'évolution des technologies entraîne une évolution des besoins en formation des utilisateurs de l'Internet. Ce manuel aide les enseignants et les parents à expliquer aux jeunes comment tirer le meilleur parti de l'Internet et comment reconnaître les dangers. Il appelle également les utilisateurs à s'impliquer pour faire de l'Internet un lieu convivial, où les droits de l'Homme sont pleinement respectés ».

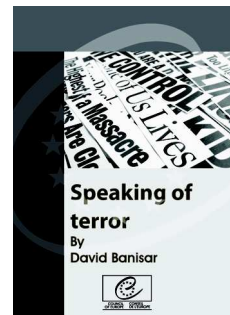
“Speaking of terror – A survey of the effects of counter-terrorism legislation on freedom of the media in Europe” par M. David Banisar, Directeur du Projet Liberté de l'Information à l'ONG “Privacy International”

Ce rapport, disponible en anglais uniquement, a été présenté à la conférence sur les législations anti-terrorisme en Europe 2008 (Amsterdam, 17-18 novembre 2008). La version française de ce rapport devrait paraître prochainement.

Les effets des mesures et des législations anti-terroristes mises en œuvre depuis 2001 posent de nouveaux défis sous l'angle de la capacité des médias à réunir et à diffuser des informations. La quasi-totalité des nations européennes ont adopté de nouvelles lois pendant cette période. Le rôle des organismes internationaux – y compris le Conseil de l'Europe et l'Union européenne – s'est avéré plus négatif que positif ; elles ont adopté une pléthore d'accords internationaux accordant peu d'attention – voire aucune – aux droits de l'Homme fondamentaux et à l'importance de médias libres. Le rôle des institutions européennes comme l'Union européenne et le Conseil de l'Europe a conduit en Europe à des initiatives plus nombreuses – en matière d'adoption et d'harmonisation de lois de ce type – que dans la plupart des autres régions. La liberté d'expression est particulièrement remise en question par l'adoption de nouvelles lois interdisant les discours considérés comme « extrémistes » ou favorables au terrorisme. Dans bon nombre de

juridictions, elles servent à interdire les propos politiques et controversés. Des sites web sont souvent fermés ou bloqués. Des mesures prévoyant un accès à l'information ont été votées et largement acceptées dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. Cependant, des textes relatifs aux secrets d'Etat et à la sécurité nationale sont régulièrement invoqués contre des journalistes et leurs sources. Force est de constater également un nombre croissant de restrictions, échappant le plus souvent à toute réglementation, visant la photographie.

La protection des sources des journalistes est, elle aussi, largement reconnue à la fois dans le droit interne et par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Cependant, ces protections sont souvent bafouées par des gouvernements désireux d'identifier les agents publics ayant fourni les informations. Les salles de rédaction font fréquemment l'objet de perquisitions. Les nouvelles lois antiterroristes confèrent aux autorités de larges pouvoirs en matière de surveillance ; elles servent souvent de prétexte pour mettre à mal la protection des sources et des droits des journalistes. D'autres lois nouvelles facilitent la mise en place d'une surveillance en imposant des exigences techniques et administratives pour la conservation de l'information.



Perspectives d'avenir

Révision de la Convention européenne sur la télévision transfrontière : un pas de plus est franchi

Durant sa 43^e réunion du 12 au 14 novembre 2008, le Comité permanent sur la télévision transfrontière a obtenu un accord provisoire sur les amendements proposés à la Convention européenne sur la télévision transfrontière, en tenant compte des observations des Etats observateurs et des parties prenantes dans le cadre de la procédure de

consultation préliminaire. Le projet de révision de la Convention, qui prendra la forme d'un protocole d'amendement, et son rapport explicatif seront formellement adoptés par le Comité permanent lors de sa 44^e réunion pour soumission au Comité des Ministres.

Un nouveau mandat pour le Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC)

Le 11 février 2009, le Comité des Ministres a renouvelé le mandat du CDMC pour une période de trois ans (2009 à 2011). Il recevra le prochain plan d'action qu'il devra réaliser lors de la

1^{re} Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des Médias et des nouveaux Services de Communication (28-29 mai, Reykjavík, Islande)

La 1^{re} Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des Médias et des nouveaux Services de Communication (28-29 mai 2009, Reykjavík, Islande)

Le CDMC a préparé activement la 1^{re} Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des Médias et des nouveaux Services de Communication qui aura lieu les 28 et 29 mai 2009 à Reykjavík (Islande) sur le thème « Une nouvelle conception des médias ? ». Les Ministres et participants débattront de la nécessité de reconceptualiser les médias dans l'en-

vironnement changeant des nouveaux médias et des moyens de communication émergents. Ils réfléchiront aussi sur l'opportunité de nouvelles régulations, sur les relations de ces nouveaux médias avec les individus et la société ainsi que sur la confiance que l'on peut leur accorder.

Internet <http://www.coe.int/media/>

Coopération juridique

Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)

Créé en 1958, le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) s'est vu confié, par le Comité des Ministres, la responsabilité de superviser et de coordonner les activités du Conseil de l'Europe en matière de prévention et de contrôle du crime. Il a pour mission d'identifier les éléments prioritaires de coopération juridique intergouvernementale, de proposer au Comité des Ministres les domaines d'action en matière de droit pénal et de procédure, criminologique et pénologique, et de conduire les activités dans ces domaines.

Le CDPC élabore des conventions, des accords, des recommandations et des rapports. Il organise des conférences de recherche criminologique, des colloques criminologiques et des conférences de directeurs d'administrations pénitentiaires.

Règles européennes pour les délinquants mineurs

Sous l'autorité du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) le Conseil de coopération pénologique (PC-CP) a rédigé des Règles européennes pour les délinquants mineurs. La Recommandation Rec(2008)¹¹ du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures a été adoptée par le Comité des Ministres le 5 novembre 2008. La demande de préparer des règles séparées et ciblées concernant les méthodes de travail avec des délinquants mineurs dans la collectivité et en milieu fermé a été perçue comme urgente à cause des besoins particuliers que la prise en charge et les soins s'adressant aux mineurs représentent par rapport aux adultes.

La Recommandation Rec(2008)¹¹ énumère des principes fondamentaux centrés sur des interventions qui respectent les droits de l'Homme des délinquants mineurs, qui se fondent sur l'intérêt supérieur de l'enfant et qui promeu-

vent leur santé physique et mentale ainsi que leur bien-être social. Les parties suivantes du texte règlent la mise en application des sanctions et des mesures dans la collectivité car cela aide à éviter autant que possible l'impact négatif de toute forme de privation de liberté et à préserver et à développer les liens sociaux positifs du mineur avec sa famille, l'école et son milieu le plus proche. Ensuite le texte définit les conditions d'exécution de sanctions et de mesures dans des institutions pénitentiaires, de protection sociale, de santé mentale ainsi que lors de la garde à vue. L'accent est mis en première place sur les aspects éducatifs et réhabilitatifs de toute intervention s'adressant à tout délinquant mineur. Une importance particulière est accordée aussi au recrutement, à la sélection et aux capacités professionnelles et particulières du personnel travaillant avec des mineurs, ainsi qu'au besoin de garantir une inspection et un contrôle efficaces de l'exécution de tous types de sanctions et mesures.

L'exploitation et les abus sexuels des enfants

Le Conseil de l'Europe a organisé une 3^e Conférence pour promouvoir la ratification de la nouvelle Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation

et les abus sexuels (STCE n° 201) à Varsovie, Pologne, les 15 et 16 décembre 2008.

La convention vise la prévention de l'exploitation et les abus sexuels des enfants, la protec-

tion des enfants victimes des infractions de nature sexuelle et la poursuite des auteurs. Elle met l'accent sur le respect des droits des enfants et sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment par la mise en place des enquêtes et des poursuites adaptées aux enfants et à leurs besoins spécifiques.

Les représentants des pays suivants ont participé à la conférence : Autriche, République tchèque, Allemagne, Hongrie, Lituanie, Pays Bas, Pologne et République slovaque.



©Conseil de l'Europe, illustration de Lotte Klaver.

Comité européen de coopération juridique (CDCJ)

Etabli sous l'autorité directe du Comité des Ministres, le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) est, depuis 1963, responsable de nombreux domaines d'activités juridiques du Conseil de l'Europe.

Les réalisations du CDCJ se trouvent notamment dans un grand nombre de traités et de recommandations qu'il a préparés pour le Comité des Ministres. Le CDCJ se réunit au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg (France). Les gouvernements de tous les Etats membres peuvent nommer des membres ayant le droit de vote sur les différentes questions examinées par le CDCJ.

Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée)

La Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée) a été ouverte à la signature à Strasbourg le 27 novembre 2008. À ce jour, 8 Etats membres l'ont signée : l'Arménie, la Belgique, le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Roumanie et le Royaume-Uni. Trois ratifications sont nécessaires afin que cet instrument entre en vigueur.

Modernisation de la Convention de 1967

La Convention révisée modernise la Convention du Conseil de l'Europe en matière d'adoption des enfants de 1967 conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et prend en compte les évolutions de la société survenues au cours des 40 dernières années, répondant ainsi aux exigences de la modernité.

Harmonisation des règles de l'adoption

L'objectif de la Convention révisée est d'harmoniser le droit substantiel des Etats membres en fixant des règles minimales sur l'adoption. Elle prend en compte les dispositions de la Convention des Nations Unies de 1989 sur les droits de l'enfant, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (STE n° 160).



©Conseil de l'Europe, illustration de Lotte Klaver.

Adoption nationale

La Convention révisée traite de l'adoption au niveau national. Toutefois, en fixant des normes minimales, elle aboutira sans aucun doute à une harmonisation des lois nationales et exercera ainsi une grande influence sur les modalités de l'adoption internationale, régies par la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Principes garantis

La Convention révisée réaffirme le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que stipulé dans la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (article 4(1)) ; requiert le consentement à l'adoption de l'enfant considéré par la législation comme ayant un discernement suffisant et, en tout état de cause, de l'enfant âgé de 14 ans au moins (article 5) ; stipule que, dans la mesure du possible, l'enfant doit être consulté et son avis et ses souhaits doivent être pris en considération eu

égard à son degré de maturité (article 6) ; établit que l'adoption ne peut être révoquée ou annulée que par décision de l'autorité compétente guidée par « l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit toujours primer sur toute autre considération » (article 14) ; souligne l'importance pour l'autorité compétente de prendre une décision individualisée garantissant le meilleur équilibre possible entre le principe du droit de l'enfant adopté de connaître son origine et le droit des parents d'origine de protéger leur identité (article 22 (3)).

Internet: [http://www.coe.int/T/F/affaires_juridiques/coopération_juridique](http://www.coe.int/T/F/affaires_juridiques/cooperation_juridique)

Prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes

Une Convention pour prévenir et combattre la violence domestique et d'autres formes de violence à l'égard des femmes et pour protéger et soutenir les victimes est manifestement nécessaire. Le Conseil de l'Europe est la première organisation européenne à aborder ce problème majeur en mettant en place un Comité Ad Hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique qui, en débutant ses activités en avril 2009, va commencer à travailler sur un ou plusieurs instruments juridiques contraignants.

Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO)

Comité de rédaction composé d'experts nationaux et d'observateurs directement redevable au Comité des Ministres

En décembre 2008, le Comité des Ministres a décidé de mettre en place un nouveau Comité en vue de rédiger des normes juridiques contraignantes pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Lors de sa 1044^e réunion du 10 décembre 2008, il a adopté le mandat pour le

Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO) – un Comité de rédaction composé d'experts nationaux et d'observateurs directement redevable au Comité des Ministres. Le Comité se réunira pour la première fois les 6-8 avril 2009.

Le besoin d'améliorer la protection des femmes contre les différentes formes de violence – une reconnaissance qui a eu pour résultat la *Campagne pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique*

Le fait que le Conseil de l'Europe se soit engagé sur le chemin de l'élaboration de normes juridiques contraignantes en la matière est l'aboutissement de deux événements parallèles.

D'une part, les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation ont reconnu dans leur Plan d'action adopté lors du 3^e Sommet (Varsovie, mai 2005) le besoin d'améliorer la protection des femmes contre les différentes formes de violence – une reconnaissance qui a eu pour résultat la *Campagne pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique du Conseil de l'Europe*. La Campagne a montré que, tandis que des mesures importantes ont été adoptées par la plupart des Etats, de nombreuses lacunes en matière de prévention, de protection et de poursuite persistaient. L'appréciation des démarches nationales en vue de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes par la *Task Force du Conseil de l'Eu-*

rope pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, un groupe d'experts indépendants évaluant la mise en œuvre de la campagne, a révélé qu'un instrument juridique contraignant en la matière comblerait le vide existant.

D'autre part, les ministres de la Justice européens ont placé la question de la violence entre partenaires comme une priorité sur leur agenda, et ont décidé lors de leur 27^e Conférence en octobre 2006 d'évaluer la nécessité d'un instrument juridique pour le Conseil de l'Europe sur la violence à l'égard du partenaire. En concluant qu'un tel instrument serait nécessaire pour offrir une protection adéquate contre une telle violence, il devient clair que les efforts en la matière avaient besoin d'être accordés avec tous les progrès pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes.

Par conséquent, le *Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO)* a été chargé de couvrir à la fois, la violence domestique (à l'égard du partenaire) et la violence à l'égard des femmes. Le Comité devra décider dans quelle mesure ces formes de violence seront couvertes dans la future Convention. En raison de nombreuses divergences relatives au champ

d'application de toute future Convention, une certaine flexibilité a été accordée au Comité pour évaluer si ce mandat pourrait être accompli par un seul instrument, ou s'il serait préférable de rédiger deux instruments. Ceux-ci ainsi qu'un éventail d'autres éléments importants devront être discutés lors de la première réunion du Comité – une tâche stimulante.

Le CAHVIO a été chargé chargé de couvrir à la fois, la violence domestique (à l'égard du partenaire) et la violence à l'égard des femmes

Internet: http://coe.int/t/f/droits_de_l'homme/cddh/



Council of Europe Publishing / Les Editions du Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

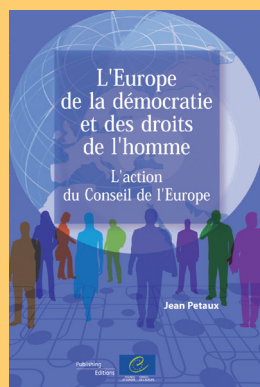
Tel. : + 33 (0)3 88 41 25 81 - Fax. : +33 (0)3 88 41 39 10

E-mail: publishing@coe.int - Website: <http://book.coe.int>

L'Europe de la démocratie et des droits de l'homme -

L'action du Conseil de l'Europe (2009)

ISBN 978-92-871-6506-0, 49 € / 98 \$ US



Ce livre est consacré au rôle du Conseil de l'Europe: agora de l'idéal démocratique et garant de la stabilité politique, maison des droits de l'homme et forum des cultures diversifiées, mais aussi laboratoire de l'Europe et territoire politique du futur.

L'auteur étudie les spécificités du Conseil dans l'architecture européenne, notamment par rapport à l'Union européenne. Cet ouvrage est indispensable à l'étude de l'Organisation de Strasbourg, à la compréhension

de son fonctionnement et à la connaissance de son action.

Forces armées et services de sécurité: quel contrôle démocratique ? (2008)

ISBN 978-92-871-6535-0, 35 € / 70 \$ US



Face à l'augmentation des menaces que constituent notamment le terrorisme ou la criminalité organisée internationale, les sociétés européennes ressentent un besoin croissant de sécurité, tant intérieure qu'extérieure. L'action des gouvernements dans leur lutte contre ces menaces doit être légale – mais aussi légitime – et être menée dans le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit, principes fondamentaux du Conseil de l'Europe.

La question qui se pose est de savoir qui va exercer un contrôle démocratique dans ce domaine. Quels sont les rôles des parlements, de l'exécutif, du pouvoir judiciaire et de la société civile ? Existe-t-il des entités de contrôle au niveau supranational ?

Ce livre présente les différents acteurs et leurs attributions dans le domaine de la sécurité, et confirme la nécessité d'assurer un équilibre entre une conception démocratique des libertés fondamentales et les garanties de sécurité.

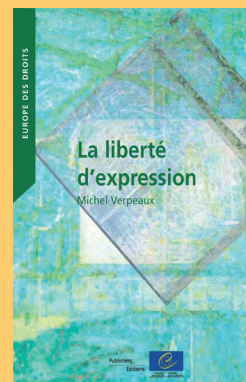
L'Europe des droits -

La liberté d'expression (2009)

ISBN 978-92-871-6463-6, 29 € / 58 \$ US

Droit fondamental inscrit dans la Convention européenne des droits de l'homme, la liberté d'expression n'est cependant pas un droit absolu. Son exercice peut être soumis, selon les termes de l'article 10 de la Convention, à des restrictions, prévues par la loi, «nécessaires dans une société démocratique», afin de garantir les droits de chacun.

L'auteur compare et analyse la protection et les limites du droit à la liberté d'expression dans les jurisprudences des cours constitutionnelles européennes et de la Cour européenne des droits de l'homme, en s'appuyant sur des exemples concrets, pour déterminer s'il existe un droit commun européen dans ce domaine.

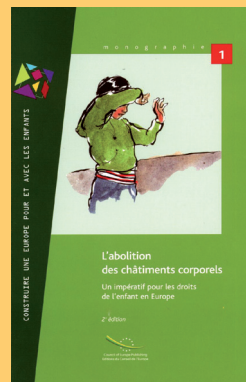


L'abolition des châtimens corporels: un impératif pour les droits de l'enfant en Europe (2^e édition) (2008)

ISBN 978-92-871-6268-7, 19 € / 29 \$ US

Bien trop de pays acceptent que les châtimens physiques servent à sanctionner les enfants, si bien qu'il peut être impopulaire pour les responsables politiques et les parents de contester cette forme de violence très répandue. Cependant, le fait de frapper les enfants, même légèrement, est une violation des droits fondamentaux de ceux-ci, à savoir le droit de ne pas faire l'objet d'une peine ou d'un traitement dégradants et le droit à une égale protection devant la loi.

Cet ouvrage confortera les idées des convaincus et leur donnera de solides arguments en faveur de l'abolition; il permettra aux autres de mieux comprendre la contradiction morale et juridique inhérente au fait de recourir à la violence pour sanctionner les enfants.



**Direction générale des droits de l'Homme
et des affaires juridiques**

Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

<http://www.coe.int/justice/>

ISSN 1608-960X



